



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl



PB-PP1B-00802  
BELGE(N)-BELGIQUE  
P301193

MENSUEL / JANVIER 2021 / N°954

# Mouvement communal

DOSSIER / P.10

## DOSSIER COVID

*Le point sur la crise*

LA PAROLE AU GOUVERNEMENT / P.6

**Willy Borsus**

DOSSIER / P.26

## DOSSIER STATIONNEMENT

*Suite*



Depuis le début de la pandémie de Covid-19,  
l'Union des Villes et Communes de Wallonie  
et la Fédération des CPAS sont à vos côtés.

**Nous vous remercions pour votre confiance.  
Sachez qu'elle nous porte à nous dépasser.**



**Toute l'équipe vous soutient  
en ces moments difficiles  
et espère un meilleur futur pour tous.**

Elle vous souhaite donc  
**une année 2021 remplie d'espoir !**



**ÉDITO****MAXIME DAYE**  
/ PRÉSIDENT**UNE MEILLEURE  
ANNÉE 2021 !**

En ce début d'année 2021, il est de mon rôle de vous présenter, au nom de toute l'équipe de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, mes meilleurs vœux pour cette année nouvelle.

Cela étant, on ne va pas se mentir, 2021 débute comme 2020 nous aura marqués, à savoir plongés en pleine crise sanitaire avec son lot d'incertitudes, d'anxiété, d'improvisation, de hauts et de bas...

Mais 2021 ne peut être que meilleure ! Les perspectives sont enfin là. Le vaccin tout d'abord. Il suscite de nombreux espoirs pour lequel les villes et communes répondront encore présentes pour en assurer l'éventuelle logistique locale. Les constats, ensuite. On apprend tous de nos erreurs. Le tout est de pouvoir le reconnaître. Je l'ai maintes fois répété, le « Guide du Coronavirus pour les Nuls » n'existait pas il y a un an. Chacun y est allé à tâtons, en allant parfois dans la bonne et parfois dans la moins bonne direction. Mais le travail introspectif est en cours pour ne plus commettre les approximations du passé. La solidarité enfin. Cette notion parfois oubliée est revenue au grand jour en 2020 et ne pourra que se renforcer en 2021.

C'est toujours en période de crise que l'on a davantage besoin de se serrer les coudes, de prendre soin des plus vulnérables, de dépasser ses propres limites pour rendre service.

Rendre service : nous sommes là dans l'ADN-même de notre engagement à chacune et chacun. Si vous lisez ces lignes, c'est que vous êtes engagé.e personnellement dans l'aide aux autres, via une ville, une commune, un CPAS, une SLSP, une ASBL, une régie, une zone de police, une zone de secours, une intercommunale, un service public fédéral ou régional, une société en partenariat direct avec le service public. Si vous lisez ces lignes, vous aussi vous avez souffert de cette année 2020 mais vous avez donné le meilleur de vous-même pour aider les autres, pour rendre notre quotidien plus supportable.

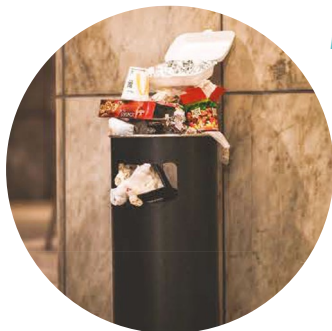
Alors, à vous qui lisez ces lignes, mais aussi aux équipes de l'Union des Villes et Communes et de la Fédération des CPAS qui n'ont pas démérité, et dont je suis particulièrement fier après un an de présidence, je voudrais vous souhaiter une meilleure année 2021. Une année où les pouvoirs locaux seront davantage encore aux côtés des citoyens et des partenaires supralocaux pour nous élever, pour nous rendre meilleurs. La crise sanitaire est longue et gageons que chacun.e ait pu trouver un peu de réconfort et de repos pendant la trêve de fin d'année.

Mais il n'y a pas de fatalisme. Nous sommes debout. Nous sommes motivés et déterminés pour affronter les nombreux défis locaux avec force, optimisme et solidarité. Comptez sur nous !



# RÉDUIRE DE 50% LES DÉCHETS SAUVAGES

EN PLAÇANT LES BONNES  
POUBELLES AUX BONS ENDROITS.



*Elles peuvent être très nombreuses et même parfois vidangées quotidiennement, les poubelles publiques sont souvent source de préoccupations pour les communes. Suite à un appel à projets lancé en août 2020 par Be WaPP, 79 communes wallonnes vont bénéficier gratuitement de l'accompagnement d'un consultant externe afin d'optimiser leur parc de poubelles dans l'espace public. Inventaire, diagnostic et plan d'actions, telles sont les étapes vers un espace public plus propre.*

## Trouver le nœud du problème

Comment expliquer que certaines poubelles se transforment en véritables dépôts clandestins ? Quelle est la meilleure périodicité pour les vidanger ? Ou encore, pourquoi certaines poubelles restent-elles désespérément vides alors qu'a priori elles semblent bien situées ? La recherche de la solution demande de prendre du recul et de la hauteur par rapport à l'ensemble du parc de poubelles. C'est pourquoi toute recherche d'optimisation commence par un inventaire complet et détaillé. À l'aide de l'application PRO-preté développée par Be WaPP et mise gratuitement à la disposition des pouvoirs publics, toute commune qui le souhaite (même en dehors de l'appel à projets) peut répertorier et géolocaliser l'ensemble des poubelles présentes sur son territoire.

Pour établir un diagnostic précis, les communes participantes mesureront pendant plusieurs semaines le taux et la vitesse de remplissage de certaines poubelles ainsi que la propreté du site.

Sur base de ces données chiffrées, le consultant mandaté par Be WaPP pourra, après analyse, fournir aux communes des recommandations personnalisées, allant de l'ajout de cendriers ou de poubelles de tri, au changement d'ouverture de la poubelle en passant par une meilleure visibilité de certaines poubelles ou encore à leur enlèvement si l'endroit n'est pas approprié. En effet, nulle volonté ici d'inonder l'espace public de poubelles : il faut qu'elles soient placées au bon endroit !

## Un projet parmi tant d'autres

Initialement prévu pour 40 communes, ce projet a remporté un énorme succès puisqu'elles seront finalement 79 à relever ce challenge. Pour Be WaPP, il était important de répondre favorablement à toutes les candidatures car le projet peut améliorer de manière significative la propreté publique. Les résultats collectés viendront également compléter l'expertise de Be WaPP dans ses nombreuses missions d'aide aux communes.

Quand on sait que placer les bonnes poubelles aux bons endroits permet de réduire de 50% les déchets sauvages, on mesure l'importance pour les communes de réaliser une analyse et un diagnostic précis de l'ensemble de leurs infrastructures.



**Pour toute information complémentaire ou pour demander une démonstration de l'application PRO-preté, il suffit de contacter Be WaPP à l'adresse [info@bewapp.be](mailto:info@bewapp.be)**

Be  
WaPP

Ensemble pour une  
Wallonie plus propre

MENSUEL N°954/  
**JANVIER 2021**

Rue de l'Étoile 14 - 5000 Namur  
 T.081 24 06 11 - F.081 24 06 10  
 www.uvcw.be



Union des Villes  
 et Communes  
 de Wallonie asbl

En partenariat avec



Éditeur responsable

Michèle Boverie  
 Secrétaire générale

Secrétaire de rédaction

Alain Depret - Conseiller expert

Retranscription d'interviews  
 et corrections

Fabienne Scory

Photos dans ce numéro

Alain Depret, Shutterstock

Abonnement

Membres : 50€/an  
 Non-membres : 110€/an  
 Belfius - BE09 0910 1158 4657  
 BIC : GKCCBEBB  
 Mentionner "516" dans la  
 communication

Mise en pages

Octopus - www.8pus.be

Impression

Imprimerie Bietlot  
 www.bietlot.be



Régie publicitaire

Target Advertising SPRL  
 T.081 55 40 78 - F.081 71 15 15  
 info@targetadvertising.be  
 www.targetadvertising.be

Les articles signés n'engagent que la  
 responsabilité de leur auteur. Le contenu  
 publicitaire n'engage que la responsabilité  
 de leur commanditaire.

# SOMMAIRE



## LA PAROLE AU GOUVERNEMENT

Willy Borsus  
 Vice-Président de la Wallonie 6



## DOSSIER

Covid-19, le point sur une crise  
 de longue durée 10

Crise Covid et fonctionnement  
 institutionnel 21



## DOSSIER

Mobilité - Le point sur  
 certaines questions  
 fondamentales en matière  
 de stationnement - Suite 26



## NOUVELLES TECHNOLOGIES

Le site internet de l'UVCW  
 fait peau neuve 35



## FINANCES

Les communes wallonnes  
 en chiffres : la compensation  
 relative à la forfaitarisation  
 des réductions de précompte  
 immobilier 38



## GESTION DE DONNÉES

RGPD : sous-traitance de  
 traitements de données à  
 caractère personnel, transfert  
 de données hors UE et arrêt  
 Schrems II : kesako ? 39



## ENVIRONNEMENT

Le bien-être animal 46



## ENVIRONNEMENT

La Région wallonne  
 « accompagne » le retour  
 du loup 49



## BONNES PRATIQUES

Un marquage  
 photoluminescent testé par  
 la Wallonie sur une portion  
 non éclairée du RAVeL 53



## QUESTIONS

55



## À LIRE

66



# WILLY BORSUS

VICE-PRÉSIDENT DE LA WALLONIE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'AGRICULTURE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'IFAPME ET DES CENTRES DE COMPÉTENCES

## « NOUS AURONS BESOIN DE TOUS LES TALENTS POUR RECONSTRUIRE NOTRE RÉGION »



**Alain DEPRET,**  
Secrétaire de rédaction

Willy Borsus, Vice-Président de la Wallonie, est notre Ministre invité de ce mois. Bien que cet entretien ait été fixé de longue date, il a été quelque peu retardé suite à la crise sanitaire qui a éclaté début 2020. L'échange a donc été revu via ce prisme inattendu. Qu'importe, le Ministre s'est montré, comme à l'accoutumée, très affable en évoquant plusieurs dossiers très techniques qui tentent de répondre à quelques inquiétudes locales. Et ce, tout en rappelant que la Wallonie ne pourra se reconstruire qu'avec les pouvoirs locaux, véritables partenaires du Gouvernement wallon dans la relance et le redéploiement.

**Monsieur le Ministre, avant d'évoquer les dossiers de manière plus approfondie, je ne peux qu'évoquer la crise sanitaire vécue aujourd'hui... Quelle attitude avez-vous face à cette crise ?**

La crise a ébranlé nos repères et une grande partie de notre économie. Les finances publiques locales sont également largement impactées. Nous aurons besoin de toutes les forces, de tous les talents, de toutes les initiatives innovantes pour rebondir et reconstruire notre région. La crise a aussi permis d'accélérer certaines dynamiques, comme la digitalisation. Plus personne n'est à convaincre aujourd'hui de l'importance d'être connectés. Ma volonté est toujours la même: soutenir la recherche, l'innovation, digitaliser un maximum nos procédures, simplifier, dématérialiser et être un véritable support aux côtés de nos entreprises. Dans

cet esprit, la dématérialisation des permis d'urbanisme et de l'ensemble des dossiers d'urbanisme et d'aménagement du territoire doit contribuer à la fois à l'agilité de notre administration, qui pourra remobiliser des ressources de conseil à l'égard des demandeurs mais aussi des communes, mais aussi à l'avènement d'une Wallonie « business friendly ». La garantie de procédures numérisées, avec une maîtrise des délais et une traçabilité du dossier tout au long du process est un message bien accueilli par tous ceux qui nous aident à construire la Wallonie, les villes et les communes de demain. Je veux aussi rester totalement disponible et à l'écoute du monde municipaliste. L'UVCW sera d'ailleurs un véritable partenaire du Gouvernement wallon dans la relance et le redéploiement.

**Vous avez d'ailleurs été bourgmestre et administrateur à l'UVCW. Avez-vous gardé votre fibre municipale intacte ?**

Bien entendu, totalement. Elle demeure intacte tout comme mon engagement. Je suis d'ailleurs toujours conseiller communal à Marche-en-Famenne et j'y tiens énormément. Cette proximité avec les gens, avec le quotidien m'est indispensable. Elle m'est aussi précieuse pour alimenter mes analyses en tant que Ministre. Je pense qu'on ne peut pas exercer une fonction ministérielle dans les compétences qui sont les miennes si l'on n'a pas la fibre municipale et la passion des gens, des travailleurs, des indépendants, des commerçants, des agriculteurs ou des entreprises. C'est au service de ce tissu de citoyens représentatifs de notre société que je veux être au quotidien. Je suis ainsi convaincu que la DPR est très ambitieuse. Avec ses trois axes, économie, social et environnemental, notre projet gouvernemental veut œuvrer au redéploiement de la Wallonie, tout en l'inscrivant dans l'ère de la transition.



### **Quel est votre avis quant à la nécessité de poursuivre une politique de la ville en Wallonie ?**

Je l'ai déjà indiqué : je suis favorable à une vraie politique de la ville, plus moderne et résolument tournée vers l'avenir. Je crois qu'il faut travailler davantage à la qualité de l'habitat dans les centres-villes et éviter de consommer inutilement de la terre. Il y a une réelle volonté de la part de notre Gouvernement de remodeler nos villes et de les rendre attractives. Je suis convaincu qu'il faut arrêter d'élargir nos centres urbains, et qu'il faut privilégier la réhabilitation des friches industrielles et des terrains à l'abandon, souvent situés au cœur de nos villes, à des endroits stratégiques en termes d'accessibilité, de mobilité, de dynamisme commercial.

### **Quelle sera votre approche en ce qui concerne la limitation de la périurbanisation des grands centres commerciaux ?**

En ce qui concerne les centres commerciaux, je suis convaincu qu'il faut rechercher un juste équilibre entre l'indispensable redynamisation des centres et le déploiement de certains types d'assortiment dans les aires de la proche périphérie. Cet exercice doit être mené avec nuance et sensibilité pour chaque aire de chalandise, car les besoins et l'offre sont très variables au niveau local. Les communes ont donc un rôle à jouer. Pour les aider à faire cet exercice, j'ai décidé de faire actualiser les données du Schéma régional de développement commercial. Le travail est en cours de finalisation et sera soumis prochainement à enquête publique. Les conseils communaux pourront donc en prendre connaissance et se positionner sur le projet. La nouvelle mouture du SRDC contiendra des fiches synthétiques pour les différentes aires de chalandise en Wallonie, qui pourront déjà être très utiles pour l'octroi des permis d'implantation commerciale. Si des communes veulent aller plus loin, elles peuvent s'engager dans la réalisation d'un schéma communal de développement commercial. À l'heure actuelle, huit communes se sont déjà engagées dans cette voie. Par ailleurs, j'ai proposé aux universités qui sont réunies dans le programme de recherche sur le développement territorial de se mobiliser autour d'un nouvel axe de recherche, lié aux mutations en cours, que la situation pandémique a amplifiées et accélérées. Les universités travailleront ainsi en 2021 plus particulièrement sur les centres-villes, avec un focus sur leurs activités commerciales en pleine évolution. Enfin, la Déclaration de politique régionale invite le Gouvernement à mieux coordonner le dispositif de permis d'implantation commerciale et de permis intégré et à envisager leur fusion avec le dispositif de permis unique. C'est une occasion, tout en simplifiant la procédure d'octroi des permis d'implantation commerciale, de challenger les critères actuels du décret.

### **Un des éléments les plus déterminants pour une gestion équilibrée des implantations commerciales semble être, pour vous, une approche fondée sur l'aménagement du territoire...**

En effet. Deux des quatre critères actuels prévus par la législation, à savoir la protection de l'environnement urbain et la contribution à une mobilité plus durable, renvoient directement à des questions relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. En effet, il s'agit d'évaluer la pertinence de la localisation du projet et de s'assurer d'un équilibre correct entre les différentes fonctions urbaines et les différentes typologies de bâti. Je l'ai également annoncé, je vais mettre en place un vaste plan Horizon Proximité afin de ramener des commerces de proximité et de l'activité économique dans nos centres urbains. Outre leurs aspects d'aménagement du territoire, les centres urbains sont une source importante de création d'emplois et d'activités économiques. Un centre urbain peut également contribuer à une meilleure cohésion sociale et participer pleinement à la politique de développement durable. Nous sommes fortement mobilisés pour redynamiser ces centres, il s'agit pour moi d'une priorité. Selon moi, la bonne recette réside dans la mixité de commerces, de logements et de divertissements.

### **Pensez-vous mettre à la disposition des villes et communes des outils pour gérer leurs centres-villes et les dynamiser ?**

Au niveau des outils, le Gouvernement a validé en mars 2020 le financement des cellules de gestion centre-ville afin de couvrir une partie des dépenses relatives aux actions de développement et de soutien du commerce de proximité en 2020. Je peux également mentionner la plateforme Urban Retail, le bail commercial de courte durée, comme outils qu'il faut continuer à actionner et à promouvoir. De même, l'appel à projets Creashop+ qui élargit le projet Creashop à 39 villes et communes considérées comme «centres des (sous)bassins de consommation d'achats courants et alimentaires» me semble être un bon projet. L'objectif est d'ouvrir de nouvelles surfaces commerciales dans les villes et villages de Wallonie. Enfin, par rapport cette fois à l'habitat, je souhaite apporter une précision: nous ne souhaitons pas blâmer les wallonnes et les wallons qui investissent à la campagne et qui aspirent à disposer d'espace autour de leur habitat. Je ne veux pas d'une Wallonie à deux vitesses, qui d'une part renforce l'attractivité des villes et d'autre part abandonne la région rurale.

### **Quel sort sera réservé aux ADL ? Verra-t-on, comme le souhaite l'UVCW, la fin du moratoire sur l'agrément de nouvelles ADL ?**



Il y a en effet toujours un moratoire actuellement. Le moratoire à l'agrément de nouvelles agences de développement local a été prolongé en 2020 par l'article 147 du décret budgétaire 2020, voté en décembre dernier. Les 49 Agences de développement local et les 14 associations de gestion de centres-villes existants sont des outils bien encadrés. Je suis convaincu qu'il faut les rendre pérennes, notamment en termes de financement afin d'apporter cette redynamisation des centres-villes, par le biais de partenariats publics privés. Je suis personnellement ouvert à de nouvelles reconnaissances. Cela permet, par exemple, à des projets porteurs en termes d'économie et d'emploi d'émerger sur le territoire local. Les associations de gestion de centres-villes mènent quant à elles des actions de développement et de soutien du commerce de proximité dans les villes de plus de 20.000. Là aussi, il y a tout un travail de redynamisation de ces centres, toute une mission de prospective urbaine et d'amélioration du cadre de vie.

### **Quelle sera votre approche en matière de smart cities et de digitalisation de l'économie ? Comment comptez-vous éviter la fracture des territoires ?**

Nous allons poursuivre la Stratégie Digital Wallonia, que nous avons notamment renforcée. En ce qui concerne l'axe «territoire connecté», nous entendons poursuivre la dynamique des appels à projets «smart région». Le second appel à projet, qui est actuellement en préparation, sera davantage centré sur les communes semi-rurales ou rurales, de plus petite taille, et qui nécessitent un accompagnement à la mise en œuvre de leur transformation numérique. Cela passe également par la mise en œuvre d'une véritable politique d'aménagement numérique de la Wallonie par la qualité de ses infrastructures. On souhaite évidemment poursuivre le travail qui a été mené pour améliorer plus largement la connectivité sur le territoire, je pense notamment aux accords ToP – entendez Tax on Pylons – qui consistent à supprimer les taxes sur les mâts et pylônes, en contrepartie d'un engagement financier des différents opérateurs mobiles en termes d'investissement pour couvrir le territoire, spécialement les zones blanches ou les zones encore trop mal couvertes. Ensuite, nous venons d'amplifier fortement une politique en matière de fibre optique afin d'équiper à terme tous nos zonings en haut débit. En concertation avec la SOFICO, l'Agence du Numérique, le Service Public de Wallonie et les différents opérateurs d'accès, il a été convenu qu'une amélioration de la connectivité des entreprises à un niveau de qualité élevée, couplée à une réadaptation de l'offre était nécessaire, de même que l'optimisation de la couverture Haut Débit en Wallonie.

### **Quel est le but de ce plan stratégique ?**

Plus concrètement, son ambition est de câbler 154 zonings additionnels, rassemblés en 136 clusters, soit groupements de zonings, en investissant 81,08 millions d'euros, via la SOFICO, sur trois axes de développement, et étalés sur dix années, dont 63 millions d'euros les cinq premières années, pour atteindre une couverture totale finale de 257 zonings sur une distance

totale de 1.494 kilomètres. Enfin, il y a également le dossier du déploiement de la 5G qui nous mobilise et qui fait l'objet d'une analyse d'un groupe d'experts de haut niveau. Il est primordial, à mon sens, de garantir un accès très haut débit sur l'ensemble du territoire et l'ultra haut débit pour certaines zones prioritaires, notamment afin de développer l'intensité numérique des entreprises et des citoyens et faire de la Wallonie une véritable région connectée à l'échelle internationale.

### **En matière de bassins de vie, l'UVCW voudrait voir assurer une démarche bottom-up pilotée par les bourgmestres. Qu'en est-il ?**

Les bassins de vie sont essentiels. Ce sont dans ces espaces que les services, les emplois, les entreprises et toute la vie citoyenne au sens large se concentrent, où l'on développe l'attractivité économique et sociale d'une région. C'est aussi en quelque sorte le travail des intercommunales, ainsi que des différentes structures de développement territorial. Nous encourageons la logique de la gouvernance territoriale et appelons à ce que les communes coopèrent au sein des bassins de vie. Nous souhaitons par ailleurs adopter une méthodologie rigoureuse afin de déterminer à quel bassin de vie elles se rattachent ou se rattachent prioritairement. Nous l'avons indiqué dans notre Déclaration de politique régionale, nous financerons la réalisation de schémas de développement pluricommunaux visant à intégrer les villes et communes d'un même bassin. Ce sujet est par ailleurs abordé dans le groupe de travail, constitué d'experts, qui travaille actuellement à la définition précise de la trajectoire que nous nous sommes fixée en matière d'artificialisation des sols. Nous voulons aussi renforcer l'attractivité des villes qui sont, à mon sens, de véritables moteurs de bassins de vie.

### **Quel sera le destin réservé au SDT ? En matière de stop-béton, des pistes concrètes sont-elles déjà privilégiées ?**

Le Schéma de développement territorial précise qu'à l'heure actuelle, l'urbanisation en Wallonie, ou l'artificialisation des terrains, atteint chaque année 12 km<sup>2</sup>. L'objectif que nous nous sommes fixé à court terme est de faire diminuer ce chiffre de moitié d'ici 2030. Une étape décisive a déjà été franchie en ce sens. Comme je l'évoquais, un groupe d'experts est chargé de travailler sur ces objectifs et d'élaborer une méthodologie pour y parvenir. Ces travaux devaient aboutir fin 2020. Nous avons également demandé des statistiques beaucoup plus détaillées auprès de l'Administration, notamment en ce qui concerne la superficie d'artificialisation utilisée. Ce groupe est ambitieux et s'active à un rythme de travail soutenu pour mettre fin à l'étalement urbain à l'horizon 2050. Nous nous emploierons dès lors à adopter les orientations conceptuelles, puis ensuite les mesures opérationnelles adéquates.

### **En matière de charges d'urbanisme, un groupe de travail associant l'UVCW devrait être mis en place conformément à la DPR. Qu'en est-il ? Le mécanisme sera-t-il maintenu ? Sera-t-il élargi ?**



Oui, le mécanisme des charges d'urbanisme sera maintenu, mais adapté. En effet, la task-force qui se penche actuellement sur l'évaluation du CoDT étudie également la question des charges d'urbanisme. Nous attendons donc prochainement les conclusions de ces experts, puis, je ferai mes propositions soumises ensuite à une large concertation.

Que comptez-vous mettre en place pour favoriser la dématérialisation des autorisations administratives et des renseignements urbanistiques ? Pourra-t-on bénéficier de la mise à disposition gratuite d'un portail régional ?

C'est un processus sur le long terme. La volonté est d'amplifier les efforts de numérisation, de simplifications des procédures et des outils en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Nous avons travaillé sur la dématérialisation des permis publics dans un premier temps et nous nous sommes engagés à simplifier et à digitaliser nos procédures administratives. Nous avons, par exemple, décidé de numériser les archives des permis et les plans d'urbanisme existantes. C'est à l'évidence nécessaire pour faciliter et accélérer le travail des porteurs de projets comme de l'administration. J'envisage de mettre en route la même démarche de dématérialisation pour les autres types de décision en urbanisme et aménagement du territoire: arrêté de révision du plan de secteur, ou arrêté d'approbation d'un schéma d'orientation local, par exemple. Ce qui est possible pour les permis l'est également pour ces procédures, qui génèrent un nombre beaucoup moins élevé de dossiers et mobilisent également un nombre restreint d'intervenants.

### **L'UVCW plaide depuis longtemps pour l'utilisation parcimonieuse du sol et des ressources. Etes-vous également de cet avis ?**

Nous avons déjà parcouru du chemin en ce sens. Dans les faits, nous sommes passés de 18 kilomètres carré artificialisés par an dans les années 1980 à 12 kilomètres carré ces dernières années. On est donc devenu beaucoup plus économes avec l'espace dont nous disposons, mais également plus restrictifs en matière d'urbanisation. Mais, nous souhaitons aller plus loin, avec les conclusions du groupe d'experts qui travaille actuellement sur la désartificialisation des sols et dont l'UVCW fait partie. Nous ambitionnons de réduire cette superficie à 6 kilomètres carré par an en 2030. Dès l'entame de cette législature, nous nous sommes fixés des objectifs ambitieux pour freiner l'étalement urbain et y mettre fin à l'horizon 2050. Il faut cependant bien remettre les choses dans leur contexte. L'urbanisation se partage principalement entre les zones d'activités économiques, deux kilomètres carré par an, et la construction résidentielle en majeure partie, neuf kilomètres carré par an. Il n'est pas inutile de consacrer deux kilomètres carré par an au développement économique de notre région. C'est d'autant plus vrai encore, vu le contexte économique actuel. Mais, nous voulons privilégier l'utilisation des espaces déjà dévolus antérieurement à l'activité économique. C'est notamment le sens du chantier de l'assainissement et la reconversion de

friches industrielles. Notre volonté est de réhabiliter 100 hectares par an.

### **L'UVCW est désormais associée au chantier PAC. Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet ?**

Une des nouveautés de la future réforme de la PAC est l'élaboration par les États membres de plans stratégiques couvrant les paiements directs des agriculteurs, le soutien au développement rural et les programmes de soutien sectoriel. Ces plans stratégiques devront être validés par la Commission européenne avant la mise en œuvre effective dans les différents États membres. Contrairement à la période actuelle où le PWDR, Programme wallon de développement rural, était dédié uniquement au deuxième pilier, le futur plan stratégique réunira le premier et le deuxième pilier. Pour planifier la rédaction du plan stratégique wallon, l'administration a établi une fiche projet comportant huit étapes. La première étape a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes le 19 décembre 2019. En effet, l'élaboration de la PAC doit être construite avec la collaboration du secteur agricole mais aussi environnemental, rural, forestier, touristique, ... C'est dans ce cadre qu'y est associée l'UVCW. Je m'en réjouis, d'ailleurs.

### **Quel sera, selon vous, le sort réservé à la forêt wallonne, notamment en matière de chasse ? Les revendications municipales seront-elles entendues en cette matière ?**

Même si la forêt est une compétence de la Ministre Tellier, nous travaillons en bonne intelligence, notamment sur les dossiers difficiles que sont la lutte contre la peste porcine africaine et contre les scolytes. En ce qui concerne la forêt et la chasse, le Gouvernement est mobilisé pour préserver le patrimoine naturel exceptionnel qu'est la forêt wallonne, et notamment la production de bois de qualité et la biodiversité, son rôle économique, sa santé et ses services écosystémiques. Afin de réduire très significativement la densité de sangliers partout où elle est trop importante, je proposerai en 2021 plusieurs outils permettant de diminuer les populations de sangliers : notamment un plan de tir sanglier à partir de 2021 et un arrêté facilitant la destruction du sanglier, instaurant notamment le piégeage et éventuellement le tir de nuit. Nous réfléchissons également à modifier les règles en matière de nourrissage. Ces outils seront bien évidemment discutés avec les différents acteurs ruraux.

### **Nous voici arrivés au bout de cet entretien très technique... Avez-vous cependant un message plus politique à faire passer auprès de nos membres, en guise de conclusion ?**

Les villes, communes et intercommunales ont un rôle majeur à jouer quant à la reconversion de notre région. Non seulement à travers leurs politiques d'investissement, mais aussi via les stratégies et dynamiques qu'elles portent ou peuvent insuffler pour le futur. Je ne peux donc que les remercier pour tous ces efforts, surtout en cette période difficile.



# COVID-19, LE POINT SUR UNE CRISE DE LONGUE DURÉE



**Michèle BOVERIE,**  
Secrétaire générale

En collaboration avec **Thibault Ceder, Gaëlle De Roeck, Tom De Schutter, Isabelle Dugailliez, Mathieu Lambert, Alexandre Maître, Luigi Mendola, John Robert, Katlyn Van Overmeire**

Le 20 novembre 2020, Maxime Daye, Président de l'UVCW, a été auditionné par la Commission spéciale du Parlement wallon chargée d'évaluer la gestion de la crise Covid-19 par la Wallonie, une occasion pour lui de présenter :

- ✓ l'action de l'UVCW pendant la crise ;
- ✓ les problèmes rencontrés par nos membres avec la crise et nos propositions pour mieux affronter les crises de longue durée ;
- ✓ le cadre souhaité pour aider les communes à participer au mieux à la relance après la crise.

Nombre l'ont dit et la Commission l'a rappelé par la voix de Monsieur le Député Benoit Dispa :

« Les communes sont essentielles comme jamais ».

Elles ont « tenu la boutique », alors que d'autres niveaux de pouvoirs éprouvaient bien des difficultés.

Les communes sont « la pierre angulaire de la maison Belgique », elles sont des pouvoirs de proximité par excellence et, dans ce genre de crise, avec le CPAS, « la solution du dernier recours ».

On ajoutera aux communes et CPAS, pouvoirs locaux déjà cités :

- ✓ les zones de secours et les zones de police, bien entendu en première ligne de la protection de la santé et de la sécurité ;
- ✓ les SLSP qui ont maintenu un accueil social de première ligne remarquable, des interventions urgentes et un soutien social important (prise de contact avec les personnes isolées, etc.) ;
- ✓ les intercommunales qui n'ont jamais faibli dans l'exercice de leurs missions essentielles à la population (nous pensons notamment à la sauvegarde de la salubrité publique avec les services ininterrompus de collecte et de traitement des déchets, à l'ouverture des recyparcs ; à la sécurité de la distribution d'eau et d'électricité).

L'UVCW est honorée de poursuivre son travail de défense des pouvoirs locaux avec détermination, fierté et conviction.

CORONAVIRUS | COVID-19



## 1. L'ACTION DE L'UVCW PENDANT LA CRISE COVID-19

Dès le 2 mars 2020, l'UVCW a pris la situation très au sérieux, a commencé à appliquer des règles d'hygiène strictes et à communiquer en interne sur la crise qui s'annonçait.

Dès le 12 mars, l'UVCW reporte ses formations en présentiel et toutes ses réunions et invite les membres du personnel au télétravail.

L'architecture informatique de l'Union était déjà configurée pour un télétravail d'intensité modérée (un à deux jours semaine) : VPN pouvant soutenir 200 utilisateurs, PC portables en nombre, fibre optique à l'UVCW, etc. L'informaticien de l'UVCW a augmenté ces capacités et s'est attaché à aider ses collègues (support à distance) à s'installer dans un confinement qui allait durer.

À partir du 17 mars, l'ensemble du personnel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Fédération des CPAS est mis en télétravail obligatoire (selon les normes du CNS).

Une présence minimale au sein du bâtiment reste assurée ; 2 à 3 personnes sont présentes en tournante, dans le respect des consignes de sécurité : bureaux différents, distanciation physique (entre elles, avec des tiers éventuels - Bpost, fournisseurs, ...).

Grâce à son architecture informatique et à sa téléphonie, grâce à son site Internet, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Fédération des CPAS peuvent poursuivre leurs missions au service de l'ensemble de leurs membres et « travailler » comme auparavant, selon les mêmes processus de consultation par les membres et les partenaires (le tout en télétravail).

Et le travail est très intense : la plage d'assistance conseil est étendue. Les conseillers prennent les appels, répondent aux

mails matin et après-midi. Les questions fusent. Les situations sont inédites. Les réponses ne sont pas toujours juridiquement bétonnées et la créativité s'invite pour permettre aux pouvoirs locaux de fonctionner et de faire face.

Dès le tout début de la crise (16.3.2020), nous lançons notre newsletter journalière « spéciale Covid-19 » (plus de 5.000 abonnés à l'heure actuelle) et nous plaçons en page d'accueil de notre site Internet tout ce qui peut intéresser nos membres :

- ✓ circulaires ministérielles officielles,
- ✓ arrêtés de pouvoirs spéciaux des autorités supérieures,
- ✓ analyses de nos conseillers et présentations pédagogiques,
- ✓ modèles à disposition pour aider les membres,
- ✓ informations et initiatives utiles,
- ✓ communications officielles des institutions (parfois suscitées par l'UVCW elle-même comme par exemple les précisions obtenues auprès de l'ONem et de l'ONSS sur les possibilités effectives pour l'employeur local d'octroyer un complément aux allocations de chômage),
- ✓ ...

Soulignons, par exemple, la mise en ligne du questionnaire du SPF Santé concernant la mise en place des infrastructures de soin intermédiaires<sup>1</sup>. Un nombre important de communes (via leur Planu) y ont répondu<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Infrastructures destinées à accueillir des personnes malades de la Covid-19 mais ne devant pas ou ne devant plus être hospitalisées, et ce afin de désengorger les hôpitaux.

<sup>2</sup> Quelque 400 propositions sont arrivées au SPF Santé.



Au cours de la crise Covid, et donc aujourd'hui encore, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a eu à cœur de soutenir et défendre ses membres confrontés à une situation inédite et très délicate. Par exemple, en matière de personnel-RH, l'UVCW a très vite créé une base de questions-réponses spéciales Covid-19, alimentée par une quarantaine d'actus propres à la matière du personnel.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Fédération des CPAS sont également en lien quasi permanent avec les Cabinets des Autorités supérieures (fédérale, régionale et de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et les Administrations, le Comité C, via vidéoconférence, via téléphone.

Si le télétravail généralisé est sans doute la révélation organisationnelle de la crise, la vidéoconférence lui dispute la vedette.

C'est en effet par ce biais que toutes les réunions se déroulent au plus fort de la crise, qu'elles soient externes (avec les partenaires institutionnels) ou internes (entre collègues). L'UVCW a opté pour Microsoft Teams pour les réunions internes entre les membres du personnel et pour la plateforme Zoom pour les réunions de ses instances (Conseil d'administration, Assemblée générale en juin 2020, réunions avec les Cabinets, les Administrations, ...). Nous avons également équipé nos salles pour permettre des réunions mixtes entre personnes présentes sur site (lors des périodes de déconfinement) et personnes en télétravail.

En attendant le retour aux formations « en présentiel », le Service formation de l'UVCW et le Centre de Formation de la Fédération des CPAS ont investi un nouveau mode de communication : le webinaire (et ses replays).

L'offre a été et est encore actuellement très importante. Fin juin 2020, on comptait plus de 1.000 personnes qui avaient suivi ces webinaraires.

Nous avons conçu des webinaraires qui offrent des réponses à nos membres aux nombreuses questions qu'ils se posent pendant cette crise. Ainsi, les thèmes suivants ont été (ou sont, encore, actuellement) abordés :

- ✓ Les RH et la Covid-19 (télétravail, etc.),
- ✓ Les pouvoirs de la commune en cette période (sauvegarde de l'ordre public, sanctions administratives),
- ✓ La gestion des funérailles et des cimetières pendant la pandémie,
- ✓ Les marchés publics à l'épreuve de la Covid-19 (droits et obligations des pouvoirs adjudicataires),
- ✓ La gestion de crise (collaboration entre les différents niveaux de pouvoirs : communes, zones de police, Gouverneurs, centre de crise fédéral),

- ✓ La communication de crise (comment mobiliser les forces vives et communiquer en temps de crise ?),
- ✓ ...

Chaque webinaire permet, en une heure trente minutes, d'apporter des réponses claires et précises aux mandataires, cadres-dirigeants, chefs de services et agents des pouvoirs locaux.

Comme tous les organismes et institutions, l'UVCW a connu une phase de déconfinement en juillet- août 2020.

Pour garantir la sécurité physique au sein du bâtiment de l'UVCW, nous avons réalisé un cadastre de celui-ci, compte tenu de la règle de distanciation physique pour les bureaux et les salles de réunion, vérifié la ventilation et le conditionnement d'air (pas de recyclage d'air ni de mélange entre bureaux, apport d'air neuf) et avons interdit les ventilateurs.

Nous avons équipé notre personnel (masques, gel, gants le cas échéant) et établi des mesures anti-Covid pour le bâtiment (sens de circulation, affichage des règles à respecter, ...). Une procédure a également été prévue si un membre du personnel présentait des symptômes au bureau et si un membre du personnel était en contact avec un cas Covid dans sa sphère privée (quarantaine, retour de vacances, ...).

L'UVCW a également opté pour une communication permanente avec son personnel.

Chaque conférence de presse du CNS génère une communication interne écrite consolidée permettant aux membres du personnel de toujours savoir, au jour le jour, quelles règles s'appliquent.

Nous avons connu un retour partiel au sein du bâtiment, lors des périodes de déconfinement, avec un retour au bureau par phase :

- ✓ retour volontaire pendant les grandes vacances (juillet/août)
- ✓ retour 2 jours semaine (obligatoire) à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

Puis, malheureusement, nous avons connu les phases de repli : à partir du 19.10, nous sommes retournés en télétravail obligatoire avec possibilité de planifier des retours structurés au sein du bâtiment. Ensuite, la situation s'est durcie et à partir du 3.11 dernier, le télétravail obligatoire est redevenu strictement la norme (accompagné de vidéoconférences et de webinaraires).

Actuellement, nous constatons que l'époque est toujours très difficile et très anxiogène.



Techniquement, l'UVCW n'a pas de problème à suivre les normes du CNS, à envisager tous les scénarios et à passer de l'un à l'autre très rapidement. Toutefois, comme dans beaucoup d'organisations, nous avons constaté des risques psychosociaux de plus en plus présents avec une crise qui s'éternisait et un télétravail généralisé :

- ✓ grande anxiété due à cette pandémie mortelle,
- ✓ déshumanisation des contacts,
- ✓ robotisation de la fonction,
- ✓ grand isolement pour certains,
- ✓ augmentation de la cadence de travail (tout se fait via PC et tout doit aller - très - vite),
- ✓ fatigue due à la difficulté de concilier télétravail obligatoire et vie privée,
- ✓ fatigue due aux écrans permanents,
- ✓ syndrome de « la baraque » (choix de rester isolé par crainte d'être contaminé),
- ✓ ...

Nos constats rejoignent ceux de nos membres à ce propos.

Compte tenu de cette crise qui perdure, nous recherchons actuellement les meilleurs modes de communication possible pour garder (voire resserrer) le lien les uns avec les autres :

- ✓ réunions d'équipe via Teams,
- ✓ réunion en face à face vidéo entre N+1 et employé,

- ✓ réunion en face à face vidéo entre employés,
- ✓ projets menés en transversal via Teams,
- ✓ échanges entre collègues sur le temps de midi ou via des pauses « after work »,
- ✓ réunions de staff périodiques l'après-midi sur des sujets intéressant tout le monde (par exemple le nouveau site Internet),
- ✓ recours au Conseiller en prévention externe de l'UVCW (CESI) pour aider les collègues en souffrance psychosociale,
- ✓ réunions de CPPT pour investiguer les meilleures solutions pour « rester bien en contact » les uns avec les autres,
- ✓ ...

... En attendant la fin de cette période très pénible pour nous toutes et tous.

## 2. LES PROBLÈMES RENCONTRÉS PAR NOS MEMBRES AVEC LA CRISE ET NOS PROPOSITIONS POUR MIEUX AFFRONTER LES CRISES DE LONGUE DURÉE

Dans la gestion de la crise sanitaire que nous connaissons aujourd'hui, les communes, les CPAS, les intercommunales, les SLSP, les zones de police et les zones de secours n'ont pas manqué de jouer un rôle essentiel, de tout premier plan, depuis la mise en place des premières mesures de confinement, sans broncher et avec pugnacité et volontarisme. Elles ont accompagné, depuis les premiers moments, le tissu économique et social de leur territoire et ont tenté, par des

mesures organisationnelles, de sécurité, fiscales, environnementales, sociales de soutenir les citoyens (et notamment les plus démunis) et les entreprises, et de les aider au mieux à surmonter le choc de cette crise aiguë.

Nos membres ont toutefois rencontré nombre d'embûches qui nous inspirent les constats et sollicitations des lignes qui suivent.

Dans cette partie nous aborderons les sujets suivants :

- ✓ L'organisation du travail (télétravail).
- ✓ L'organisation du travail (la gestion du personnel aux « statuts » différents).
- ✓ Les organes communaux : pouvoirs spéciaux du collège.
- ✓ Les organes communaux : recours aux réunions virtuelles.
- ✓ La dématérialisation des procédures.
- ✓ La communication entre niveaux de pouvoir : les pouvoirs du bourgmestre et la planification d'urgence : articulations, collaboration, communication.
- ✓ La communication /concertation entre niveaux de pouvoir.
- ✓ La communication/concertation entre les bourgmestres.
- ✓ La communication/concertation avec d'autres intervenants institutionnels
- ✓ Les services essentiels à la population : pour une cellule de crise.
- ✓ Les finances : mesures d'assouplissement budgétaire, allongement.

- ✓ Les finances : besoin de soutien financier et réel refinancement des pouvoirs locaux.
- ✓ Les marchés publics : besoin de centrales d'achats.

### **L'organisation du travail (télétravail)**

Une pandémie comme la Covid-19, avec ses périodes de confinement, nécessite une capacité de réorganisation importante.

Comme tous les employeurs, les pouvoirs locaux ont été contraints de placer en télétravail le personnel dont la fonction se prête à une telle organisation du travail.

Pour assurer la continuité du service, le télétravail a été mis en place, du jour au lendemain, au sein des pouvoirs locaux. Il est important de souligner que la grande majorité d'entre eux n'y étaient pas préparés.

En effet, non seulement le télétravail en pouvoir local n'est nullement réglementé, mais peu d'employeurs publics locaux disposaient, au début de la crise, d'un cadre propre pour le télétravail, de matériel en suffisance, de logiciels informatiques ad hoc ou encore d'expérience dans ce domaine.

Il conviendra sans doute de mieux baliser le télétravail dans les pouvoirs locaux (tout en leur laissant une autonomie de gestion). L'UVCW travaille pour l'instant avec le Cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux et son administration quant à la rédaction d'une circulaire sur la question (Comité C).

Il est aussi important que les pouvoirs locaux s'équipent correctement en matière informatique. Le monde local a donc salué l'annonce du Ministre des Pouvoirs locaux de débloquer un budget de 10 millions d'euros pour améliorer l'infrastructure informatique des communes et des CPAS.

Enfin, les connexions à domicile doivent, elles aussi, être suffisantes pour supporter le télétravail. Il est donc essentiel de



comblent les « zones blanches » en Wallonie pour éviter les fractures informatiques au sein du territoire.

### **L'organisation du travail (la gestion du personnel aux « statuts » différents)**

Dès le début de la crise, une difficulté existant au quotidien depuis de nombreuses années s'est vue exacerbée. Il s'agit de la gestion parallèle de la situation des agents statutaires, d'une part, et des agents contractuels, d'autre part.

Si, pour les agents contractuels, il est possible de mettre au chômage temporaire pour force majeure (suspension du contrat par suite d'une fermeture par exemple), cela n'est pas envisageable pour les agents statutaires (ceux-ci étant généralement placés en dispense de service pure et simple).

S'est donc vite posée la question de savoir s'il est légitime de traiter différemment ces deux catégories de personnel.

Une réflexion s'imposera quant à la fonction publique locale dans son ensemble.

### **Les organes communaux : pouvoirs spéciaux du collège**

Dès le début du premier confinement, le Gouvernement a veillé à assurer le maintien du service public, au travers de circulaires, d'arrêtés du Gouvernement de pouvoirs spéciaux, de décrets pour assurer la continuité du fonctionnement des organes communaux, en attribuant, au vu de la situation de crise, au collège communal certaines compétences du conseil communal, moyennant confirmation ultérieure de ces décisions par ce dernier.

Il nous semblerait intéressant de maintenir, à titre infiniment supplétif bien entendu, cette possibilité d'action du collège, en cas de situations de crise ne permettant pas du tout la réunion des conseils communaux.

### **Les organes communaux : recours aux réunions virtuelles**

Ce mécanisme s'est révélé absolument nécessaire dans le cadre de cette crise, en manière telle qu'une réflexion est actuellement menée pour inscrire dans le CDLD les modalités de possibilités pérennes de semblables réunions virtuelles. Le débat reste sensible et les positions, différentes. On n'oubliera pas que les réunions en présentiel sont très importantes dans la vie d'une institution.

En régime, il conviendra de trouver le bon équilibre.

Il y a également une différence à faire entre les réunions du collège (l'Exécutif pourrait avoir recours davantage structurellement aux réunions virtuelles, voire aux réunions mixtes, sans qu'il soit besoin de distinguer situation normale

et situation de crise) et celles du conseil communal (au sujet duquel doivent être impérativement respectés les principes de publicité des débats et de transparence ainsi que la nécessité des échanges avec les citoyens. La garantie d'accès de chaque conseiller communal à une réunion virtuelle doit également être garantie, on constate, en effet, qu'une certaine fracture numérique, notamment générationnelle, existe toujours).

Par ailleurs, on a aussi pu constater que le taux de participation publique augmentait considérablement en cas de réunion virtuelle du conseil communal diffusée sur Internet.

À noter aussi qu'il est aussi beaucoup moins onéreux pour une commune de diffuser son conseil communal virtuel sur YouTube ou les réseaux sociaux (quasi gratuitement) que de filmer un conseil communal classique et de le téléviser (1.000 euros par séance minimum).

Ce certain maintien du virtuel pourrait utilement être facilité par la Région par :

- ✓ la poursuite de subventionnement pour l'acquisition du matériel informatique et/ou le développement de centrales d'achat à cet effet ;
- ✓ l'organisation de formations destinées aux mandataires, afin de les familiariser avec les outils informatiques qu'ils seraient appelés à utiliser ;
- ✓ la mise à disposition d'un logiciel de vote aux pouvoirs locaux par la Région (garantissant l'identité de la personne connectée, la véracité du vote, voire le secret de celui-ci lorsque le vote secret est requis).

L'UVCW plaide également pour que les réunions du conseil communal en présentiel puissent être correctement télévisées vers le citoyen. Il serait particulièrement bien venu que la Wallonie se dote d'un « plan de participation citoyenne » qui intègre cette dimension multimédia et réserve des moyens aux communes pour ce faire.

Cette question des réunions virtuelles des instances communales s'intègre évidemment dans la problématique plus large et plus transversale de la digitalisation des services publics, qu'elle illustre de manière spécifique.

Cette numérisation peut également rencontrer les problématiques de la transparence administrative et de la publicité de l'administration, à laquelle le citoyen semble de plus en plus attentif.

Aussi, des outils interopérables devraient être soutenus par la Région wallonne dans le cadre d'une stratégie globale d'e-gouvernement au niveau wallon. Cette stratégie aiderait les pouvoirs locaux à avoir plus de résilience en cas de crise et à

offrir des services publics locaux plus performants et adaptés à la demande actuelle des utilisateurs.

Il va de soi que la souplesse sollicitée devrait également être envisagée au niveau des paraloaux et en particulier pour leurs organes de gestion (intercommunales, SLSP).

Alors que la DPR va dans le sens d'une digitalisation accrue et que les impacts environnementaux ont une place croissante dans les débats politiques, il est légitime de défendre une position moderne du fonctionnement des personnes morales de droit public. La possibilité de se réunir par vidéoconférence va de pair avec une économie des trajets, et donc une certaine réduction de la congestion et de la pollution qu'elle génère, ce qui correspond à un des objectifs de la Wallonie en termes de développement durable.

### La dématérialisation des procédures

Au niveau de l'aménagement du territoire, la gestion du distanciel fut des plus compliquée pour les services communaux (mise à disposition d'ordinateur, renforcement des serveurs, mise en place du VPN, etc.). Et ce n'était pas la panacée : l'accès à certains programmes informatiques sont par exemple impossibles en dehors de la commune.

Par ailleurs, le télétravail imposait aux agents de reprendre les dossiers « papiers » et la communication de ceux-ci au sein des services devenait plus compliquée. Enfin, le présentiel restait indispensable pour informer le public ou gérer la procédure administrative (envoi des courriers par recommandé via Bpost, contact avec la population, etc.).

On doit donc saluer les efforts du Gouvernement wallon d'avoir pris en compte ces situations par :

- ✓ la suspension des délais de rigueur ;
- ✓ la possibilité de tenir les réunions d'informations préalables par vidéo.

Toutefois, les écueils constatés pourraient être évités si la dématérialisation des permis et autorisations devenait une réalité en droit wallon.

Il serait donc particulièrement opportun qu'une réflexion soit menée quant à la possibilité :

- ✓ d'organiser les enquêtes publiques et les annonces de projet sur internet afin de simplifier le travail administratif des communes et de faire face à de nouvelles périodes de confinement. La participation citoyenne peut s'exprimer via vidéoconférence ; elle peut également s'exprimer de manière mixte : en présentiel et via

vidéoconférence. En effet, on constate que nombre de citoyens saisissent l'opportunité de participer effectivement, via vidéoconférence, à des réunions d'informations préalables sur des projets auxquelles ils n'auraient pas pu assister en présentiel (jeunes parents tenus par leurs enfants à la maison, personnes tenues par des obligations professionnelles, personnes ne sachant pas se déplacer, ...). Le recours à une certaine mixité des réunions peut tout à fait augmenter la participation citoyenne et élargir le public.

Certes, il convient d'être attentif à deux éléments :

- tout d'abord, à la problématique de la fracture numérique entre les citoyens (tout le monde ne possède pas, ne maîtrise pas internet), voilà pourquoi les réunions mixtes présentent de l'intérêt ;
- ensuite, il convient d'être très attentif au fait que les réunions d'enquête publique (en présentiel, en vidéoconférence, ou mixtes) doivent toujours assurer la présentation du projet et permettre l'échange, les questions et les discussions directement avec le porteur de projet, au sein même de la réunion et en direct de celle-ci ;
- ✓ de mettre en ligne purement et simplement les demandes de permis sur internet, dans un cadre réglementaire wallon sécurisé (protection des données personnelles, droits d'auteurs) ;
- ✓ de réaliser la procédure via le net (fin des courriers recommandés à la poste, ...) ;
- ✓ ...

### La communication entre niveaux de pouvoir - Les pouvoirs du bourgmestre et la planification d'urgence : articulations, collaboration, communication

En temps « normal », les troubles à « l'ordre public » sont pris en charge par les autorités communales, bourgmestre en tête, sur base de l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale.

Lorsqu'en revanche survient un événement d'une grande gravité et/ou ampleur (crise, catastrophe, calamité, accident majeur), le législateur fédéral a prévu un système très organisé afin de permettre une réaction la plus complète et coordonnée possible face à la gravité des risques encourus : il s'agit de la planification d'urgence et gestion de crise (la PLANU).

Ainsi équipées de compétences et de protocoles d'action adaptés à chaque situation, les autorités publiques pouvaient se croire à l'abri de toute difficulté d'organisation et de prise de décision en matière d'ordre public au sens large.





La pandémie de Covid-19 qui a éclaté au début de l'année 2020 a cependant secoué quelque peu ces convictions car elle n'est pas une catastrophe « normale » (comparable à la catastrophe industrielle de Ghislenghien en 2004, l'accident ferroviaire de Buizingen en 2010, ou encore les attentats terroristes de Bruxelles en 2016) : elle est étendue à tout le territoire national (et même au monde entier), elle perdure dans le temps, elle est très grave (mortalité importante). Elle nécessite une gestion protéiforme de la crise (gestion sanitaire et hospitalière et prise de lourdes mesures préventives : confinement, interdictions de rassemblements, fermeture d'établissements, obligation de port du masque, d'utilisation de produits désinfectants, de respecter des gestes barrières, etc.).

Si la « Planu » a tout d'abord joué pleinement son rôle avec le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence en mars 2020, il est très vite apparu des incohérences entre les règles valables sur tout le territoire belge, et la réalité de terrain dans de nombreuses communes. La plus emblématique étant que là où les règles de la Planu fédérale ne prévoyaient à l'origine, concernant le port du masque en rue, qu'une simple recommandation, de nombreux Bourgmestres ont estimé nécessaire d'aller au-delà, et d'imposer le port du masque en rue dans leur commune.

À la lumière de ce constat, il apparaît donc nécessaire de bien préciser les pouvoirs de chacun et la place de tous les intervenants (communaux, fédéraux / Gouverneurs et régionaux) dans le dispositif de gestion d'une crise longue.

Un cadre clair fédéral doit être donné et, dans ce cadre, le principe de subsidiarité dans le respect de la hiérarchie des normes doit pouvoir s'appliquer.

Ainsi, à partir de l'été 2020, c'est ce que le législateur fédéral a fait en ne conservant que quelques règles de sécurité précises (interdiction de rassemblement ou d'événements au-delà d'un certain nombre de personnes, obligation de port du masque dans les transports en commun et les com-

merces, etc.), tout en laissant aux bourgmestres le soin de modaliser les mesures de prévention en fonction des réalités spécifiques de leur commune, à la condition, toutefois, d'aller dans le sens d'un renforcement de la contrainte (par ex., un bourgmestre pourra imposer le port du masque en rue, là où les règles fédérales de base ne font qu'une recommandation à ce sujet ; en revanche, il ne pourra pas laisser facultatif le port du masque en rue, si le Fédéral l'a rendu obligatoire).

À noter que le dernier arrêté ministériel du 28.10.2020 va plus loin en faisant obligation au bourgmestre (ou au gouverneur) de prendre les mesures complémentaires requise en cas d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire (en cas d'action du bourgmestre, information devant être assurée auprès du gouverneur et des autorités compétentes des entités fédérées). On mesure toutefois le désarroi de nombreux bourgmestres face à pareille obligation. Ici encore, l'idée d'un cadre et de balises partagées « multiniveau » nous paraît très importante.

### **La communication/concertation entre niveaux de pouvoir**

Sous ce point, on notera que toute l'opération de la distribution du matériel de sécurité (masques et filtres) en début de pandémie a été marquée par une désorganisation importante entre les niveaux de pouvoir.

Ensuite, on sollicitera également la Wallonie pour que, suite aux décisions du comité de concertation, les textes légaux soient pris le plus rapidement possible (arrêtés ministériels, circulaires, ...) car il y a souvent un décalage entre l'annonce de mesures et leur traduction dans les textes légaux, les services communaux se retrouvent ainsi dépourvus, parfois plusieurs jours, avant de pouvoir agir sur une base légale.

### **La communication/concertation entre les bourgmestres**

Lors d'une crise comme celle-ci, la communication et la concertation entre les bourgmestres d'un même territoire provincial, voire d'un même arrondissement (ou bassin de vie) est très importante pour comprendre les problèmes de chacun, s'assurer des mesures à prendre et conserver une certaine lisibilité des règles pour le citoyen qui passe d'une commune à l'autre.

Cette concertation nécessite des moyens (au sujet desquels une aide régionale serait la bienvenue) et une certaine structuration (qui peut être assurée par le gouverneur).

### **La communication/concertation avec d'autres intervenants institutionnels**

On relèvera ici le problème de tracing de l'AVIQ et du centre de crise wallon : les bourgmestres devaient recevoir des



rapports d'analyse pour mieux cerner les foyers sur leur territoire mais il a bien fallu constater que l'AVIQ, malgré toute sa bonne volonté, était débordée et manquait d'enquêteurs. En conséquence, peu d'analyses fiables ont eu lieu et les bourgmestres n'ont pu bénéficier de cet outil pour prendre des décisions en bonne et due forme.

L'UVCW plaide dès lors pour un renforcement des moyens de l'AVIQ dans ce cadre.

### **Les services essentiels à la population : pour une cellule de crise**

En ce qui concerne des services publics comme la collecte des déchets, la distribution d'eau, la distribution d'électricité, le monitoring de quelques processus-clés gagnerait à être centralisé par une vraie cellule de crise, qui communiquerait étroitement avec les bourgmestres.

### **Les finances : mesures d'assouplissement budgétaire, allongement**

En juin dernier, la Région a décidé d'assouplir les règles budgétaires actuelles afin de permettre aux communes wallonnes de faire face à la crise.

Les cinq mesures prises sont les suivantes :

- ✓ un déficit autorisé à l'exercice propre de max. 3 % en 2020 et de 5 % en 2021 à condition qu'il soit lié à la crise de la Covid-19,
- ✓ une possibilité d'avoir recours à un prêt du CRAC en cas de déficit à l'exercice global,
- ✓ la possibilité de rapatrier les fonds de réserve ordinaires à l'exercice propre à concurrence du déficit autorisé,
- ✓ la possibilité de financer les dépenses de relance à l'ordinaire via un emprunt ou via ses fonds de réserve extraordinaires à concurrence de maximum 100 € par habitant sur la période 2020-2021,
- ✓ et enfin, l'assouplissement de la balise d'emprunt.

Les solutions proposées par la Région nous semblent utiles et nécessaires sur le plan technique pour pouvoir présenter des budgets ajustés 2020 et des budgets 2021 qui permettent de faire face à la crise. Toutefois, on rappellera ici que recourir à l'emprunt pour financer l'ordinaire constituera les dettes de demain, l'avis de l'UVCW n'a pas été positif sur la question.

L'UVCW estime néanmoins qu'un déficit autorisé à l'exercice propre sera encore nécessaire au minimum pour la confection des budgets 2022.

Ces assouplissements ont par ailleurs démontré qu'il était possible d'aménager la comptabilité communale afin de la rendre plus réactive.

Au-delà de la crise, l'UVCW estime indispensable qu'on donne plus de souplesse et d'autonomie aux communes en matière de comptabilité et ce, de manière durable et pas seulement pour 2020 et 2021.

C'est pourquoi nous attendons de la Région qu'elle se penche rapidement sur une réforme de la comptabilité communale qui simplifierait et assouplirait les processus budgétaires des communes et nous sommes prêts à collaborer avec Monsieur le Ministre et son administration sur le sujet.

Enfin, nous exhortons la Région à aller au-delà de la possibilité qu'elle offre aux communes de recourir à des emprunts et nous attendons qu'elle les soutienne financièrement de manière bien plus appuyée<sup>3</sup> (cf. point suivant).

### **Les finances : besoin de soutien financier et réel refinancement des pouvoirs locaux**

Encore quelques semaines à peine avant le début de la crise liée à la Covid-19, l'UVCW rappelait avec force les difficultés financières auxquelles sont confrontées les communes wallonnes.

Nous mettions aussi en avant toutes les difficultés qui attendront les communes au cours de la mandature communale actuelle, tout particulièrement en matière de pensions, et nous démontrions combien la reprise à 100 % du financement des zones de secours par les provinces (tel que repris dans la DPR) s'avérerait indispensable pour que les communes gardent la tête hors de l'eau.

Et le mois de mars est arrivé et avec lui, la Covid-19 et la crise qu'elle a rapidement engendrée ont ajouté des difficultés aux difficultés, puisqu'au-delà des difficultés structurelles auxquelles sont confrontées les communes, cette crise a ajouté des impacts négatifs conjoncturels importants sur les finances locales, dont il reste, à l'heure où nous écrivons ces lignes, très difficile d'évaluer l'impact.

Il est toutefois rapidement apparu que l'essentiel des manques à gagner liés à la crise allait porter sur des postes bien précis :

- ✓ recettes IPP,
- ✓ taxes locales,

<sup>3</sup> Nos actualités sur le sujet :

- Assouplissement des règles budgétaires pour les communes en 2020 et 2021 : avis de l'UVCW et parution de l'AGW : <http://www.uvcw.be/actualites/3,13,2,0,8966.htm> ;
- Assouplissement des règles budgétaires pour les communes en 2020 et 2021 : circulaire explicative du Ministre et annexes : <http://www.uvcw.be/actualites/3,13,2,0,8987.htm>.  
Notre avis complet sur le sujet : [http://www.uvcw.be/no\\_index/files/2846-20200609\\_out\\_aca\\_assouplissement-des-regles-budgetaires.pdf](http://www.uvcw.be/no_index/files/2846-20200609_out_aca_assouplissement-des-regles-budgetaires.pdf).



- ✓ recettes de prestation,
- ✓ fonds des communes (à la suite de la baisse de l'inflation),

tandis que les **dépenses** sanitaires, ainsi que les dépenses sociales (à travers la dotation des CPAS) allaient partir à la hausse.

Avec toutes les précautions d'usage, nous rappellerons ici que la Région wallonne a estimé que l'impact de la crise pour les 253 communes wallonnes francophones se montera à 182 millions d'euros à 2020 et atteindra 309 millions en 2021. Belfius estime quant à elle que les effets de la crise pour 2020 se situeront dans une fourchette large allant de 53 millions d'euros à 166 millions d'euros pour l'ensemble des communes wallonnes. S'il est extrêmement compliqué d'estimer à ce jour un impact précis de la crise, il est évident que celle-ci mettra à mal les finances communales des 262 communes. Les estimations régionales correspondent en effet à un impact équivalant à plus de 3 % du budget ordinaire en 2020 et à plus de 5 % du budget ordinaire en 2021.

Si les différentes mesures d'assouplissement budgétaires évoquées plus haut, ainsi que les aides déjà octroyées par la Région (allègement fiscal, dotation exceptionnelle aux communes et aux CPAS, achat de masques pour la population et soutien aux CPAS), sont appréciables et vont permettre de donner un peu d'air aux communes à court terme lors de la confection de leurs prochains budgets, cela ne compense en rien, ou à tout le moins très peu, les recettes qui n'auront pas été perçues ainsi que les dépenses supplémentaires qui ont vu le jour suite à la crise.

À moyen terme, le problème reste donc entier pour les communes qui se verront sans doute contraintes de revoir à la baisse le rythme de leurs investissements ou leur offre de services à la population si ces communes souhaitent éviter d'augmenter la pression fiscale ou de licencier du personnel.

C'est pourquoi nous exhortons la Région à aller au-delà de la possibilité qu'elle offre aux communes de recourir à des emprunts et nous attendons qu'elle les soutienne de manière bien plus appuyée, en leur donnant de vraies solutions à leurs problèmes financiers, que ces derniers soient la conséquence d'éléments structurels ou de problèmes supplémentaires qui se poseront demain par suite de la crise. C'est dès à présent que les communes ont besoin d'un refinancement important de la part de leur pouvoir de tutelle, mais aussi des autres niveaux de pouvoirs, fédéral et communautaire, chacun dans les compétences qui leur sont propres et qui sont en lien avec les réalités financières des pouvoirs locaux.

Tout comme la Région (et l'État fédéral) demandent à l'Europe tant un refinancement effectif qu'un assouplissement des normes budgétaires, les villes et communes et leurs paraloaux sollicitent la même chose de la Wallonie (et de l'État fédéral)<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Nos actions sur le sujet :

- Très rapidement après le début de la crise, l'Union des Villes et Communes a mis à disposition des communes une matrice des risques financiers qui leur permettait de relever les manques à gagner. La matrice reprend l'ensemble des risques que la crise fait peser sur les recettes et les dépenses des budgets communaux ainsi que les économies à court terme que les communes ont pu réaliser durant la période de confinement. Elle est disponible sur le site internet à cette adresse : <http://www.uvcw.be/actualites/3,13,2,0,8780.htm>.
- Un outil similaire a été développé à l'attention des Sociétés de Logement de Service public : <http://www.uvcw.be/actualites/3,13,2,0,8852.htm>.
- La Veille fédérale, régionale et communautaire : <http://uvcw.be/articles/3,13,2,0,8625.htm>.



### Les marchés publics : besoin de centrales d'achats

Un autre enseignement crucial dans la crise fut la « saga » de l'achat et la livraison de masques à la population.

Le besoin de centrales d'achats (voire les marchés conjoints) s'est fait cruellement sentir à un niveau supra-communal.

Chaque fois que cela sera nécessaire pour répondre aux besoins de nombreuses communes, voire de l'ensemble de celles-ci, la Région devra tout mettre en œuvre pour leur offrir et/ou leur faciliter de tels outils, tout en garantissant l'accès de ces marchés à des fournisseurs locaux.

Centrales d'achats et marchés groupés doivent, en effet, être calibrés pour permettre aux entreprises wallonnes d'y répondre avec agilité et souplesse.

### 3. LE CADRE SOUHAITÉ POUR AIDER LES COMMUNES À PARTICIPER AU MIEUX À LA RELANCE APRÈS LA CRISE

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a rendu un avis circonstancié sur le plan de relance wallon « Get up Wallonia ! ». Vous le trouverez in extenso en annexe du présent document.

Nous en reprenons ici la synthèse.

Le rôle des pouvoirs locaux a été essentiel pendant la crise, il le sera également dans le cadre de la relance. Les pouvoirs locaux ont un grand rôle à jouer dans l'augmentation de la résilience de notre société, tout comme elles doivent aussi pouvoir jouer un rôle dans la collaboration avec les pays tiers car face à pareille pandémie, le monde est un village.

L'UVCW remercie la Région pour la concertation qui a prévalu pendant la crise et demande à être associée au pilotage du plan de transition.

En préambule, l'UVCW souligne que la relance doit se réaliser dans le cadre de la transition vers une société « bas carbone » (réponses aux enjeux énergétiques, de mobilité, d'environnement, de biodiversité...) et dans le cadre d'une démocratie renforcée.

Au rang des actions nécessaires pour aider les pouvoirs locaux à assurer leur rôle moteur dans le cadre de la relance, l'UVCW met en évidence les actions suivantes :

- ✓ Assurer la capacité financière des pouvoirs locaux (réels moyens en financement et mesures budgétaires urgentes, tarifs postaux de crise et de service public, sauvegarde et amplification du Fonds des communes

et du Fonds de l'aide sociale, accessibilité des projets locaux au Green deal européen, neutralité financière, appui régional dans les dossiers fédéraux impactant pension, police et services de secours, reprise du financement des zones de secours par les provinces, déployer une administration régionale fiscale partenaire des villes et communes, soutenir les efforts fiscaux des communes...);

- ✓ Maximiser la capacité d'investissement des pouvoirs locaux pour contribuer significativement à la relance (aider à la rénovation des logements publics, simplifier les investissements via la généralisation des fonds d'investissement avec droit de tirage, via la simplification du FRIC, via la suppression pure et simple des balises d'emprunts, via une réforme de la comptabilité communale, via une attention particulière aux marchés publics tournés vers les investissements futurs, ...);
- ✓ Soutenir les pouvoirs locaux dans leur aide au redéploiement économique via la dynamisation des centres, le soutien au commerce local et au circuit court (renforcer les ADL et simplifier leurs processus notamment de reporting, amplifier les aides au développement des centres, aider les communes à maîtriser le foncier, soutenir la production locale via les marchés publics et la création de potagers locaux...);
- ✓ S'engager pour une gestion moderne du personnel communal (position juridique commune du personnel local, pour de nouvelles règles RH - intérim, mise à disposition, télétravail, « refonte » de la RGB...);
- ✓ Amplifier la technologie - connectivité, connexion, dématérialisation - processus informatique innovant (couverture internet, dématérialisation possible du processus délibératif et de la participation citoyenne, mise en place de l'e-gouvernement au sein des pouvoirs locaux, dématérialisation des procédures de permis...);
- ✓ Assurer la cohésion sociale (mieux doter le PCS et ouvrir son champ d'action, améliorer les quartiers dégradés et le cadre de vie, garantir un logement décent pour tous, aider les seniors, lutter contre le racisme et les violences intrafamiliales, lutter contre la pauvreté, soutenir l'action du CPAS);
- ✓ Faciliter la gouvernance, aider la mutualisation et la supracommunalité (décisions prises au niveau supracommunal notamment via les communautés de communes, fusion volontaire, besoin de centrale d'achats, nécessité de souplesse dans la gouvernance des intercommunales et modernisation des processus, ...).

# CRISE COVID ET FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL



Sylvie BOLLEN,  
Conseiller expert

En ces périodes troublées de confinement - déconfinement - reconfinement, il nous a paru intéressant d'évoquer, ne fût-ce que sommairement et seulement sur certains de ses aspects, la pandémie du coronavirus apparue au début de l'année 2020 et certaines de ses conséquences (pas les plus terribles ni les plus dramatiques) sur le fonctionnement des pouvoirs locaux.

Nous avons choisi d'évoquer cette période dramatique au travers du fonctionnement des organes communaux (principalement) depuis le 18 mars 2020, date du début du confinement.

Bien évidemment, d'autres domaines juridiques ont été également largement impactés et l'Union n'a pas manqué de vous en informer au jour le jour au travers de la rubrique « Covid-19 - information consolidée et en continu pour nos membres »<sup>1</sup>.

Nous nous permettons d'y renvoyer nos lecteurs pour une vue d'ensemble des mesures intervenues.

## LES PRINCIPALES MESURES INTERVENUES

### 1. Jusqu'au 30 septembre 2020

Afin de faire face à l'ampleur de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Parlement wallon a promulgué, le 17 mars 2020, deux décrets octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon, lui permettant de prendre dans l'urgence, quasi en temps réel, toutes les mesures nécessitant une réaction aux effets de cette crise. Ces décrets habilitaient le Gouvernement wallon à adopter des arrêtés de pouvoirs spéciaux visant à abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Le délai de cette habilitation était de trois mois prolongeable une fois. Cette possibilité de prolongation n'ayant pas été activée, les pouvoirs spéciaux ont pris fin le 18 juin.

Pour autant, certaines mesures prises par le Gouvernement wallon avant cette date sont restées d'application jusqu'au 30 septembre 2020, et ce même depuis les nouvelles mesures prononcées le 27 juillet dernier par le Conseil national de sécurité. Nous y reviendrons plus loin.

### Les « pouvoirs spéciaux » octroyés aux collèges communaux

Afin de permettre aux communes notamment de pouvoir continuer, durant le confinement, à fonctionner et à exercer leurs missions de service public, combien indispensables en ces périodes troublées, c'est dès le 18 mars que le Ministre des Pouvoirs locaux a pris une circulaire prévoyant, sous certaines conditions, que le collège communal exerce les compétences du conseil.

<sup>1</sup> Une rubrique équivalente étant dédiée aux CPAS de Wallonie.

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020<sup>2</sup> a en quelque sorte bétonné ces mesures, stipulant que, pour une durée de 30 jours à dater du 19 mars (soit jusqu'au 17 avril), les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation étaient exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité étaient motivées.

Cet arrêté prévoyait ainsi que pendant cette période, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* » - soient exercées par le collège communal, et uniquement dans les limites ainsi définies (urgence et impérieuse nécessité).

Cet arrêté du Gouvernement wallon précisait en outre que les décisions ainsi adoptées par le collège devaient être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. À défaut, elles seraient réputées n'avoir jamais produit leurs effets.

Au besoin, et en cas d'allongement ou d'aggravation des circonstances sanitaires exceptionnelles ayant conduit à l'adoption de cet arrêté, cette mesure exceptionnelle pourrait être revue ou prolongée.

C'est malheureusement ce qui advint, en manière telle que ces mesures furent prolongées jusqu'au 3 mai 2020 inclus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon initial n° 5 notamment.

Elles n'ont plus été prolongées par la suite.

### La tenue des réunions des organes

Par circulaire du 16 mars 2020, le Ministre Dermagne précisait déjà que « *Dans la mesure où une réunion présente un caractère indispensable, il sera admis que des collèges ou des organes de gestion puissent se réunir sous la forme de vidéoconférence. Si aucun moyen technologique semblable ne peut être mis en œuvre, l'accord des membres de ces organes pourra être émis via courriel. Il appartiendra au président de l'organe et au fonctionnaire dirigeant local de s'assurer que le quorum soit réuni pour décider valablement ou que l'auteur du courriel est bien le titulaire du mandat dérivé (par toute voie de droit et au moment le plus opportun). S'il échec, l'organe de gestion appréciera l'opportunité de confirmer sa décision en réunion "physique" lorsque les circonstances le permettront.* »

C'est par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020<sup>3</sup> que le Gouvernement wallon est allé un pas plus loin, rendant obligatoire ce qui jusque-là semblait une simple possibilité. En effet, le texte de cet arrêté stipulait expressément que : « *Pour une durée de 30 jours à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les réunions des collèges communaux, provinciaux, des conseils d'administration et des bureaux exécutifs des régies communales et provinciales autonomes, des comités de gestion des associations de projet, des conseils d'administration, des bureaux exécutifs et d'autres organes restreints de gestion des intercommunales se tiennent par vidéoconférence ou téléconférence, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement* ».

Courant donc jusqu'à la fin du mois d'avril, cet arrêté du Gouvernement wallon a également fait l'objet d'une prolongation, par l'arrêté du Gouvernement wallon n° 30 adopté le 30 avril 2020 organisant la tenue des organes communaux et provinciaux, pour des mesures courant cette fois jusqu'au 30 septembre, via des mesures plus souples.

La volonté du Gouvernement était d'organiser le déconfinement et la reprise des activités des organes délibérants des communes notamment ; il a rappelé qu'il était nécessaire d'organiser les réunions des conseils en cohérence avec la stratégie de déconfinement établie par le Fédéral, et que les réunions physiques avec distanciation sociale restaient la règle pour peu qu'elles puissent être organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil national de sécurité, et ce tant pour les membres de l'assemblée que pour le public qui pourrait assister à la séance.

Il était donc permis de déroger à la tenue des séances en leur lieu habituel si celui-ci s'avérait trop exigü, pour un lieu permettant la distanciation sociale.

Si les communes n'avaient pas la possibilité d'assurer cette distanciation lors de réunions physiques, elles pouvaient temporairement organiser des réunions virtuelles, c'est-à-dire par télé ou vidéoconférence, étant entendu que les recours à ces technologies ne pouvaient entraver les principes de publicité des débats, d'expression démocratique de votes ou d'opinions ou encore le respect des règles liées à la vie privée.

Le texte prévoyait également une soupape de sécurité (solicitée par notre association) : si pour une raison impérieuse, aucune réunion - physique ou virtuelle - du conseil ne pouvait être organisée, le collège pouvait, après avoir dûment constaté ladite impossibilité et ses motifs et obtenu l'autorisation préalable du Gouvernement, exercer l'ensemble des compétences attribuées au conseil communal par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue d'as-

<sup>2</sup> M.B. 20.3.2020

<sup>3</sup> M.B. 26.3.2020

surer la continuité du service public, et ce uniquement dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité seraient motivées au regard de la crise sanitaire de la Covid-19. Cette autorisation trouvait à s'appliquer pour une durée de 30 jours et pouvait être renouvelée.

Relevons que des mesures similaires ont été adoptées par le Gouvernement wallon à l'égard des paraloaux.

C'est ainsi que le 30 avril 2020, le Gouvernement wallon avait adopté l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, asbl communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

Cet arrêté du Gouvernement wallon n° 32 donnait la possibilité aux entités paralocales :

- ✓ de reporter leur assemblée générale ;
- ✓ de modifier les modalités de sa tenue en respectant les mesures liées à la lutte contre la Covid-19 ;
- ✓ de modifier les modalités de la tenue de leurs organes de gestion pour les mêmes raisons ;
- ✓ de transmettre le rapport annuel de rémunérations dans un délai élargi.

Ces derniers arrêtés du Gouvernement wallon ont été explicités dans un *Vade-mecum* « *Stratégie de déconfinement progressif* », du 3 mai 2020, s'agissant d'assurer le fonctionnement des institutions et un contrôle démocratique effectif mais encadré par diverses dispositions permettant de s'inscrire en cohérence avec la stratégie de déconfinement menées par l'État fédéral.

Il y allait notamment du changement de lieu des séances du conseil communal pour permettre une rencontre physique dans un autre lieu, des modalités de ces séances si elles avaient lieu par télé ou vidéoconférence (publicité de la séance, modes de scrutin, ...), mais également des règles pour la tenue des assemblées générales des paraloaux, ou encore de la réunion de leurs organes de gestion.

Ainsi que nous l'avons signalé précédemment, l'habilitation des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon qui lui avaient été conférés par les décrets du 17 mars 2020 a pris fin le 18 avril 2020.

Toutefois, certaines mesures prises par le Gouvernement wallon avant cette date sont restées d'application jusqu'au 30 septembre 2020, ainsi que relevé ci-avant.

Pour rappel, il en fut notamment ainsi des arrêtés du Gouvernement wallon n°s 30, 31 et 32, du 30 avril 2020, relatifs à la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux.

## 2. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Le Parlement wallon a pris le relais, puisqu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (M.B. 16.10.2020), trois décrets<sup>4</sup> ont été promulgués qui organisent respectivement la prolongation de la possibilité de la tenue virtuelle des réunions des CPAS, des organes communaux et des organes des paraloaux<sup>5</sup>, et ce de manière temporaire.

En effet, ces décrets valent jusqu'au 31 mars 2021 d'une part, pour ce qui concerne les conseils et collèges communaux, ainsi que les réunions conjointes conseil communal / conseil de l'action sociale, et jusqu'au 31 décembre 2021 pour ce qui est des intercommunales, etc.

Le législateur wallon, selon nous, a agi prudemment en instaurant ces mécanismes temporaires et supplétifs, afin d'éviter tout vide juridique et partant l'absence pure et simple de réunion des organes communaux, si les réunions virtuelles n'étaient plus autorisées et les réunions physiques impossibles.

Il a d'ailleurs ainsi répondu à l'une des craintes que nous avons formulées à l'occasion de la fin des arrêtés de pouvoirs spéciaux.

Pour conclure, relevons qu'une réflexion est actuellement menée quant à la pérennisation, sous conditions, de la possibilité de tenir des réunions virtuelles, et ce via une modification des législations organiques.

<sup>4</sup> Décret organisant jusqu'au 31.3.2021 la tenue des réunions des organes des CPAS ; décret , organisant jusqu'au 31.3.2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ; et décret organisant jusqu'au 31.12.2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8.7.1976 organique des CPAS, des SLS, des asbl communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association (voir doc PW n° 280, 281, et 282 du 29.9.2020). Ces trois décrets ont été adoptés en séance plénière le 30.9.2020.

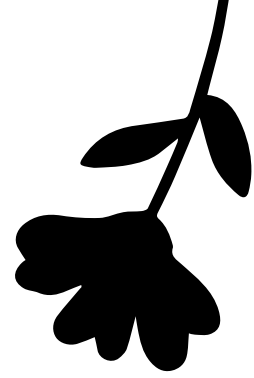
<sup>5</sup> Voir nos actualités : <https://www.uvcw.be/espaces/cpas/actions/33,80,38,38,3781.htm> ; <http://www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,9115.htm> ; <http://uvcw.be/actualites/2,129,1,0,9113.htm>.

# TRAM D'ÉTÉ





# Nos massifs d'été clé-en-main : Résultat immédiat et de la beauté tout l'été !



Une préparation rapide est cruciale !



*Nos Trams d'Été sont des massifs annuels clé-en-main composés de bulbes d'été annuelles, vivaces et graminées. Conçues et testées par l'équipe créative de Verver Export, nous vous garantissons un rendu parfait tout au long de l'été.*

**Toutes les plantes bulbeuses sont mises en pot chez nous dans nos serres. Les autres plantes des Trams d'Été sont livrées chez nous à Heerhugowaard, Pays-Bas, par plusieurs producteurs différents. Les rayonnages de transport en bois sont montés, les plantes sont regroupées par Tram et placées dans des plateaux alvéolés, puis mises sur les rayonnages par commande. Toutes les commandes sont chargées le dimanche ou le lundi afin de pouvoir être livrées chez vous le plus rapidement possible.**

La préparation des commandes s'effectue dans les serres de Verver Export ce qui fait que les plantes reçoivent suffisamment de lumière et sont dans l'obscurité seulement pendant peu de temps lors de la phase de transport. Arrosez nos plantes immédiatement dès réception – nous ne leur donnons pas (trop) d'eau dans le camion afin d'éviter le Botrytis.

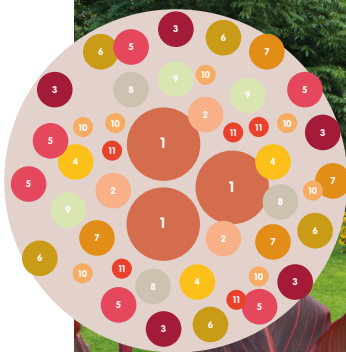
## Spécifications plantations

1. Réussissez facilement votre fleurissement d'été avec nos Trams d'Été.
2. Prêts à planter, livrés en pots pré-cultivés.
3. Trams précis avec votre plan de plantation joint à la livraison.
4. Un concept pour massif complet pour un nombre de mètres carrés déterminés.
5. Livré à partir de la semaine 20 (après les Saints de Glace).

## Conseils

- Suivez bien le schéma de plantation livré avec le Tram pour obtenir le meilleur résultat.
- Déposez en premier lieu les godets aux endroits souhaités, puis plantez. Cela vous laissera la possibilité d'effectuer encore quelques modifications au besoin !
- Éliminez les mauvaises herbes des massifs après la plantation, en particulier au début.
- Au bout de 4-6 semaines le Tram a complètement poussé et à ce moment-là les mauvaises herbes ne peuvent plus se développer.
- Fertilisez encore une fois vers la mi-juillet avec un engrais à libération rapide pour avoir une longue période de floraison.
- Pour les Dahlias, retirez les fleurs fanées environ toutes les 3 semaines. De cette façon la plante continuera à fleurir jusqu'en automne.

## Plan de Plantation (Ø 2,5 m)



# LE POINT SUR CERTAINES QUESTIONS FONDAMENTALES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT - SUITE

Nous proposons désormais, régulièrement, une série de questions, toutes en lien avec le stationnement. En effet, nous constatons que pas mal de questions se posent encore en la matière et nous pensons que refaire le tour des éléments essentiels et des principes gouvernant la matière n'est pas inutile en soi, et ce afin de permettre aux praticiens communaux de disposer d'une ressource supplémentaire.

## Comment définir des zones de stationnement réglementé (par exemple, une interdiction pure et simple ou une zone bleue) sur le territoire de ma commune ?



**Ambre VASSART,**  
Conseiller expert

**Françoise BRADFER,**  
Consultante UVCW

Dans les questions précédentes, nous avons vu que les communes disposent de latitude pour réglementer le stationnement dépenalisé voire même pénalisé. Voyons d'un point de vue pratique comment se règle la mise en place de zones de stationnement et d'interdictions spécifiques.

Instaurer une zone bleue ou une interdiction de stationnement particulière ou même encore installer une zone piétonne constituent des mesures à long terme dites « permanentes ». Ces types de mesures ne se règlent pas par les mêmes mesures que les situations temporaires<sup>1</sup>.

Les situations qui présentent cette caractéristique de permanence doivent être mises en place à travers des règlements du conseil communal. Il s'agit de mesures qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire et pour une durée

indéterminée. En matière de circulation routière, la mesure adoptée prend alors la forme d'un règlement complémentaire de circulation routière, ci-après dénommé RCCR.

Ces règlements font l'objet d'une tutelle spécifique, sauf dans quelques cas particuliers, dont le stationnement à durée limitée, le stationnement payant et le stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement communale.

De manière plus large, la signalisation pour laquelle il est indispensable de passer par un règlement complémentaire est celle qui modifie les règles du Code de la route. Sont donc visés ici, le placement de signaux de priorité, d'interdiction, d'obligation, de stationnement, ainsi que certains signaux d'indication (dont ceux à validité zonale ou délimitant une agglomération). Le marquage routier, sauf lorsqu'il ne sert qu'à délimiter le bord réel de la chaussée, ainsi que certains aménagements tels que les ralentisseurs, plateaux ou îlots directionnels, sont également concernés. Le RCCR doit être adopté pour toute mesure impliquant un changement des règles de circulation dans le chef de l'usager.

En Région wallonne, sur une voirie communale, le RCCR adopté par le conseil, devra être approuvé par le Gouvernement wallon, donc soumis à la tutelle, comme nous l'avons mentionné.

Le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun est fortement modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Une nouvelle procédure en matière de RCCR est mise en place. Analysons-la ci-après.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les règlements complémentaires sont pris par la Région - après avis des conseils communaux intéressés - quant aux voiries régionales, aux carrefours dont une voirie régionale fait partie, en matière de détermination de mesures à caractère zonal sur le territoire de plusieurs communes, et enfin sur ce qui concerne les routes et chemins forestiers, ouverts à la circulation publique.

<sup>1</sup> Une prochaine question traitera de la problématique.



Le décret maintient la possibilité pour les conseils communaux d'adopter certains types de règlements complémentaires<sup>2</sup> relatifs aux voiries régionales, à l'exception des autoroutes. Il s'agit exclusivement de certaines mesures de stationnement. Parmi celles-ci, certaines ne doivent pas être soumises à l'avis de l'agent d'approbation et les autres doivent suivre la même procédure que pour les mesures prises sur voirie communale. Ainsi, si l'agent d'approbation ne se prononce pas, le RCCR entre en vigueur dans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, en cas de consultation préalable de l'agent de probation ou dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, en l'absence de consultation préalable. Ces délais sont suspendus du 16 juillet au 15 août et du 25 au 31 décembre<sup>3</sup>.

L'agent d'approbation est une nouvelle fonction mise en place par le décret de 2007, nouvelle mouture. Il s'agit d'un agent désigné par le Gouvernement pour contrôler les RCCR qui sont soumis à la Région. C'est un service technique qualifié pour donner un avis technique relatif au placement de la signalisation, ainsi qu'à l'opportunité de la mesure.

Sur les voiries communales, et concernant les mesures à caractère zonal sur les voiries communales et régionales, des RCCR peuvent évidemment aussi être adoptés par les conseils communaux. Ces règlements sont soumis à l'agent d'approbation, qui doit se prononcer dans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire en cas de consultation préalable, ou dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire en l'absence de consultation préalable, sauf en ce qui concerne certains types de stationnement, comme nous l'avons déjà mentionné. Le règlement

peut entrer en vigueur à l'issue de ce délai. La suspension de ces délais est prévue à nouveau du 16 juillet au 15 août et du 25 au 31 décembre.

A fortiori, s'agissant de voiries communales, le texte de l'arrêté d'exécution du 14 mars 2019 prévoit une série de cas pour lesquels aucune tutelle n'est prévue. Les communes sont désormais libres pour l'adoption des règlements portant sur le stationnement payant, le stationnement réservé aux titulaires de cartes de stationnement communales ou le stationnement à durée limitée, hormis les signaux E5, E7 et E11.

Qu'il s'agisse de voiries communales ou régionales, le délai d'approbation d'un RCCR concernant un emplacement destiné aux personnes handicapées est de 20 jours, même en l'absence de consultation de l'agent d'approbation.

Enfin, la publicité des RCCR est régie par les articles 12, al. 1<sup>er</sup>, et 13 de la loi sur la police de la circulation routière, et dès janvier 2019, par la nouvelle version du décret de 2007 précité.

Les mesures prises pour régler la circulation sont portées à la connaissance des usagers par des agents portant les insignes de leur fonction et qui sont postés sur place ou par une signalisation appropriée. De même, le placement des signaux routiers qui imposent une obligation ou qui marquent une interdiction incombe à l'autorité qui a pris la mesure. En revanche, le texte précise que toute autre signalisation incombe à l'autorité qui gère la voirie. Assez logiquement, le placement des signaux routiers formalisant les règlements complémentaires revient aussi à l'autorité à laquelle incombe la gestion de la voirie.

<sup>2</sup> La liste des mesures qui pourront être prises est intégrée dans l'AGW du 14.3.2019, M.B., 16.5.2019.

<sup>3</sup> Un recours est ouvert à l'encontre de la décision d'improbation auprès du Gouvernement. Il est introduit dans les soixante jours de la réception de la décision.

## La zone de stationnement à durée limitée<sup>4</sup> - ou zone bleue - pourquoi ?

Françoise BRADFER, Consultante UVCW

### Le principe

Le fonctionnement de la zone bleue est bien connu de tous. Lorsque celle-ci est de rigueur, et donc annoncée via la signalisation, le disque bleu de stationnement posé sur le tableau de bord est obligatoire. Soit la signalisation porte sur un tronçon de rue ou une rue indiquant le début et la fin de la mesure, soit, lorsque la règle concerne un périmètre constitué de plusieurs rues, la signalisation est à validité zonale, ce qui permet de limiter le nombre de signaux à placer.



### Pourquoi limiter la durée du stationnement ?

Les raisons peuvent être diverses, mais la première est d'assurer une « rotation du stationnement », c'est-à-dire, de permettre, dans un quartier où la « pression » du stationnement est trop importante, (par exemple parce que le nombre de conducteurs qui cherchent à stationner mais ne trouvent pas de place libre est trop élevé) de mieux partager le stationnement. Cela permet d'éviter que des voitures « ventouses » ne s'installent pour de longues périodes, voire pour la journée, et ainsi d'accueillir davantage d'usagers différents. Ajoutons que le stationnement à durée limitée via une zone bleue et le stationnement payant poursuivent grosso modo les mêmes objectifs.

Puisqu'il n'y a pas toujours de la place pour tout le monde, la question plus large qui se pose est de déterminer quel public-cible il faut favoriser. On identifie trois grandes catégories de publics et tout va se jouer à partir de celles-ci. Il s'agit des riverains, des clients et visiteurs et des travailleurs. Leurs besoins de stationnement sont parfois complémentaires mais se superposent parfois aussi.

<sup>4</sup> Attention : le stationnement à durée limitée vise aussi « le stationnement de plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques, le stationnement en agglomération de plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E 9a, E 9c ou E 9d et le stationnement sur la voie publique de plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires » (article 27 du Code de la route). Dans cet article, nous ne considérerons que la zone bleue, tout en faisant référence également au stationnement payant, avec lequel la zone bleue a beaucoup de points communs.

Ainsi dans les quartiers commerçants, il est important d'accueillir au mieux les clients et les visiteurs. Dans ce cas, les travailleurs sont invités à stationner plus loin, en particulier les commerçants eux-mêmes, voire si la desserte en transport en commun est suffisamment attractive, à stationner encore plus loin ou à se déplacer autrement qu'en voiture.

Dans les quartiers d'habitations, il s'agit, a priori, de permettre aux riverains de stationner leur véhicule à proximité de leur logement s'ils ne disposent pas d'un garage ou d'un parking privé. Mais que se passe-t-il dans les quartiers commerçants du centre-ville où vivent aussi de nombreux riverains ? La réponse est plus nuancée. En général, en journée on favorisera les clients via un stationnement à durée limitée et le soir les riverains occuperont ces emplacements.

Mais un autre angle d'attaque est d'avoir pour objectif de diminuer l'empreinte du stationnement dans telle ou telle partie de l'espace public afin d'élargir les trottoirs, de libérer la place du village du stationnement, de créer des pistes cyclables... tout en accueillant encore certains véhicules, mais pour des durées limitées à très limitées.

Un troisième objectif est de favoriser le transfert modal, c'est-à-dire d'encourager les travailleurs, les clients et les riverains à se passer de voiture...

### Une réponse nuancée face à chaque problématique

On l'aura compris, la réponse à la question du stationnement dans des lieux fort fréquentés répond à quelques principes, mais doit être nuancée en fonction de chaque contexte. Cela nécessite une bonne connaissance des lieux, des comportements, des besoins, et des alternatives possibles pour garantir à la fois la dynamique des zones commerciales et la qualité de vie dans les quartiers.

De plus, l'offre de stationnement ne se limite pas uniquement à mesurer le nombre d'emplacements situés en voirie. Elle implique également de tenir compte du stationnement hors voirie, du stationnement public et privé, en surface et en infrastructure, en parcs-relais.

Ensuite, des ajustements sont nécessaires après avoir évalué la situation et estimé le taux d'occupation des emplacements à différentes heures du jour et de la soirée.

### Contrôle et exceptions

Un contrôle du stationnement s'avère indispensable, avec sanction à la clé. Le contrôle peut être effectué par une société privée, par la commune (voyez nos prochains « vos questions » sur le sujet) ou par la zone de police. À défaut de contrôle, la zone à durée limitée ne sera pas respectée. La commune doit donc adopter à cet effet un règlement-taxe ou redevance afin de préciser les modalités de la taxe ou de

la redevance qui incombera au contrevenant (voyez notre « Vos questions : Quelle est la différence entre taxe/redevance et sanction administrative ? »).

Les véhicules des personnes à mobilité réduite, porteuses de la carte spéciale de stationnement délivrée par un organisme officiel, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées, sont généralement exonérées et donc dispensées de placer le disque de stationnement.

Les cartes communales de stationnement ne sont pas non plus concernées par les limitations d'une zone bleue si le règlement communal de stationnement le prévoit. Il s'agit de la carte riverain, la carte entreprise, la carte visiteur... (voir notre rubrique « Vos questions : Comment est délivrée la carte communale de stationnement ? »).

Les véhicules d'autopartage peuvent également être exemptés. Enfin, les véhicules stationnés devant les accès carrossables, dont la plaque est reproduite conformément sur le garage, ne sont pas tenus de mettre le disque.

### Comment « ajuster » la zone bleue ?

Deux leviers sont disponibles : le fonctionnement de la zone d'une part, son périmètre d'autre part.

Le Code de la route a prévu deux cas de figure. Lorsque le signal ne comporte pas de mention particulière, elle est de rigueur du lundi au samedi de 9 h à 18 h et la durée de stationnement est limitée à 2 heures, à partir de l'heure ou de la demi-heure qui suit immédiatement l'arrivée du conducteur sur l'emplacement. Mais, et ceci permet de prendre des mesures qui s'adaptent mieux à certaines circonstances locales, la règle qui porte sur les jours, la période et la durée peut être adaptée, pour autant que ces règles particulières soient mentionnées sur le signal.

Cette possibilité est particulièrement intéressante, car elle permet par exemple d'inclure le dimanche, de limiter le stationnement à une durée différente : entre 30 minutes minimum ou 4 h maximum, de modifier la période concernée à une demi-journée ou à une autre plage horaire...

Par exemple, lorsque des événements qui attirent du monde le week-end et qui génèrent du stationnement dans des quartiers d'habitations, il peut être utile de préconiser la zone bleue le dimanche, voire d'y intégrer les soirées afin de faire face à d'éventuelles nocturnes. Parfois des périodes de 30 minutes (toutefois très difficiles à contrôler !) à 1 heure sont pertinentes au droit de commerces de proximité : boulangerie, banque, poste... Plusieurs communes ont opté pour des zones bleues limitées à 3 heures afin d'assurer un certain confort à l'usager.

L'autre levier concerne le dimensionnement de la zone de stationnement à durée limitée : une portion de rue, une rue complète, un périmètre, un quartier. Dans certains cas, la zone évoluera peu, dans d'autres elle s'accroîtra progressivement, parfois deviendra payante...



### Demandes d'interdiction temporaire de stationnement, quel traitement ?

**Ambre VASSART**, Conseiller expert

Comme son nom l'indique, la situation temporaire n'a pas vocation à durer. Qu'il s'agisse de la réservation d'emplacements en vue d'un déménagement, de la pose d'un conteneur ou d'une interdiction de stationner dans le cadre de la réalisation de travaux, la demande tend à modifier pour un temps les règles applicables aux usagers d'une voirie, sans que ces modifications n'aient pour but de durer.

Trois types d'actes permettent aujourd'hui de régler les situations temporaires. Il s'agit de

- ✓ l'ordonnance temporaire de circulation routière du collège communal,
- ✓ l'arrêté du bourgmestre,
- ✓ et enfin, de l'ordonnance du bourgmestre.

## L'ordonnance temporaire de circulation routière

Cette mesure est spécifique et se fonde sur l'article 130bis de la nouvelle loi communale. Cet article confie au collège communal la compétence de régler des situations relatives à la sécurité routière, de manière temporaire sur tout le territoire de la commune. L'ordonnance temporaire du collège communal permet de régler, pour une durée limitée, une situation qui touche l'entièreté d'un territoire ou une vaste portion de celui-ci, à la différence de l'arrêté du bourgmestre qui se veut, comme on le verra, davantage limité *rationae loci*. Cette mesure est la mesure adéquate pour interdire le stationnement, voir imposer d'autres règles de circulation par la même occasion, lors de fêtes ou de braderies<sup>5</sup>.

L'ordonnance temporaire de circulation routière du collège communal doit être publiée. L'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation nous informe en effet que : « Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle ». Il importe également de matérialiser sur les lieux, par une signalisation adéquate, ce que le collège entend imposer aux usagers de la (des) voirie(s) concernée(s).

## L'arrêté du bourgmestre

Il existe également des mesures spécifiques qui relèvent de la compétence du bourgmestre. Ce dernier prend en effet des arrêtés de police sur base de l'article 133, al. 2, de la Nouvelle loi communale, dès qu'un risque survient de manière ponctuelle, sur un point précis du territoire de la commune de sorte que la sécurité, en ce compris la sécurité de passage, soit rapidement rétablie.

Ce type de mesure s'appliquant à un nombre restreint de personnes - et pour une durée plutôt limitée - se prête aux situations hivernales problématiques, par exemple en un point précis du territoire communal. On imagine aisément sa mise en œuvre afin d'empêcher le stationnement en vue d'un déménagement ou de la pose d'un conteneur.

L'arrêté est une mesure qui ne nécessite pas de publicité particulière en dehors de sa notification à toute personne intéressée ou visée par lui. Dès lors, lorsqu'il réglemente de manière temporaire la circulation routière, il sera matérialisé sur les lieux visés par de la signalisation adéquate et le cas échéant sera affiché.

<sup>5</sup> Attention, le marché hebdomadaire implique des mesures périodiques et nécessite donc des mesures du même type que pour régler des situations permanentes, à savoir un RCCR !

## L'ordonnance du bourgmestre

L'application de l'article 134 de la nouvelle loi communale prévoyant l'adoption, par le bourgmestre, d'une ordonnance de police pose question dans la mise en œuvre des mesures qui nous occupent. L'ordonnance ici visée égale en termes d'effet un vrai règlement de police du conseil. Il s'agit d'un acte qui peut s'appliquer partout et qui peut prévoir des interdictions générales et abstraites. Par exemple, l'interdiction de circuler avec un véhicule à moteur en ville par suite d'une inondation importante.

L'article 134 de la nouvelle loi communale ne donne compétence au bourgmestre pour adopter cette mesure réglementaire que lorsqu'il est question d'événements imprévus qui justifient une intervention d'extrême urgence, et lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants.

Dès lors, l'article 134 ne vise que des situations très graves comme des catastrophes naturelles ou des émeutes... Cette compétence étant une compétence réglementaire dévolue normalement au conseil communal, elle nécessite le suivi d'une procédure spécifique et un encadrement particulier. Elle est toujours confirmée par le conseil communal à sa plus prochaine réunion et, à défaut, perd ses effets.

L'ordonnance du bourgmestre doit répondre aux mêmes conditions de publicité que l'ordonnance temporaire de circulation du collège communal. Pour rappel, l'article L 1133-1 du CDLD nous informe que « Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. » Elle est aussi adéquatement signalée par une signalisation lui correspondant. En matière de stationnement, elle trouvera très rarement à s'appliquer.

## Le cas particulier des chantiers

L'article 78 du Code de la route, abrogé et remplacé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le nouvel article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires<sup>6</sup>, édicte une règle spécifique chaque fois qu'il s'agit de modifier la circulation perturbée par un chantier.

Ainsi, la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux. La règle paraît évidente. Par contre, le texte précise que « s'il est fait usage de signaux lumineux de circulation, de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obli-

<sup>6</sup> Réponse du Ministre P. Furlan, *Inforum*, 243917.

gation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement, de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation ou de marques transversales, cette signalisation peut être placée uniquement moyennant autorisation donnée : 1° par le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'une autoroute; 2° par le bourgmestre, lorsqu'il s'agit d'une autre voirie publique... ».

La compétence du bourgmestre sur toutes les voiries autres que les autoroutes chaque fois qu'il est question du placement de signalisation dans le cadre d'un chantier est donc exclusive.

Dans ce contexte, le bourgmestre détermine la signalisation routière à utiliser et il revient à celui qui exécute les travaux de placer et d'enlever la signalisation routière à l'issue du chantier. Sa décision prend en général la forme d'un arrêté. Un modèle est disponible sur notre site internet. La notification à l'entrepreneur demandeur est donc de mise et sera suffisante, ce dernier étant lui-même chargé de la matérialisation de la mesure.

### Dans la pratique

Le contrôle d'une mesure temporaire reste particulier. En effet, il faut se rappeler qu'un déménagement engendre la plupart du temps une réservation d'emplacement valable pour une seule journée. Le placement de la signalisation d'interdiction doit donc avoir lieu assez tôt pour éviter les mauvaises surprises. Pensons par exemple à la présence de véhicules qui n'ont pas pris connaissance de la modification de signalisation, car déjà stationnés au moment de son placement. En cas d'enlèvement du véhicule, ces derniers ne pourront donc pas être considérés comme étant en infraction et ne pourront se voir répercuter les frais.

Il est donc important de placer la signalisation bien à l'avance (48 h paraissent être un compromis acceptable) afin que chacun puisse s'en rendre compte. Idéalement, au moment du placement, il est intéressant de prendre des photos de l'immatriculation des véhicules déjà stationnés afin de pouvoir déterminer quels véhicules éventuellement enlevés au moment de la mise en exécution de l'interdiction n'ont effectivement pas bougé. Seuls ces derniers pourront donc invoquer sa méconnaissance du changement de norme et ne pas se voir mettre à charge les frais d'enlèvement.

### Quelles mentions notre règlement complémentaire de circulation routière doit-il contenir en matière d'entrée en vigueur et d'affichage ?

Ambre VASSART, Conseiller expert

**Cette question stationnement est consacrée aux mesures qui nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière et aux mentions qu'il doit contenir en matière d'entrée en vigueur et d'affichage.**

### Rappel

Toutes les mesures suivantes, si elles sont adoptées de manière permanente ou périodique sur une voirie, nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière soumis a priori à une tutelle d'approbation régionale :

- 1°) la signalisation lumineuse sauf celle prévue à l'article 64 1°1° ; 64 2° et 64 3° du Code de la route ;
- 2°) les signaux de priorité type B (sauf B17 – Croix de St-André) ;
- 3°) les signaux d'interdiction type C ;
- 4°) les signaux d'obligation type D (sauf D1 à 45°) ;
- 5°) les signaux d'arrêt et de stationnement type E ;
- 6°) les signaux d'indication qui entraînent des obligations ou interdictions ( F1, F3, F4a, F4b, F5, F7, F9, F11, F12a, F12b, F13, F14, F17, F18, F19, F21, F89, F91, F99 a,b,c, F101a,b,c, F103, F105, F111, F113) ;
- 7°) les marques routières qui indiquent ou impliquent des obligations ou des interdictions à l'exception du bord réel de la chaussée ;
- 8°) les dispositifs surélevés sauf les coussins berlinois.

### Les règlements soumis à tutelle

Alors que la commune est libre d'adopter toutes les mesures souhaitées sur les voiries communales, moyennant accord de la tutelle, pour les règlements complémentaires destinés à modifier la circulation sur une voirie régionale (appelé RC de suppléance) les possibilités sont limitées exclusivement aux mesures suivantes :

- ✓ de stationnement payant ;
- ✓ de stationnement réservé aux titulaires de cartes de stationnement communales ;
- ✓ de stationnement à durée limitée ;
- ✓ de réservation de stationnement ;
- ✓ d'interdiction de stationnement ou d'arrêt sur des distances inférieures ou égales à trente mètres.

Les règlements communaux suivants, portant sur des voiries communales ET régionales, ne sont cependant plus soumis à tutelle même si un avis technique peut toujours être sollicité auprès de la tutelle pour ces mesures<sup>7</sup> :

<sup>7</sup> [avis-rc-communes@spw.wallonie.be](mailto:avis-rc-communes@spw.wallonie.be).

- ✓ de stationnement payant ;
- ✓ de stationnement réservé aux titulaires de cartes de stationnement communales ;
- ✓ de stationnement à durée limitée hormis celles matérialisées par les signaux E5, E7 et E11.

### Mécanisme de tutelle

Un règlement complémentaire entre en vigueur si l'agent d'approbation (le Directeur général du SPW Mobilité Infrastructures ou un agent délégué) ne se prononce pas :

- ✓ dans les 20 jours de la réception du RC, en cas de consultation préalable ;
- ✓ dans les 20 jours de la réception du RC portant sur la seule mesure de stationnement réservé aux personnes handicapées, même en l'absence de consultation préalable ;
- ✓ dans les 60 jours de la réception du RC, en l'absence de consultation préalable ;

Attention, ces délais sont interrompus si la demande d'approbation est incomplète ou en cas d'erreur manifeste. Ces délais sont également suspendus du 16 juillet au 15 août et du 25 au 31 décembre.

Dès lors deux processus peuvent avoir lieu selon qu'une consultation préalable soit ou non mise en place.

#### Avec consultation préalable :



#### Sans consultation préalable :





Concernant l'étape relative à la consultation officielle de la tutelle, la transmission à l'agent d'approbation de l'avis technique et la délibération du conseil communal sur le RCCR n'est plus possible en version papier désormais et se fera uniquement via le portail de Wallonie : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-lapprobation-dun-reglement-complementaire-de-circulation-routiere-lautorite-de-tutelle>

La tutelle ne rendra désormais plus de décisions officielles d'approbation et privilégiera toujours la procédure d'approbation automatique. Ce n'est que lorsqu'elle s'oppose au règlement qu'une décision officielle sera rendue à la commune (décision contre laquelle la commune dispose bien évidemment d'un recours).

Attention, pour la computation des délais d'entrée en vigueur du règlement, il est important de noter qu'ils ne commenceront à courir que lorsque le dossier rendu en ligne est complet. Ainsi par exemple, certaines pièces sont exigées dans certains dossiers :

- ✓ les dossiers relatifs aux dispositifs surélevés (plateaux, ralentisseurs) doivent être complétés par une coupe des dispositifs et un plan terrier ;
- ✓ les dossiers relatifs aux feux de signalisation doivent être complétés par un schéma d'implantation d'une grille de régulation des feux ;
- ✓ les dossiers relatifs aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées doivent être complétés du questionnaire-type, d'une photo de l'endroit et d'une vue aérienne ;
- ✓ les dossiers relatifs aux ronds-points, zones 30, aux zones résidentielles et aux zones de rencontre doivent être complétés des plans des aménagements prévus ;
- ✓ une vue aérienne ou carte routière détaillée sur laquelle figurent les points d'implantation des signaux F1a et F3a pour une délimitation d'agglomération.

### **Précisions à insérer dans le règlement quant à son entrée en vigueur :**

Comme nous l'avons mentionné au point précédent, la tutelle régionale sur les règlements est configurée de telle manière qu'aucun acte d'approbation ne doit être pris dès lors que le délai imparti est écoulé.

Cela signifie que dès lors que le délai de 20 ou de 60 jours est échu, selon la procédure choisie par la commune, le règlement peut entrer en vigueur.

En pratique, cela pose un problème de mentions dans le texte du règlement communal. De même, l'on peut se demander de quelle manière procéder à sa publication officielle.

Le règlement doit tout d'abord contenir un article relatif à l'obligation de consultation de la tutelle. Ainsi, par exemple :

**Article XX** *Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).*



Toutefois, il devrait également contenir un article standard destiné à son entrée en vigueur. Celle-ci peut avoir lieu soit conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage mais l'article relatif à l'entrée en vigueur du règlement peut également prévoir une autre date d'entrée en vigueur.

La particularité en matière de RCCR est qu'il est difficile de prévoir exactement la date à laquelle le règlement pourra effectivement entrer en vigueur puisqu'elle va toujours dépendre du point de départ de l'écoulement du délai de 20 ou de 60 jours ne commençant à courir que, d'une part, après le transmis à la tutelle et, d'autre part, après que cette dernière ait bien validé l'inscription d'un dossier complet.



Nous proposons donc en guise d'alternative de simplement prévoir une entrée en vigueur conforme au CDLD mais à différer la publication du règlement en insérant un article libellé de telle manière :

**Article XXX.** *Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès [le cinquième jour qui] OU [le jour qui] suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.*

Rien n'interdit en effet de différer la publication d'un règlement délibéré en conseil communal. Il faut simplement avoir à l'esprit que la publication demeure un mécanisme destiné à faire courir les délais de recours à l'encontre du texte légal<sup>8</sup> et que dès lors ces derniers ne commenceront à courir que lorsque celle-ci a lieu.

### Quelles bases légales viser dans mon règlement complémentaire ?

Voici les visas à insérer en préambule d'un RCCR afin d'être parfaitement conforme aux exigences légales :

*Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;*

*Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;*

*Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.*

Le cas échéant on y ajoute si le règlement a fait l'objet d'une consultation préalable : [Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du JJ/MM/AAAA]

Pour un modèle relatif au contenu du RCCR : [http://mobilite.wallonie.be/files/cematheque1/cematheque\\_0050.pdf](http://mobilite.wallonie.be/files/cematheque1/cematheque_0050.pdf)

Voir aussi pour une explication schématique : <http://www.securotheque.be/equipements/principes-generaux-c/generalites-c/reglement-complementaire-de-circulation/>

<sup>8</sup> Sauf à l'égard des personnes auxquelles il devrait éventuellement être notifié.

**Trams d'Été : nos massifs d'été clé-en-main. Résultat immédiat et de la beauté tout l'été !**

Wallonie et Bruxelles Agent Natura Loci Michel Dereau  
info@naturaloci.be Tél: +32 488 25 05 35

[www.ververexport.com](http://www.ververexport.com)

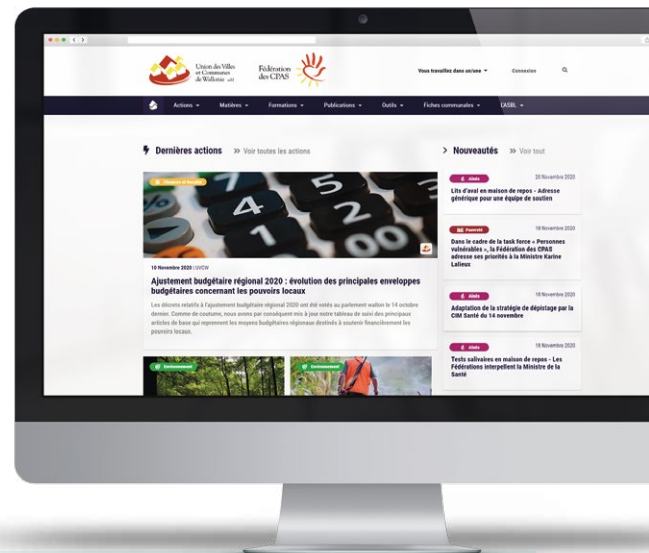




# LE SITE INTERNET DE L'UVCW FAIT PEAU NEUVE



**Alain DEPRET,**  
Secrétaire de rédaction



## UN NOUVEAU SITE INTERNET POUR L'UVCW ET LA FÉDÉRATION DES CPAS

Le 1<sup>er</sup> décembre marque la mise en ligne du nouveau site internet de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Fédération des CPAS

L'ancien avait fait son temps, selon la formule consacrée. Il avait été lancé en 2006, une éternité en matière d'évolutions digitales. La toute première version du site remontait quant à elle à l'an 2000. Bien que fort visité, l'ancien site était devenu tentaculaire et nécessitait une sérieuse refonte, principalement au niveau de sa forme et de son architecture.

« C'est un travail de très longue haleine qui trouve aujourd'hui son heureux aboutissement », savoure Nicolas Deswysen, Responsable web & e-projets à l'UVCW. Avec l'aide bien utile de Mathilde Pappi, Technicienne informatique à l'UVCW, et des apports continus des collègues, c'est un chantier collectif qui se termine dans la joie, le soulagement et la fierté.

« Les initiés savent la débauche d'énergie qu'il faut déployer pour mener de front la gestion poursuivie d'un ancien site internet, toujours fort sollicité et alimenté quotidiennement, avec la naissance d'une nouvelle version améliorée, et le délicat basculement entre les deux », explique Nicolas Deswysen. « Une interruption, même brève, ne pouvait s'envisager ».

### Un site fort fréquenté et un trésor d'informations

Sur base annuelle, le site a été visité par 1.674.000 internautes en 2019, soit 4.500 visiteurs par jour en moyenne.

« La force de notre site, c'est la véritable mine d'informations qu'il recèle, souvent encore méconnues,

même des internautes les plus fidèles. À titre d'exemple, cela représentait pas moins de 53.300 URL référencées dans Google pour la version ancienne. Mais ce foisonnement est aussi devenu sa faiblesse au fil du temps: on finissait parfois par se perdre dans ses nombreux méandres ». Il était donc grand temps de mettre de l'ordre dans tout cela.

### Visuellement : + sobre, + clair, + lisible

« Le tout grand changement, mais il est loin d'être anodin ou anecdotique, c'est l'aspect visuel du site », poursuit le webmestre. « Le familier de notre site sera ainsi frappé par sa sobriété et, nous l'espérons, par la lisibilité des rubriques, en principe beaucoup mieux mises en évidence ».

La volonté en filigrane du projet est de simplifier et faciliter la navigation, la trouvaille des informations recherchées, une fois le visiteur accoutumé à la nouvelle version. « Les menus déroulants sont plus dynamiques et opèrent plus souvent à l'horizontale, soit un accès à l'info bien plus confortable et intuitif ». L'accessibilité renforcée s'entend aussi en termes technologiques : le site est « responsive » et sera donc consultable sur tous les types de supports (PC, tablettes, smartphones, etc.).

### Contenus : rien ne se perd, tout se transforme

Dès le 1<sup>er</sup> clic, nous souhaitons chouchouter notre visiteur. Une entrée spécifique est ainsi prévue pour les membres de l'UVCW (villes et communes, CPAS, intercommunales, sociétés de logement public, zones de secours et de police). Ils trouveront par exemple quantité de modèles en accès exclusif, de même que des kits numériques de formation, etc.

Un accès particulier est également réservé aux journalistes, toujours en recherche de chiffres, études, et



autres statistiques. De même, les bonnes pratiques locales émergent en tous coins de Wallonie.

Mais tout le monde aura accès aux abondants contenus qui font la richesse du site : les actions politiques, les publications (ouvrages ou périodiques, papier ou en ligne), les formations (ateliers, webinaires...), les actualités, les 262 fiches communales, les *fiches « Focus sur la commune - 185 fiches pour une bonne gestion communale »*, les nombreuses offres d'emploi (celles de l'UVCW et celles des pouvoirs locaux wallons)...

Un accès thématique par matières est bien sûr possible, tandis qu'un moteur de recherche viendra au secours du visiteur qui n'aurait malgré tout pas trouvé l'info en suivant l'arborescence.

### **Améliorons en permanence le site pour toujours mieux vous servir**

Notre « vaisseau amiral » en termes de communication et d'information est plus que jamais armé et en état d'affronter les éléments. Surtout, il nous permettra de continuer à mener à bien une de nos missions essentielles : informer, documenter et outiller nos membres, mais aussi les très nombreux internautes venus de tous horizons que la chose publique locale intéresse ou passionne.

Nous vous invitons à entrer en dialogue avec nous, à nous donner votre appréciation et nous remonter vos suggestions, de manière à ce que nous puissions régler grâce à votre concours les inévitables bugs et autres maladies de jeunesse. Bref, améliorons en permanence le site pour toujours mieux vous servir.

## **« LE SITE EST DÉSORMAIS MIEUX ADAPTÉ AUX STANDARDS D'ACCESSIBILITÉ ET DE RESPONSIVE DESIGN »**

NICOLAS DESWYSEN,  
RESPONSABLE WEB ET E-PROJETS  
MATHILDE PAPPI,  
TECHNICIENNE INFORMATIQUE,  
WEB ET E-PROJETS

Les utilisateurs habitués du site internet de l'Union des Villes et Communes de Wallonie auront remarqué que, depuis décembre dernier, « [uvcw.be](http://uvcw.be) » a changé de visage. Il s'agit d'une refonte complète qui fait principalement la part belle à une meilleure ergonomie, tout en gardant la qualité informative intrinsèque de l'ensemble. Il s'agit également d'un chantier qui aura duré plus de trois ans, tant le projet méritait un travail transversal en profondeur dans la gestion de l'information interne de l'équipe. Le résultat, plus que convaincant, valait bien une rencontre des maîtres d'œuvre : Nicolas Deswysen, Responsable web et e-projets depuis plus de quinze ans et la récente recrue de l'équipe communication, Mathilde Pappi, Technicienne informatique, web et e-projets.

### **Avant toute chose, une rapide présentation s'impose. Qui êtes-vous au sein de l'UVCW ?**

**Nicolas Deswysen** : Nous faisons tous les deux partie de l'équipe communication au sein de l'UVCW, dont Michèle Boverie, notre Secrétaire générale, est la directrice. J'y occupe le



poste de Responsable web & e-projets depuis 2004, année où j'ai repris en charge les projets électroniques. Je me suis ainsi occupé de la mise en ligne de l'ancien site internet dès 2006 tout en travaillant, en parallèle, sur de nombreux autres projets en interne, comme l'intranet ou le workflow. Le nouveau site internet, qui vient d'être inauguré a, lui, été développé avec l'aide de Mathilde, notre nouvelle recrue.

**Mathilde Pappi** : Je travaille à l'UVCW depuis le mois de mai 2019. J'ai ainsi été désignée assistante de Nicolas sur le projet du nouveau site internet. Je m'occupe aussi de la mise à jour des contenus web, de la diffusion des newsletters et je participe, en collaboration avec Nicolas, à divers développements internes. Mon seul grand projet à ce jour est le nouveau site « [uvcw.be](http://uvcw.be) ».

**L'ancien site internet était très apprécié des membres de l'UVCW. Celui-ci était d'ailleurs largement consulté. Et ce, de manière quotidienne...**

**Nicolas Deswysen** : En effet, l'ancien site internet comprenait plus de 50.000 pages. Il était visité en moyenne par 80.000 visiteurs chaque mois. Les rubriques les plus visitées étaient - et sont toujours - les actualités diverses, les fiches communales, ainsi que les offres d'emploi dans les pouvoirs locaux, une page nommée JobCom dont nous sommes très fiers.

### Pour quelles raisons, dès lors, était-il nécessaire de revoir le site ?

**Nicolas Deswysen** : Le site précédent avait été mis en ligne en 2006, ce qui équivaut à une éternité dans le monde du web. Autant dire qu'il n'était plus du tout adapté aux standards actuels en termes d'accessibilité et de *responsive design*, même si celui-ci évoluait tout de même au fil du temps. Il était donc grand temps de se mettre au goût du jour et de donner aux utilisateurs les outils possibles pour répondre à tous leurs besoins. La réflexion a débuté il y a déjà très longtemps, depuis plus de trois ans. Cela a pris du temps car je devais continuer, en parallèle, à gérer les projets courants au quotidien, ce qui n'est pas une mince affaire. Très vite, j'ai compris qu'il me faudrait de l'aide pour arriver au terme de ce nouveau projet. L'arrivée de Mathilde dans l'équipe, en 2019, nous a donc permis d'avancer plus rapidement.

**Mathilde Pappi** : Quand je suis arrivée à l'UVCW, le site avait déjà quasiment une quinzaine d'années. Il avait été créé à une époque où les langages informatiques étaient moins développés. À mon sens, cela se ressentait sur le design. Le site était devenu moins intuitif puisque les possibilités offertes étaient moindres. Il était également peu flexible et comportait un contenu très chargé... C'en était d'ailleurs presque incroyable. Quand je suis entrée en fonction, Nicolas avait déjà entamé un long travail de fond et la structure du nouveau site était déjà bien redéfinie. Il fallait désormais rafraîchir le visuel et le rendre responsive, revoir son accessibilité.

### Trois ans, c'est tout de même très long. Je suppose qu'il était question de ne pas se précipiter, de ne pas prendre de décisions hâtives qui auraient pu nuire à l'ensemble...

**Nicolas Deswysen** : Nous avons en effet pris le temps de la réflexion. Le nouveau site devait non seulement être plus confortable pour le visiteur et permettre de futures évolutions, mais il était aussi l'occasion de faire un bilan de notre fonctionnement interne pour tracer des pistes d'améliorations. Ce chantier interne est donc aussi le fruit d'un long travail collectif et transversal. Chaque membre du personnel aura ainsi, à un moment ou à un autre, apporté sa pierre à l'édifice.

### Mathilde, en tant que nouvelle collaboratrice, comment as-tu vécu ce projet ?

**Mathilde Pappi** : Le projet était conséquent et il avait déjà deux ans de vie. Participer à l'évolution du site et le voir grandir a été impressionnant pour moi. Ce fut très enrichissant car il m'a également permis d'évoluer professionnellement. J'ai aussi pu mettre à profit ma créativité en créant de nouvelles pages et ai eu l'occasion de travailler sur beaucoup d'aspects du site, d'avoir une vue très transversale sur les étapes de sa mise en ligne. Cela m'a également permis de travailler en équipe et de me familiariser avec l'UVCW dans son ensemble.

### Qu'est-ce que ce nouveau site va changer pour l'utilisateur ?

**Nicolas Deswysen** : Le site a été revu de A à Z. Tout d'abord, le design est tout à fait neuf. Nous avons ensuite nettoyé les contenus devenus obsolètes et nous avons ajouté de nouvelles fonctionnalités. Le visiteur habitué par notre ancien site internet découvrira donc un tout nouveau graphisme. Mais, passé ce cap de la découverte graphique, il y retrouvera les mêmes rubriques qu'auparavant. Nous avons ainsi énormément travaillé sur le tri des contenus et l'attribution de bonnes métadonnées. Ce travail de fourmi, réalisé pour notre centre de recherche documentaire, permettra au visiteur de retrouver beaucoup plus facilement les contenus proposés.

### Les newsletters de l'UVCW vont-elles, elles aussi, changer de visage ?

**Nicolas Deswysen** : Pour le moment, mis à part un nouveau design, nous n'avons pas changé nos différentes newsletters. Nous réfléchissons cependant à mettre en place des newsletters personnalisées selon les matières choisies par nos visiteurs. Cela devrait répondre, mieux encore, à la demande de nos membres. C'est une affaire à suivre.

### Les utilisateurs risquent peut-être d'être un peu perturbés par tous ces changements. Pour les rassurer, quel serait votre message de conclusion ?

**Nicolas Deswysen** : La mise en ligne du nouveau site internet ne devrait pas perturber l'utilisateur outre mesure. Au contraire, l'utilisateur y retrouvera ses rubriques habituelles, mais y gagnera en efficacité de recherche. D'ailleurs, ce nouveau site n'est qu'une première étape de l'évolution, bien d'autres améliorations sont prévues dans l'avenir ; de nouveaux contenus et de nouvelles fonctionnalités, notamment. Et pour permettre une évolution en douceur, nous invitons nos membres à faire part de leurs suggestions à l'adresse [webmaster@uvcw.be](mailto:webmaster@uvcw.be).

**Mathilde Pappi** : Je suis heureuse d'avoir pu contribuer à la mise en ligne du nouveau site. C'est un énorme pas qu'a fait l'UVCW depuis le 1<sup>er</sup> décembre et je suis ravie d'avoir participé à ce grand projet qui ne manquera pas de demander encore de nouvelles évolutions pour rester en phase avec son temps.

# LES COMMUNES WALLONNES EN CHIFFRES : LA COMPENSATION RELATIVE À LA FORFAITARISATION DES RÉDUCTIONS DE PRÉCOMPTE IMMOBILIER



**Katlyn VAN OVERMEIRE,**  
Conseiller expert



**En Région wallonne, il existe des réductions d'impôt en matière de précompte immobilier liées à la nature de l'occupant d'une habitation. Ces réductions peuvent être octroyées dans trois cas spécifiques, à savoir : la réduction pour « grand invalide de guerre », la réduction pour « personne handicapée » et la réduction pour « charge de famille ».**

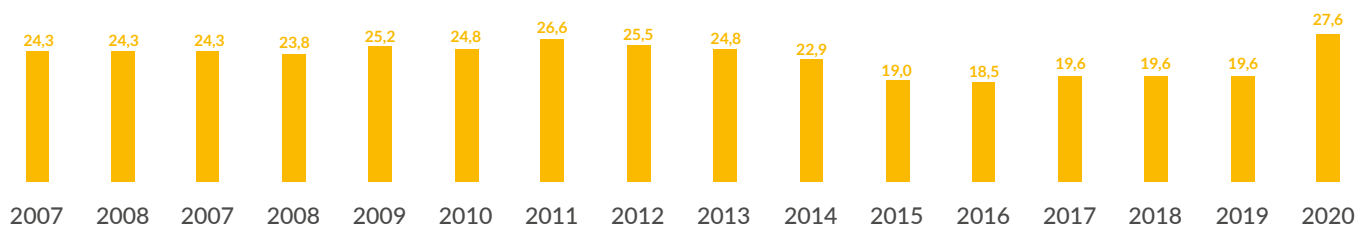
Jusqu'au 31 décembre 2003, ces réductions consistaient en des réductions proportionnelles de précompte immobilier de 10 % et 20 %. Le Gouvernement wallon a toutefois pris des mesures afin que ces réductions soient calculées de manière forfaitaire (équivalent respectivement à 125 euros et 250 euros) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ce qui favorisait davantage les ménages frappés d'un revenu cadastral réduit. Dès le départ, la Région wallonne a toutefois souhaité compenser ce manque à gagner dans le chef des communes et provinces en leur octroyant une compensation.

C'est la différence entre les deux montants qui sert de base au calcul de la compensation : d'une part, la réduction du précompte immobilier déterminée sur base du nouveau mécanisme entré en vigueur en 2004 et, d'autre part, une estimation de la réduction du précompte immobilier pour enfants et personnes à charge telle qu'elle aurait été calculée si l'ancien mécanisme de réduction avait été maintenu en place.

Si notre association saluait la mise en place de cette compensation, elle avait toutefois constaté que celle-ci n'offrait plus la garantie d'une compensation pleine et entière des manques à gagner. En effet, le montant annuel octroyé aux communes a diminué de 7 millions d'euros entre 2011 et 2019 pour atteindre 19,6 millions d'euros, et ce sans qu'aucune explication chiffrée ne justifie cette diminution.

En mars 2020, l'Union a interpellé à nouveau le Ministre des Pouvoirs locaux à ce sujet. Et à notre grande satisfaction, lors de l'ajustement budgétaire régional 2020, ce dernier a décidé de revoir à la hausse - de 8 millions d'euros - l'enveloppe budgétaire relative à cette compensation.

## LA COMPENSATION FORFAITARISATION DES RÉDUCTIONS DE PRI ACCORDÉE AUX COMMUNES WALLONNES (EN MILLIONS D'EUROS)



Source : données SPW Intérieur et Action sociale - Graphique UVCW



# RGPD : SOUS-TRAITANCE DE TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, TRANSFERT DE DONNÉES HORS UE<sup>1</sup> ET ARRÊT SCHREMS II : KESAKO ?



Marie-Laure VAN RILLAER,  
Conseiller expert

On n'en finit pas de parler du RGPD<sup>2</sup> ! Plus de deux années après sa mise en application, le RGPD a de nouveau fait parler de lui cet été en raison de l'arrêt « Schrems II » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>3</sup>. Le célèbre Autrichien Maximilian Schrems, fervent défenseur des droits liés au respect de la vie privée, a de nouveau prêté son nom pour la bonne cause. Ceci est donc l'occasion d'aborder la délicate thématique des transferts des données en dehors de l'Union européenne et de faire le point sur les conséquences pratiques de l'arrêt.

## Quelques rappels utiles en matière de sous-traitance

En 2018, nous avons eu la chance de vous entretenir de la sous-traitance des traitements de données à caractère personnel, à travers un article y entièrement consacré<sup>4</sup> et un modèle de clauses de sous-traitance, en tenant compte de la réglementation des marchés publics<sup>5</sup>.

Quelques rappels sur la sous-traitance s'imposent toutefois ici pour la bonne compréhension de l'arrêt ici examiné.

Non définie par le règlement, la sous-traitance est le fait pour un responsable de traitement de faire traiter pour son compte des données à caractère personnel par quelqu'un d'autre. Autrement dit, le traitement<sup>6</sup> concerné n'est pas fait par le responsable de traitement mais est fait pour lui par quelqu'un d'autre... sous sa responsabilité.

L'on distingue donc trois intervenants :

- ✓ le responsable de traitement<sup>7</sup>, personne physique ou morale qui la plupart du temps décide de faire un traitement de données, qui en détermine les moyens et les finalités ;
- ✓ la personne concernée<sup>8</sup>, qui est la personne physique dont les données à caractère personnel sont traitées ;
- ✓ le sous-traitant<sup>9</sup>, personne physique ou morale qui fait un traitement pour le compte du responsable de traitement.

La sous-traitance de données à caractère personnel est strictement encadrée par le règlement. Son article 28 détermine les modalités de sous-traitance et impose au responsable de traitement de prévoir toute une série de clauses dans la convention de sous-traitance<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> Pour plus d'informations, le lecteur consultera notamment : <https://www.gdpr-expert.eu/#textesofficiels> ; sur la question des transferts internationaux : C. DE TERWANGNE et C. GAYREL, « Le RGPD et les transferts internationaux de données à caractère personnel », in *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) – Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 291.

<sup>2</sup> Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.4.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, J.O.U.E., 4.5.2016, ci-après le règlement ou le RGPD.

<sup>3</sup> C.J.U.E., 16.7.2020, C-311/18.

<sup>4</sup> <http://www.uvcw.be/articles/3,902,2,0,7457.htm>.

<sup>5</sup> <http://www.uvcw.be/publications/modeles/modele-7460.htm>.

<sup>6</sup> La notion de traitement est définie à l'article 4, 2) du règlement et est très large : il s'agit notamment de la collecte, du stockage, de la consultation, de la communication, de l'effacement ou de la destruction de données à caractère personnel.

<sup>7</sup> Art. 4, 7) du règlement.

<sup>8</sup> Art. 2, 1) du règlement.

<sup>9</sup> Art. 4, 8) du règlement.

<sup>10</sup> Pour plus de détails, voyez notre article consacré à la question : <http://www.uvcw.be/articles/3,902,2,0,7457.htm>.



RGPD

En un mot comme en cent :

- ✓ le responsable de traitement est responsable du choix de son sous-traitant ; il doit choisir un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes en termes de protection des données<sup>11</sup> ;
- ✓ le sous-traitant ne peut traiter les données qu'en suivant les instructions données par le responsable de traitement<sup>12</sup> ; pour une question de documentation<sup>13</sup>, ces instructions devraient être données par écrit, directement dans les documents de marché ou les documents contractuels ou ultérieurement s'il échec ; ces instructions doivent émaner du responsable de traitement et non du sous-traitant ; le sous-traitant qui ne respecte pas les instructions pourrait être requalifié de responsable de traitement (endossant alors les responsabilités qui vont avec le titre) et pourrait être tenu responsable du dommage causé par un traitement s'il a agi en dehors ou en contradictions avec les instructions du responsable de traitement<sup>14</sup> ; on pourrait en effet considérer que ce « sous-traitant » détermine les moyens du traitement conjointement ou non avec le responsable de traitement<sup>15</sup> ;
- ✓ le sous-traitant ne peut librement confier les traitements de données à un sous-traitant ultérieur ; le

sous-traitant doit en effet obtenir, selon ce qui est précisé dans le contrat de sous-traitance, une autorisation écrite préalable soit spécifique (accordée pour un sous-traitant particulier) soit générale (par contrat ou marché public)<sup>16</sup> avec dans ce cas un droit d'objection quant au sous-traitant ultérieur ; la première option est plus lourde à gérer pour le sous-traitant tandis que la seconde option est très délicate pour le responsable de traitement ; en ce dernier cas, il nous semble que le responsable de traitement a le droit d'exiger qu'il soit directement informé par le sous-traitant<sup>17</sup>, préalablement à toute sous-traitance ultérieure, par écrit, moyennant le respect d'un délai précis à fixer dans le contrat de sous-traitance, du nom du sous-traitant ultérieur, de sa localisation, de ses garanties personnelles, des garanties contractuelles prévues pour ce sous-traitant ultérieur<sup>18</sup>, des opérations de traitement sous-sous-traitées, des types de données concernées, etc. ;

- ✓ en cas de transfert de données en dehors de l'Union européenne, dans le cadre de cette sous-traitance, le sous-traitant doit se conformer aux instructions données par le responsable de traitement qui ne peut donc se voir imposer des transferts qu'il n'a pas permis ou a fortiori dont il n'a pas connaissance. Le sous-traitant est en effet aussi destinataire de l'obligation de se conformer aux règles relatives aux transferts<sup>19</sup>.

<sup>11</sup> Art. 28, § 1<sup>er</sup> du règlement.

<sup>12</sup> Art. 28, § 3, a) du règlement.

<sup>13</sup> Art. 5, § 2 du règlement.

<sup>14</sup> Art. 82, § 2, du règlement.

<sup>15</sup> Voyez : Groupe article 29, « Avis 1/2010 sur les notions de « responsable du traitement » et de « sous-traitant », publié le 16 février 2010, disponible sur : [http://www.uvcw.be/no\\_index/files/518-avis-responsable-de-traitement-et-sous-traitant.pdf](http://www.uvcw.be/no_index/files/518-avis-responsable-de-traitement-et-sous-traitant.pdf)

<sup>16</sup> Art. 28, § 2, du règlement.

<sup>17</sup> Et non une information via publication d'un site internet dont le contenu peut varier.

<sup>18</sup> Et identiques à celles imposées au sous-traitant.

<sup>19</sup> Art. 44 du règlement ; en ce sens : C. DE TERWANGNE et C. GAYREL, *ibid.*, p. 295.



## Le RGPD s'applique-t-il en dehors de l'Union européenne ?

Il est utile de rappeler que le RGPD s'est construit sur plusieurs objectifs : prise en compte des évolutions technologiques, de la mondialisation des transferts de données et d'une fragmentation de la réglementation relative à la protection des données au sein de l'Europe.

Les récents développements des technologies ont permis un accroissement important des échanges de données et la mondialisation a influencé ces échanges de données. Ces deux éléments ont « créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel »<sup>20</sup>.

Il a aussi été constaté que la précédente directive européenne<sup>21</sup>, abrogée par le règlement, avait mené à une fragmentation de la réglementation aux niveaux nationaux et donc différents niveaux de protection. Bref, le règlement ambitionnait de créer un cadre réglementaire clair, applicable à toutes les personnes concernées, toutes les autorités publiques et toutes les entreprises, où qu'elles soient en Union européenne.

## Que se passe-t-il si la sous-traitance implique un transfert de données en dehors de l'Union européenne ?

La notion de transfert en dehors de l'Union européenne n'est pas définie par le règlement, ce qui peut susciter certaines questions<sup>22</sup>. La doctrine la définit comme étant (au moins) « toute transmission, copie ou déplacement de données d'un responsable de traitement [ou sous-traitant] situé dans l'Union vers un destinataire établi dans un État tiers »<sup>23</sup>. Le règlement prévoit des règles relativement au transfert de données<sup>24</sup>, tout comme l'ancienne directive applicable antérieurement<sup>25</sup>. Le transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne ne peut se faire que si ce pays présente un niveau de protection adéquat à ces données<sup>26</sup>. Comment faire ? En priorité, il faut se baser sur une décision d'adéquation prise par la Commission européenne qui estime alors que les transferts de données vers ce pays tiers bénéficient d'un niveau de protection adéquat<sup>27</sup>. La Commission européenne tient à jour sur son site internet la liste des décisions d'adéquation<sup>28</sup>. On notera qu'il en existe une par exemple pour le Canada, Israël, le Japon ou encore les États-Unis<sup>29</sup>.

À défaut de décisions d'adéquation, le règlement prévoit que le responsable de traitement (ou le sous-traitant) ne peut transférer les données vers ce pays tiers que s'il a prévu des garanties appropriées et qu'à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives<sup>30</sup>. Ces garanties peuvent être fournies de différentes manières. Sans exhaustivité, relevons les instruments suivants<sup>31</sup> :

- ✓ des règles d'entreprise contraignantes<sup>32</sup> ;
- ✓ des clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne<sup>33</sup> ;
- ✓ des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission européenne<sup>34</sup> ;
- ✓ des clauses contractuelles entre le responsable de traitement et le sous-traitant (voire le destinataire des données) autorisées par l'autorité de contrôle<sup>35</sup> ;
- ✓ un code de conduite approuvé<sup>36</sup> ;
- ✓ un mécanisme de certification<sup>37</sup>.

Ces instruments ne sont toutefois pas tous opérationnels car seuls certains ont été mis en œuvre. On notera essentiellement les décisions de la Commission européenne contenant des clauses types de protection, qui ne règlent toutefois pas toutes les situations rencontrées par les responsables de traitement<sup>38</sup>.

## Schrems I et Schrems II, « privacy shield » : kesako ?

Ces rappels étant faits, revenons-en à l'arrêt prononcé cet été et à ses faits. Monsieur Schrems, utilisateur du réseau social Facebook, s'est aperçu que ses données à caractère

<sup>20</sup> Considérant 6 du règlement.

<sup>21</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

<sup>22</sup> Voyez en jurisprudence : C.J.U.E., 6.11.2003, C-101/01.

<sup>23</sup> C. DE TERWANGNE et C. GAYREL, *ibid.*, p. 289.

<sup>24</sup> Art. 44 et s. du règlement.

<sup>25</sup> Art. 25 et s. de la directive.

<sup>26</sup> Art. 44 du règlement.

<sup>27</sup> Art. 45 du règlement.

<sup>28</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/international-dimension-data-protection/adequacy-decisions\\_en](https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/international-dimension-data-protection/adequacy-decisions_en).

<sup>29</sup> Appelée « Privacy shield », qui a toutefois été invalidée par la Cour de Justice : cf. *infra*.

<sup>30</sup> Art. 46, § 1<sup>er</sup>, du règlement.

<sup>31</sup> Pour les modèles de clauses de protection type, voyez ce qu'en dit l'Autorité de Protection des Données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/themes/flux-internationaux-de-donnees/transferts-en-dehors-de-l-ue-sans-protection-adequate>.

<sup>32</sup> Art. 46, § 2, b) et 47 du règlement.

<sup>33</sup> Art. 46, § 2, c) du règlement.

<sup>34</sup> Art. 46, § 2, d) du règlement.

<sup>35</sup> Art. 46, § 3, a).

<sup>36</sup> Art. 46, § 2, e) du règlement.

<sup>37</sup> Art. 46, § 2, f) du règlement.

<sup>38</sup> Décision de la Commission 2001/497/CE du 15 juin 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE ; décision 2010/87/UE de la Commission du 5 février 2010 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ; décision 2004/915/CE de la Commission du 27 décembre 2004 modifiant la décision 2001/497/CE en ce qui concerne l'introduction d'un ensemble alternatif de clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ; décision d'exécution (UE) 2016/2297 de la Commission du 16 décembre 2016 modifiant les décisions 2001/497/CE et 2010/87/UE relatives aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et vers des sous-traitants établis dans ces pays, en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil.



personnel, récoltées par Facebook Ireland, filiale de Facebook Inc. établie, elle, aux États-Unis, étaient transférées vers les États-Unis. Il s'est alors interrogé sur le droit et les pratiques applicables aux États-Unis et a estimé que celui-là et celles-ci ne garantissaient pas une protection suffisante des données à caractère personnel conservées sur le territoire [américain] contre les activités de surveillance qui y étaient pratiquées par les autorités publiques. Or, ces transferts de données d'Irlande vers les États-Unis se basaient sur une décision de la Commission européenne<sup>39</sup>, laquelle avait estimé que les transferts des données de l'Union européenne vers les États-Unis étaient assortis d'une protection d'un niveau adéquat. Dans un premier temps, Monsieur Schrems a obtenu, de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'invalidation de cette décision<sup>40</sup>. C'est l'arrêt appelé « Schrems I ».

Dans le courant de l'année 2016, la Commission européenne a donc repris une nouvelle décision<sup>41</sup> (appelée « Privacy shield ») par laquelle elle assurait que les transferts des données de l'Union européenne vers les États-Unis étaient assortis d'une protection d'un niveau adéquat<sup>42</sup>.

Antérieurement, la Commission européenne avait pris une décision d'exécution à laquelle étaient jointes des annexes qui contenaient des clauses types de protection relatives à la sous-traitance de données à caractère personnel<sup>43</sup>.

Monsieur Schrems a donc poursuivi son combat à l'encontre de Facebook, combat qui visait à faire suspendre ou interdire les transferts de données de l'Union européenne vers les États-Unis. Détail important du second arrêt : Facebook Ireland soulevait que le transfert des données se basaient, non sur la nouvelle décision de la Commission européenne (« Privacy shield »), mais sur les clauses types de protection annexées à la décision de la Commission européenne.

Que décide la Cour de Justice ? Sans entrer dans les détails de cet arrêt, relevons deux points essentiels : la Cour de Justice

- ✓ d'une part, décide d'invalidier le « privacy shield », et ce pour deux raisons : d'un côté, parce que la Cour estime que les ingérences à la vie privée ne sont pas suffisamment encadrées (en clair, certaines autorités publiques peuvent traiter des données d'Européens sans limita-

tions claires ou inscrites dans une réglementation) et d'un autre, parce que le droit à un recours effectif des personnes concernées n'est pas nécessairement garanti (en d'autres termes, les citoyens européens dont les données ont été transférées aux États-Unis ne peuvent faire vérifier par une juridiction indépendante le respect de leur vie privée) ;

- ✓ d'autre part, n'invalidie pas les clauses types de protection de la Commission européenne. Après un examen des différentes clauses, la juridiction décide que les clauses sont valables ; mais la Cour va surtout ajouter qu'en fonction des circonstances, il appartiendra au responsable de traitement de prendre des garanties supplémentaires afin d'être sûr de disposer d'un niveau de protection substantiellement équivalent à celui prévu par l'Union européenne. Ce faisant, la Cour met de délicates responsabilités pour l'exportateur de données (souvent le responsable de traitement) et l'importateur de données (souvent le sous-traitant) : l'exportateur de données est tenu de vérifier, avec son destinataire des données, le respect, dans le pays tiers concerné, du niveau de protection requis par le droit de l'Union européenne.

### Concrètement, qu'est-ce que cela veut dire ?

En ce qui concerne l'invalidation du « privacy shield », ça veut dire que les entreprises américaines qui s'en prévalaient doivent trouver d'autres encadrements juridiques. Leurs cocontractants européens sont directement concernés car à défaut de solutions, les transferts de données doivent être suspendus.

En ce qui concerne l'utilisation des clauses de protection type adoptées par la Commission européenne, l'arrêt « Schrems II » crée énormément d'incertitudes et donc de risques. Le responsable de traitement, avec son sous-traitant, doit faire une analyse du droit et des pratiques existants au sein du pays tiers concerné et, tout en pouvant utiliser les clauses de protection types adoptées par la Commission européenne, doit prévoir les garanties appropriées y compris le cas échéant des garanties supplémentaires aux clauses de protection.

Quelles garanties supplémentaires ? La Cour de Justice ne le dit pas. Le Comité européen de la Protection des Données a publié, par suite de l'arrêt, une FAQ indispensable à lire<sup>44</sup>. En Belgique, l'Autorité de Protection des Données a annoncé travailler en étroite collaboration avec ses homologues au sein du Comité européen de Protection des Données<sup>45</sup>.

<sup>39</sup> Décision d'exécution de la Commission européenne du 26 juillet 2000, n°2000/520/CE.

<sup>40</sup> C.J.U.E., 6 octobre 2015, C-362/14.

<sup>41</sup> Décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission du 12 juillet 2016 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis (ou « privacy shield »).

<sup>42</sup> Garantie en termes d'exercice des droits des personnes concernées (notamment, le droit d'accès et le droit à un recours effectif) et garanties en termes de limitation de l'utilisation des données par les autorités publiques.

<sup>43</sup> Décision n°2010/87 de la Commission du 5 février 2010 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers ; cette décision vise le cas de transfert de données d'un responsable de traitement établi en Europe vers un sous-traitant établi en dehors de l'Union européenne.

<sup>44</sup> [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/other/frequently-asked-questions-judgment-court-justice-european-union\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/other/frequently-asked-questions-judgment-court-justice-european-union_fr).

<sup>45</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/actualites/2020/08/31/invalidation-de-la-decision-relative-a-l-adequation-de-la-protection-assuree-par-le-bbouclier-de-protection-des-donnees-ue-etats-uniseb>.



En suite de cet arrêt, le Comité européen vient de publier deux séries de recommandations : l'une porte sur les garanties supplémentaires et prend la forme de projet soumis à consultation publique jusqu'au 21 décembre 2020<sup>46</sup> ; l'autre, définitive, est relative aux garanties essentielles européennes pour évaluer le droit du pays de destination du transfert<sup>47</sup>.

Dans son projet de recommandation sur les garanties supplémentaires, le Comité européen de la Protection des Données propose, à l'instar d'autres<sup>48</sup>, un processus en six étapes que nous résumons comme suit :

### Étape 1 : cartographier les transferts dans un pays tiers

Il s'agit notamment d'identifier les traitements, les données, le(s) pays de destination, le(s) destinataire(s) des données. Quelques points devraient retenir l'attention au moment d'effectuer ce recensement :

- ✓ le Comité rappelle le principe de proportionnalité : il convient de vérifier que les données transférées en dehors de l'Union européenne sont adéquates, pertinentes et limitées au strictement nécessaire par rapport aux finalités/transferts<sup>49</sup> ;

- ✓ le registre des activités de traitement est un outil indispensable à cette vérification puisqu'il doit contenir la mention de ces transferts<sup>50</sup> ;
- ✓ le Comité rappelle que la notion de transfert concerne aussi bien les données stockées physiquement en dehors de l'Union européenne que les données stockées physiquement en Europe mais auxquelles il est donné accès en dehors de l'Europe<sup>51</sup> ;
- ✓ en réalisant cette cartographie, l'on ne perdra pas de vue le transfert qui aurait lieu entre le responsable de traitement et le sous-traitant, mais également celui entre le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur ; il se peut que le transfert hors Union européenne soit le fait du sous-traitant ou que la sous-traitance ultérieure implique un nouveau transfert<sup>52</sup>.

### Étape 2 : identifier l'outil de transfert utilisé parmi ceux proposés par le RGPD

Le Comité européen indique que si l'outil utilisé est une décision d'adéquation de la Commission européenne, il n'y a pas besoin de prendre d'autres mesures si ce n'est de vérifier que cette décision est toujours d'application<sup>53</sup> ; à défaut de décision d'adéquation, l'on doit utiliser l'un des outils listés à l'article 46 du RGPD<sup>54</sup> pour les transferts réguliers et répétitifs et s'assurer de disposer de garanties appropriées (le cas échéant avec des garanties supplémentaires) pour atteindre un niveau de protection équivalent à ce celui procuré par le RGPD ; ce n'est que de manière exceptionnelle que l'on peut recourir aux dérogations de l'article 49 du RGPD<sup>55</sup>.

<sup>46</sup> CEPD, Recommendations 01/2020 on measures that supplement transfer tools to ensure compliance with the EU level of protection of personal data, [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/recommendations-012020-measures-supplement-transfer\\_en](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/recommendations-012020-measures-supplement-transfer_en) ; on peut utilement consulter une publication du Groupe article 29 sur les critères d'adéquation disponible notamment sur le site de la CNIL : [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp254\\_rev\\_0.1\\_fr.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp254_rev_0.1_fr.pdf).

<sup>47</sup> CEPD, Recommendations 02/2020 on the European Essential Guarantees for surveillance measures, disponible sur : [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/recommendations/edpb-recommendations-022020-european-essential\\_en](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/recommendations/edpb-recommendations-022020-european-essential_en).

<sup>48</sup> <https://etaxlawservices.ey-avocats.com/actualite/juridique/-schrems-ii--la-cjue-invalide-le-privacy-shield> ; voyez en ce sens, l'avis de l'Autorité de Protection des Données à propos du Brexit : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/brexit> et cf. infra.

<sup>49</sup> Point 11 du projet de recommandation.

<sup>50</sup> Art. 30, § 1, e) du règlement.

<sup>51</sup> Point 8 du projet de recommandation.

<sup>52</sup> Point 10 du projet de recommandation.

<sup>53</sup> Point 19 du projet de recommandation.

<sup>54</sup> Cf. supra pour plus de détails sur les outils.

<sup>55</sup> Point 25 du projet de recommandation.



### Étape 3 : vérifier, en cas d'utilisation des outils prévus à l'article 46 du RGPD, le droit et la pratique du pays destinataire des données

Lorsqu'il est recouru à l'un des outils listés à l'article 46 du RGPD, il convient de vérifier si dans le droit ou dans la pratique du pays tiers quelque chose peut altérer l'effectivité des garanties appropriées de l'outil de transfert et ce, dans le contexte spécifique du transfert<sup>56</sup> ; c'est à ce moment que la lecture de la seconde recommandation récemment publiée, celle sur les garanties essentielles européenne, est indispensable.

### Étape 4 : identifier et adopter les mesures supplémentaires nécessaires

Lorsque l'analyse faite en étape 3 n'est pas concluante, il appartient au responsable de traitement de déterminer et d'adopter toutes les mesures supplémentaires pour atteindre le niveau de protection équivalent au RGPD. Le projet de recommandation du Comité européen propose des mesures exemplatives, que ce soit au niveau juridique (imposition contractuelle d'utiliser des mesures techniques spécifiques, obligation de transparence et d'information par l'importateur des données, pouvoir d'audit), technique (le chiffrement fort des données, la pseudonymisation des données ou le fractionnement des données) ou organisationnel (mesure de minimisation des données)<sup>57</sup>. Il rappelle que c'est au responsable de traitement qu'il appartient d'identifier et de mettre en place les mesures permettant d'atteindre un niveau adéquat de protection, à défaut de quoi il doit éviter, suspendre ou terminer le transfert des données vers le pays tiers<sup>58</sup>. S'il ne le fait, il doit prévenir l'Autorité de Protection des Données<sup>59</sup>.

### Étape 5 : mettre en place les mesures formelles

Lorsque le responsable de traitement met en place des mesures supplémentaires pour atteindre le niveau de protection adéquat, il doit formaliser ces mesures. Celles-ci peuvent varier en fonction de l'outil de transfert utilisé. Le projet de recommandation décrit les différentes situations<sup>60</sup>. Nous renvoyons le lecteur intéressé vers celui-ci.

### Étape 6 : évaluer à intervalles réguliers le niveau de protection accordé au transfert en question<sup>61</sup>

Enfin, il faut procéder à une appréciation à intervalles réguliers de l'outil de transfert, de ses garanties, des mesures supplémentaires mises en place.

### Ne serait-il pas plus simple d'interdire des traitements en dehors de la Belgique ?

Non, ce ne serait a priori pas conforme au droit européen primaire et ne correspondrait pas à la volonté du législateur européen selon lequel : « *il est nécessaire que la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union ne soit ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel* »<sup>62</sup>. L'objectif du règlement est même plutôt à l'opposé : il faut faciliter les échanges de données intra-européens. De plus, toutes les opérations de traitements ne sont pas possibles uniquement sur le territoire belge<sup>63</sup>.

### Pourrait-on alors interdire des traitements en dehors de l'Union européenne ?

Il est vrai que d'aucuns conseillent de n'avoir recours qu'à des sous-traitants situés dans l'Union européenne<sup>64</sup>.

Mais la réponse à cette question peut être affirmative ou négative. Réponse affirmative si l'on se trouve en dehors des hypothèses de transfert permises par le règlement, dont les conditions doivent être scrupuleusement vérifiées par le responsable de traitement et son sous-traitant. L'arrêt « Schrems II » rappelle qu'il s'impose au responsable de traitement de suspendre le traitement et/ou de résilier la convention de sous-traitance basée sur les clauses de protection type adoptées par la Commission européenne<sup>65</sup>.

Encore faut-il que la convention de sous-traitance fasse usage de ces clauses de protection type, lesquelles permettent cette suspension ou cette résiliation.

Mais la réponse pourrait être négative si les conditions de l'une des hypothèses de transfert autorisée étaient rencontrées (documentation à l'appui fournie par le responsable de traitement et/ou son sous-traitant). Et la difficulté est bien là : avec l'arrêt « Schrems II », comment savoir si le transfert des données en dehors de l'Union européenne est conforme au règlement ? Le règlement et son interprétation dans l'arrêt « Schrems II » confient aux responsables de traitement (voire aux sous-traitants) une tâche délicate, invérifiable et impraticable.

Ne devrait-on pas alors considérer que dans la mesure où le responsable de traitement endosse des responsabilités importantes du fait de son statut et dans la mesure où il est supposé définir les moyens des traitements (en grande partie à tout le moins) mais aussi donner des instructions aux

<sup>56</sup> Pour plus d'explications, voyez les points 33 et suivants du projet de recommandation.

<sup>57</sup> Voyez l'annexe 2 du projet de recommandation.

<sup>58</sup> Point 52 du projet de recommandation.

<sup>59</sup> Point 53 du projet de recommandation.

<sup>60</sup> Points 55 et suivants du projet de recommandation.

<sup>61</sup> Points 62 et suivants du projet de recommandation.

<sup>62</sup> Considérant 13 du règlement.

<sup>63</sup> En ce sens, semble-t-il : C. DE TERWANGNE et C. GAYREL, *ibid.*, p. 291.

<sup>64</sup> <https://www.village-justice.com/articles/arret-schrems-chute-privacy-shield-les-responsables-traitement-doivent-repenser,36284.html>.

<sup>65</sup> Clause 5 de la décision n° 2010/87 de la Commission du 5 février 2010 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil.



sous-traitants, il devrait être autorisé à interdire les transferts en dehors de l'Union européenne ? C'est dans ce sens, semble-t-il, que le Comité européen de Protection des Données - tout comme la CNIL<sup>66</sup> - s'est exprimé dans sa FAQ post Schrems II : « *Le contrat que vous avez conclu avec votre sous-traitant conformément à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD, doit indiquer si les transferts sont autorisés ou non* »<sup>67</sup>. Pratiquement toutefois, cette solution juridique n'est pas (toujours) possible, les moyens technologiques n'étant pas nécessairement disponibles au sein de l'Union européenne.

### Quelles perspectives ?

« *Le Commissaire européen à la justice, Didier Reynders, a annoncé que l'UE achèverait la mise à niveau des CCT [clauses de protection type] post-Schrems II d'ici la fin de 2020* »<sup>68</sup>. Mais il est clair qu'un nouvel accord d'échange de données avec les États-Unis est indispensable mais qu'il n'est pas annoncé pour tout de suite.

L'on gardera aussi en tête que le Brexit va aussi impacter le domaine de la protection des données à caractère personnel dans un avenir proche. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne. Jusqu'au 31 décembre 2020, le règlement continue toutefois de s'appliquer au Royaume-Uni. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les transferts de données vers ce pays seront des transferts vers un pays tiers à l'Union européenne et seront régies par les articles 44 et suivants du règlement<sup>69</sup>.

<sup>66</sup> <https://www.cnil.fr/fr/invalidation-du-privacy-shield-les-premieres-questions-reponses-du-cepj>

<sup>67</sup> [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/other/frequently-asked-questions-judgment-court-justice-european-union\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/other/frequently-asked-questions-judgment-court-justice-european-union_fr)

<sup>68</sup> <https://www.hugheshubbar.com/news/l'impact-de-l'arret-schrems-ii-sur-les-programmes-de-conformite-anticorruption> ; voir aussi : <https://www.lecho.be/entreprises/technologie/la-justice-europeenne-invalide-l'accord-d-echange-de-donnees-conclu-avec-les-etats-unis/10239508.html>.

<sup>69</sup> Voyez une publication de l'Autorité de protection des données sur le sujet : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/brexit> ; voyez aussi une communication du CEPD : [https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb-2019-02-12-infonote-nodeal-brexit-october\\_fr.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb-2019-02-12-infonote-nodeal-brexit-october_fr.pdf).



# LE BIEN-ÊTRE ANIMAL



**Arnaud RANSY,**  
Conseiller

La matière du bien-être animal a pris une importance considérable ces dernières années, aboutissant à l'adoption par le Parlement wallon le 3 octobre 2018, du Code wallon du bien-être animal qui dispose en son article 1<sup>er</sup> que l'animal est un être sensible qui possède des besoins qui lui sont spécifiques selon sa nature.

La compétence des communes en matière de bien-être animal s'est étoffée au fil des ans pour passer d'une gestion sanitaire, liée à leur mission de maintien de l'ordre public, à un véritable rôle en matière de bien-être animal. La preuve en est que le bien-être animal est devenu une compétence échevinale à part entière et que la fonction de vétérinaire communal se développe progressivement.

Les moyens d'action de la commune dans ce domaine ont divers fondements légaux qui lui permettent d'intervenir sur de nombreux aspects du bien-être animal, tantôt pour prévenir, tantôt pour gérer, tantôt pour sanctionner.

## 1. LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS

Selon l'article D 12 du Code du bien-être animal<sup>1</sup>, toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant, doit prévenir directement la commune du lieu où l'animal a été trouvé.

L'administration communale a alors, à son tour, l'obligation de placer l'animal dans un refuge (avec lequel elle a éventuellement conclu une convention à cet égard) ou dans un parc zoologique lorsque l'espèce visée le requiert. Lorsque le refuge manque de place pour accueillir l'animal dans de bonnes conditions pour lui procurer les soins nécessaires, le refuge doit proposer une famille d'accueil qui peut accueillir l'animal visé et lui procurer les soins et un hébergement approprié.

Lorsque l'animal abandonné, perdu ou errant, qui a été recueilli présente des blessures, les soins nécessaires doivent être pratiqués avant que l'animal ne soit confié. Cette obligation de soin ne s'applique toutefois pas lorsque l'animal doit être mis à mort sur décision du bourgmestre, lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique ou sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de bien-être.

Un élément à ne pas négliger est la prise en charge de ces animaux errants, perdus ou abandonnés en dehors des heures d'ouverture de la commune mais également en dehors des heures d'ouverture des refuges ou des cabinets vétérinaires.

À cet égard, il est utile que la commune, dans la convention qu'elle passe avec un refuge pour animaux ou un vétérinaire pour satisfaire à son obligation, prévoie que la prise en charge de ces animaux puisse être assurée de façon permanente, y compris en dehors des heures d'ouverture. Il est également important que la commune renseigne le numéro du refuge ou du vétérinaire désigné de façon que les personnes ayant trouvé des animaux errants, perdus ou abandonnés puissent les leur confier directement.

<sup>1</sup> <http://bienetreanimal.wallonie.be/files/documents/BEA-code-web.pdf>.

## 2. LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT POUR DÉTENTION DE NAC

La détention d'un animal exotique non domestique est soit soumise à permis d'environnement soit à simple déclaration environnementale en fonction de l'espèce considérée<sup>2</sup>. Ainsi, un permis d'environnement de classe 2 est requis pour la détention d'un animal ou d'un groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non domestique visé dans l'annexe V de l'arrêté du 4 juillet 2002<sup>3</sup> et la détention d'un animal appartenant à une espèce visée à l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Sont notamment visés les mygales, les scorpions, toutes les espèces de primates, de nombreuses espèces de serpents tels que les cobras, les crotales, les serpents corail, plusieurs espèces de tortues telles que la tortue serpentine, le cacatoès des Philippines, l'ara macao, la perruche huppée, la chouette chevêche, le harfang des neiges, ou bien encore le caméléon commun et le boa constricteur.

C'est la commune qui est chargée de délivrer ces permis d'environnement ou de recevoir ces déclarations environnementales. Elle pourra donc s'assurer notamment que la demande de permis est conforme aux conditions sectorielles applicables<sup>4</sup> ou que la déclaration est conforme aux conditions intégrales applicables<sup>5</sup>. Elle pourra également prescrire des conditions particulières d'exploitation dans le cas d'un permis d'environnement.

La détention d'animaux sans le permis ou la déclaration requise ou sans respecter les conditions d'exploitation est une infraction environnementale de 2<sup>ème</sup> catégorie.

## 3. LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Dans la mesure où le Code du bien-être animal figure dans la liste des réglementations relevant du régime de lutte contre la délinquance environnementale<sup>6</sup>, les communes (via les agents constatateurs communaux ou la police locale)



Toutes les autres détentions privées d'animaux exotiques non domestiques seront soumises à une déclaration environnementale, à l'exception des détentions de poissons, d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux, qui ne seront soumises à déclaration qu'en cas de dépassement de certains seuils et à l'exception des détentions d'invertébrés qui ne seront soumises à aucune formalité.

sont compétentes pour constater, voire même sanctionner (pour les infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie reprises dans un règlement communal), les infractions au Code du bien-être animal et à ses arrêtés d'exécution.

Parmi ces infractions, on retrouve le fait de ne pas procurer à l'animal détenu une alimentation, des soins et un logement ou un abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins phy-

<sup>2</sup> Voir rubrique 92.53.02° de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 juillet 2002 <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bisannexe1.htm>.

<sup>3</sup> <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bis.htm>.

<sup>4</sup> <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect072.html>.

<sup>5</sup> <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr043.htm>.

<sup>6</sup> Voir livre VIII du Code de l'environnement.



siologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication. Constitue également une infraction, le fait de causer des lésions ou souffrances à un animal sans nécessité, de mettre à mort un animal sans anesthésie ou étourdissement, d'organiser des combats d'animaux, de détenir des animaux non domestiques dans les cirques (infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie), de ne pas identifier un animal devant l'être ou encore de ne pas respecter les mesures prises par le Gouvernement pour limiter la reproduction de certains animaux comme l'obligation de stérilisation des chats (infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie).

L'article 149bis<sup>7</sup> du Code de l'environnement prévoit que lorsqu'une infraction est - ou a été précédemment - constatée et que cette infraction concerne des animaux vivants, un agent visé à l'article D140 du Livre Ier du Code de l'environnement<sup>8</sup> ou le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent généralement les animaux, pourra ordonner la saisie administrative du ou des animaux concernés. L'agent ou le bourgmestre doivent alors faire héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

On précisera que la décision de saisie étant un acte administratif individuel, elle se doit de répondre aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ainsi, elle devra notamment justifier de sa nécessité en faisant apparaître un danger pour l'animal. Par ailleurs, en tant que mesure grave, elle n'est à prendre qu'en dernier ressort, c'est-à-dire lorsque la régularisation est refusée par le propriétaire du ou des animaux ou lorsque cette régularisation n'est pas possible en temps utile. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une sanction mais bien d'une mesure de protection du ou des animaux concernés.

En cas de saisie prononcée par un agent constatateur communal en matière d'environnement ou par le bourgmestre ;

le bourgmestre doit en outre fixer la destination du ou des animaux saisis. Cette destination peut être de quatre sortes :

- 1° la restitution au propriétaire sous conditions ;
- 2° la vente ;
- 3° le don en pleine propriété à une personne physique ou morale ;
- 4° la mise à mort sans délai lorsque celle-ci s'avère nécessaire.

#### 4. LA GESTION DE LA PROLIFÉRATION DE CERTAINES ESPÈCES

Lorsqu'une espèce animale (ex : pigeons, rats, chats, etc.) prolifère sur le territoire communal d'une manière telle qu'elle engendre un trouble à l'ordre public, la commune a la responsabilité de mettre fin à ce trouble.

Dans ce cadre, la commune pourra mettre en place des campagnes de stérilisation (la stérilisation des chats est obligatoire en région wallonne) voire, dans certains cas, des campagnes d'élimination. Dans un tel cas, il faut savoir que le Code du bien-être animal énonce qu'un animal ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal. La destruction des espèces « gibier » fait quant à elle l'objet d'une réglementation précise<sup>9</sup>.

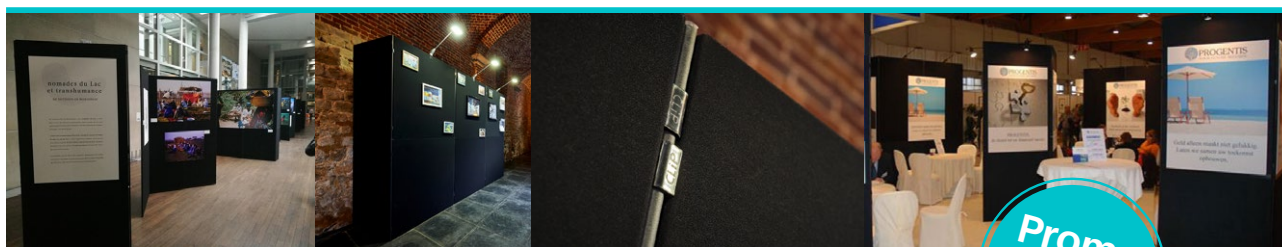
On énoncera également que l'article 45 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987, relatif à la lutte contre les organismes nuisibles, contient une obligation précise, en ce qu'il prévoit que dès que le responsable constate la présence de rats sur ses biens, il est tenu d'en assurer immédiatement la destruction. Le responsable pouvant, à défaut de définition être assimilé au propriétaire.

<sup>7</sup> À compléter par l'AGW du 14 avril 2016 - <http://environnement.wallonie.be/legis/bienetreanimal/bienetre056.html>.

<sup>8</sup> Notamment les agents constatateurs communaux en matière de délinquance environnementale.

<sup>9</sup> <http://environnement.wallonie.be/legis/dnf/chasse/chasse041.htm>.

## PANNEAUX MODULABLES CLIP POUR CLOISONS DE SEPARATION, PAROI ET STANDS D'EXPOSITION, ISOLOIRS.



**clip**  
EXPO

Modulaires, réutilisables, accrochage par velcro.  
Différents coloris en achat ou en location.

 [www.clipexpo.be](http://www.clipexpo.be)

 [info@clipexpo.be](mailto:info@clipexpo.be)

Promo  
-20%



# LA RÉGION WALLONNE « ACCOMPAGNE » LE RETOUR DU LOUP

**Vinciane SCHOCKERT,**  
Convention « Mammifères »  
ULiège - SPW

**Violaine FICHEFET  
& Alain LICOPPE,**  
SPW-ARNE - DEMNA

## UN RETOUR PROGRESSIF DU LOUP

Depuis quelques années, le loup fait timidement sa réapparition en Belgique. La Wallonie est ainsi l'une des dernières régions d'Europe de l'Ouest à être recolonisée naturellement par ce grand carnivore. L'augmentation des effectifs de loups, tant en Allemagne qu'en France (environ 100 meutes pour chaque pays), explique cette progression géographique de l'espèce qui n'a besoin d'aucune « assistance » pour gagner du terrain dans la mesure où elle peut y trouver les ressources nécessaires à son développement. Il ne s'agit donc nullement d'une réintroduction du loup par l'homme mais d'un retour naturel de l'espèce.

La première portée de louveteaux a vu le jour au printemps 2020 en Flandre (Bourg-Léopold) mais aucune meute n'est installée en Wallonie pour l'instant, et donc aucune population au sens biologique du terme. Ce n'est toutefois qu'une question de temps, l'apparition des premières meutes survenant généralement dans les quelques années après les observations initiales d'individus, selon l'expérience acquise en Europe.

Si la première observation lupine a suscité une certaine incrédulité à Gedinne en 2011, les témoignages sur la présence de loups en Wallonie n'ont commencé à être plus réguliers qu'à partir de la fin de l'été 2016. Entre-temps, le SPW a sollicité la coopération de l'Office français de la biodiversité (OFB, anciennement ONCFS) pour se doter, à l'instar de la France, d'un système fonctionnel d'expertise et de validation des informations pour cette espèce : ainsi est né le « Réseau Loup » wallon. Dans ce contexte, une trentaine d'experts ont été formés en Wallonie par l'OFB au printemps 2017. Une spécificité importante de ce réseau relève de sa composition : le SPW l'a voulu intégratif en y impliquant d'emblée les acteurs du monde rural susceptibles d'être les plus concernés par le retour du loup. Il regroupe dès lors des agents du DEMNA (Département d'étude du

milieu naturel et agricole), qui pilote le réseau, des agents du DNF (Services extérieurs), des éleveurs, des chasseurs, des naturalistes, des scientifiques (biologistes et vétérinaires de l'ULiège) et un communicateur (Forêt Nature). D'autres représentants de la ruralité rejoindront ce panel d'acteurs dans un futur proche, dont l'UVCW. En outre, ce réseau de collecte et d'analyse de données travaille directement avec un laboratoire génétique (Gecolab) qui assure les analyses d'échantillons utiles à l'interprétation des cas.

Actuellement, ce sont près de 600 informations de présence de loup qui ont été analysées par les membres du Réseau. Elles ont trait à des observations d'individus vivants (photos, vidéos, témoignages), à des indices de présence (déjections, empreintes, pistes, poils, hurlements), à la découverte de carcasses de proies sauvages ou domestiques potentiellement prédatées par le loup. Chaque cas est traité par un agent du Réseau Loup, encodé, analysé, validé et consigné dans une base de données gérée par le DEMNA. Ces données, notamment visuelles, ne correspondent que rarement à la présence d'un loup car justement, la confusion est grande avec certaines races de grands chiens d'allure similaire (chiens-loups tchécoslovaques et de Saarloos, huskys...). Finalement, une part significative des validations permet, par exemple, de conclure à la présence de chiens divagants dans nos campagnes<sup>1</sup>.

Lors de l'analyse des cas recensés en Wallonie, des actions complémentaires doivent parfois être mises en œuvre pour assurer le suivi d'une situation spécifique sur le terrain (ex : protection d'un troupeau, communication vers une catégorie d'acteurs) : les institutions ou acteurs responsables sont alors mobilisées dans ce but. Cette gestion est rendue possible grâce au plan d'action « loup » qui a vu le jour en

<sup>1</sup> Ce terme est utilisé pour les chiens qui ne sont pas abandonnés mais qui profitent d'escapades, essentiellement nocturnes, pour vaquer à certaines occupations et, parfois, attaquer des troupeaux d'ovins ou d'autres animaux domestiques.

juin 2020. Il s'agit d'un outil visant à accompagner le retour du loup, tout en développant une cohabitation équilibrée et durable entre cet animal (tant ancré dans notre imaginaire) et l'homme.

## LE PLAN « LOUP » EN QUATRE OBJECTIFS

Le Plan « Loup » se décline en quatre grands objectifs opérationnels et sont présentés ci-après. Tous les détails techniques peuvent en outre être consultés via le site [www.reseauloup.be](http://www.reseauloup.be) (Plan « Loup » téléchargeable).

### Objectif 1 : suivre la présence et l'installation des individus de loups en Wallonie

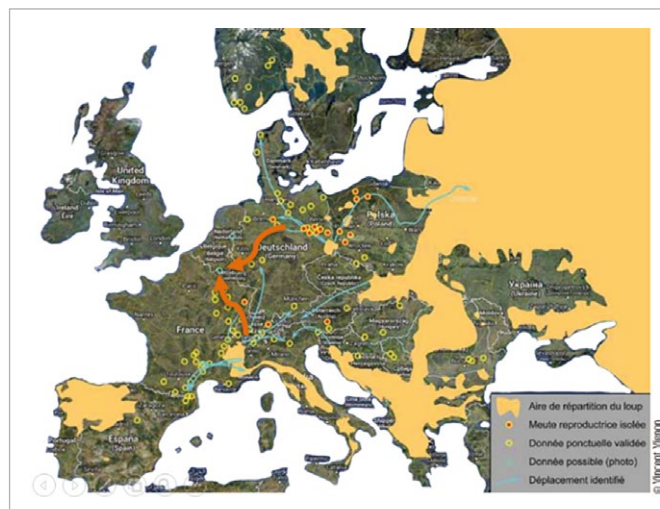
Si ce point peut sembler évident, la fugacité des jeunes adultes lors de la phase de dispersion implique la nécessité de consigner tout témoignage ou autre preuve utile en vue de documenter le périple, parfois long, des individus qui foulent le territoire wallon. Dans cet esprit, chaque donnée est digne d'intérêt, même lorsqu'elle est incertaine. Elle peut donc être transmise par tout observateur via l'alerte « loup » accessible depuis le site [www.reseauloup.be](http://www.reseauloup.be).

Le travail de fourmi réalisé par le Réseau permet d'assurer un monitoring des individus observés et d'étudier leur installation éventuelle en région wallonne. Mais ce suivi scientifique comporte également d'autres volets. Les analyses génétiques permettent, dans certains cas, de vérifier si une attaque est due à un loup ou à un autre prédateur et/ou de retracer la meute d'origine d'un individu de loup.

Les deux grandes voies de recolonisation actuelles de notre région proviennent de France, où évolue la lignée italo-alpine, et d'Allemagne, où progresse la lignée germano-polonaise, encore appelée lignée des plaines centrales de l'Europe. Chaque population présente des portions de génome caractéristiques qu'il est parfois possible d'identifier si l'échantillon d'ADN prélevé est de bonne qualité (lâchée, poils, salive sur proie). D'autres perspectives d'étude concernent les analyses de régime alimentaire et le suivi par radiopistage. Elles apporteront des éléments de connaissance sur les relations proies-prédateurs et sur le comportement spécifique d'individus de loups dont certains pourraient être équipés de colliers émetteurs dans le futur.

L'analyse technique des patrons d'attaque sur des proies domestiques (essentiellement ovins et caprins) doit être réalisée très rapidement et selon un protocole standardisé, avant que d'autres charognards passent sur la carcasse. Elle est indispensable pour l'éleveur concerné car si le loup est l'auteur de la prédation sur son troupeau ou que la probabilité qu'il le soit est très élevée, le SPW intervient une fois l'expertise validée pour dédommager les propriétaires d'animaux de la perte subie. Le décryptage scientifique des cas est donc la clé du système d'indemnisation.

### Objectif 2 : protéger l'espèce loup et gérer d'éventuelles situations problématiques



Le loup est une espèce très polarisée : aimée ou détestée, il s'agit néanmoins d'une espèce protégée à l'échelle internationale (Convention de Berne, Directive Faune Flore Habitats). Ce statut de protection, transposé dans la loi sur la conservation de la nature, l'escorte également en Wallonie. Si cette protection peut étonner certains acteurs du monde rural, elle n'est pourtant pas sans raison. Le loup a été exterminé par nos ancêtres de la plus grande partie de l'Europe. Il avait été éradiqué en Belgique plus d'un siècle avant ses incursions récentes. L'espèce a pu se maintenir dans des espaces naturels reculés (Abruzzes, forêts d'Europe centrale...).

Les reliquats de populations se sont ensuite redéployés progressivement au cours des 40 dernières années en bénéficiant de leur nouveau statut de protection, mais également grâce à l'augmentation généralisée des populations d'ongulés (cervidés, sangliers, ...) et à l'extension des forêts. Malgré tout cela, toutes les populations lupines ne sont pas prospères aujourd'hui.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que même si cette espèce se réinstalle chez nous, elle ne sera pas en mesure de « pulluler ». Les meutes de loups comportent en Europe jusqu'à maximum une dizaine d'individus, alors que les meutes d'Amérique du Nord peuvent par exemple compter plus de 30 animaux par groupe social. En Europe, les meutes utilisent de très grands domaines vitaux avoisinant les 150 à 300 km<sup>2</sup>, ce qui limitera d'emblée leur nombre en Wallonie. Il sera donc souvent malaisé de protéger activement le loup vu son imposant territoire, mais des actions de protection spécifiques pourront être envisagées pour préserver au mieux les tanières du dérangement durant les premiers mois de vie des louveteaux (et pour autant que ces gîtes puissent être repérés). Une limitation provisoire « sur mesure » des activités touristiques, cynégétiques ou d'exploitation forestière pourrait alors être envisagée dans un périmètre restreint. Toutefois, la période à laquelle cette protection surviendrait (avril-septembre) n'est pas particulièrement de nature

à impacter durement les activités humaines visées qui sont assez limitées à cette période ou peuvent être adaptées. En définitive, il s'agirait de mesures temporaires assez similaires à celles exécutées pour les nids de cigogne noire.

Le risque que représente le loup pour l'homme est aujourd'hui infime. Il était fondé voici quelques siècles, lorsque la rage sévissait et conférait aux loups contaminés un comportement agressif envers les humains. Il était également justifié lorsqu'on envoyait les enfants garder seuls les cochons en forêt pour la glandée ou la faînée et qu'ils pouvaient constituer des proies faciles pour des loups alors que les proies sauvages étaient peu nombreuses. Aujourd'hui, dans les pays limitrophes, en presque 30 ans de coexistence avec le loup (France, Allemagne), aucune attaque sur l'homme n'a pu être recensée. Certains individus peuvent se montrer curieux, se rapprocher de promeneurs pour mieux les observer (surtout si un chien les accompagne), voire traverser une agglomération en longeant bâtiments et voitures... mais ce type de situations ne constitue pas un danger à proprement parler.

Par le passé, les individus dangereux (non atteints de rage) étaient souvent des loups « apprivoisés », autrement dit qui ne connaissaient plus la crainte de l'homme. Cette peur naturelle chez le loup est donc un garde-fou qu'il convient de préserver. De ce point de vue, bien que l'éventualité de rencontrer une situation réellement problématique avec un individu de loup soit très faible, elle devait être intégrée dans le Plan d'action : la sécurité des personnes passera toujours au premier plan et chaque situation à risque devra être analysée en toute objectivité et faire l'objet de mesures appropriées le cas échéant. C'est dans cet esprit qu'un recours à l'effarouchement suivant une intensité progressive des moyens utilisés (allant jusqu'au tir léthal en cas de situation extrême) a été prévu pour la gestion de tels cas. En parallèle, comme ailleurs en Europe, des conflits surviendront avec certaines activités humaines, et en particulier l'élevage. Vu leur taille, les moutons et chèvres sont les plus à risque par rapport au loup, mais des prédatons occasionnelles pourront aussi survenir sur de jeunes bovins, des poulains, des alpagas... La Région wallonne souhaitait anticiper au mieux ces problèmes : c'est pourquoi l'objectif stratégique suivant a été développé dans le Plan loup.

### **Objectif 3 : appuyer la protection des troupeaux en implémentant des mesures de prévention et d'indemnisation appropriées**

L'étude de la prédation du loup dans les pays à l'est de la Belgique indique une faible proportion de proies domestiques au menu du prédateur (de 1 à 5 %). La plupart du temps, le loup consomme donc des proies sauvages selon leur disponibilité. Le chevreuil est souvent sa proie principale d'après les analyses de régime alimentaire réalisées chez nos voisins, mais là où le cerf et le sanglier sont en forte densité, ils sont aussi plus souvent prédatés. Ce sont essentiellement

les individus plus faciles à attraper qui sont ciblés (faons, vieilles biches, jeunes sangliers...). Le « grand prédateur » se contente toutefois régulièrement de mets beaucoup plus modestes : lièvres, campagnols, mulots, renards, castors, blaireaux, etc.

Dans certaines régions du sud de l'Europe, comme les Alpes ou le centre de l'Espagne, la consommation de proies domestiques atteint cependant des niveaux très élevés qui perturbent et impactent fortement le monde de l'élevage. Il est néanmoins difficile de comparer notre situation à celle qui prévaut dans ces zones car le contexte de l'élevage y est très différent. Dans les Alpes, la transhumance de certaines voire de milliers d'ovins par troupeau durant la période estivale augmente fortement le risque de prédation par le loup. Dans le centre de l'Espagne, l'environnement est très anthropisé, les proies sauvages très rares et le report de prédation par le loup touche essentiellement les troupeaux domestiques pour ces raisons. Si l'on en revient à des contextes plus comparables au nôtre en termes de pratique d'élevage et d'habitat (comme ceux de l'Allemagne, de la Pologne, etc.), bien que les proies domestiques soient loin d'être la nourriture principale des loups, la prédation est un risque auquel les éleveurs ont dû se réhabituer.

Les actions du Plan « Loup », liées à la protection des troupeaux, ont pour objectif de diminuer autant que possible les prédatons éventuelles dans les zones à risque. On sait toutefois pertinemment que le risque zéro n'existe pas car chaque individu de loup est différent : certains profitent de la présence de troupeaux pour se rassasier et apprennent même à déjouer les systèmes de protection ou d'effarouchement qui ont été installés pour les en empêcher ; d'autres passeront dix fois à côté d'un troupeau non protégé sans même y prêter attention, préférant consommer un chevreuil ou muloter dans un pré de fauche. À ce titre, le seul loup actuellement considéré comme installé en Wallonie (Hautes Fagnes), Akéla, semble plutôt faire partie de la seconde catégorie puisqu'en plus de 2 ans de présence dans ce secteur, il n'a attaqué que de très rares fois des troupeaux domestiques, y faisant au total peu de victimes. Un autre cas a cependant défrayé la chronique dans les cantons de l'Est au début de l'été avec un loup, heureusement en transit, venant de Basse-Saxe, ayant traversé les Pays-Bas et la Flandre avant de passer en Wallonie. Après avoir vraisemblablement commis deux attaques rapprochées dans le temps dans la région germanophone (Nidrum et Stoubach), il a continué sa route vers l'Allemagne et même peut-être ensuite vers la France. Les prédatons opérées dans ces différents pays par cet individu dispersant, dénommé Billy, n'ont laissé personne indifférent. Outre le fait qu'il s'attaque régulièrement à des troupeaux domestiques, ce loup a aussi pris le pli de rentrer dans des étables pour aller prendre son repas. Il s'agit là d'un comportement tout à fait atypique. S'il avait décidé de rester en Wallonie, c'est précisément un individu par rapport auquel des mesures d'effarouchement répétées auraient dû être menées.



Toujours est-il que des moyens de protection peuvent être déployés pour sécuriser des troupeaux et que ces systèmes réduisent considérablement la prédation, selon l'expérience des autres pays européens. Le SPW a donc opté pour le financement de dispositifs de protection sur base de l'importance des troupeaux. Les éleveurs, quels qu'ils soient, peuvent faire appel au DNF pour la mise à disposition de filets mo-

biles électrifiés s'ils sont situés en zone à risque. L'asbl Natagriwal<sup>2</sup> procède alors à une analyse de risque et de faisabilité sur le terrain pour vérifier l'opportunité d'installer ce dispositif ou d'autres moyens d'effarouchement (*turbofladry*, *foxlights*,...). Pour l'installation du matériel, il est possible pour l'éleveur qui le souhaite de faire appel de l'aide bénévole. Les éleveurs professionnels ayant au moins 10 animaux peuvent en outre bénéficier d'une aide financière à l'installation de matériel de protection plus durable (électrification de clôtures existantes, par exemple) si leurs troupeaux se situent dans une zone de présence permanente de loup. Ceci implique qu'un ou plusieurs individus lupins sont installés dans ce secteur depuis au moins 6 mois. L'analyse de risque est à nouveau réalisée par un agent Natagriwal avant financement du SPW (à hauteur de 80 % des coûts en matériel) et possibilité de recourir également à une aide bénévole pour l'installation du dispositif.



En parallèle, si une attaque sur troupeau survient et peut être attribuée au loup, que le troupeau se situe ou non en zone à risque, une indemnisation des dommages est prévue sur base d'une expertise technique du patron d'attaque par un expert du Réseau Loup (+ analyses génétiques au be-

soin) et d'une estimation précise de la perte par un second expert. Les frais vétérinaires pour des animaux blessés sont également pris en charge par le SPW avec un plafonnement correspondant à la valeur de l'animal. Si les attaques sur un troupeau se répètent, cette indemnisation sera conditionnée au placement de moyens de protection. Toutes ces modalités seront précisées dans les prochains mois à l'aide de dépliants, brochures et ressources en ligne spécifiques.

#### **Objectif 4 : assurer la sensibilisation des différents publics**



La communication, avec pour perspective la sensibilisation des différents publics, est stratégique par rapport à l'acceptation du loup. Beaucoup d'idées fausses circulent à son propos, dans un sens (positif) comme dans l'autre (négatif). Il est donc essentiel de véhiculer une information objective sur cette espèce, adaptée selon les publics, également plus technique pour certains

acteurs (chasseurs, éleveurs, naturalistes, gestionnaires de milieux naturels). Des dépliants d'information sont d'ores et déjà programmés pour plusieurs d'entre eux. Le grand public ne sera pas en reste (dépliants, conférences, ressources en ligne). Il doit pouvoir être informé sur la biologie du loup, sur les attitudes à adopter en cas de rencontre avec l'un d'eux et sur la manière de communiquer des observations vers le Réseau Loup, par exemple. Des réunions multi-acteurs, avec la contribution des acteurs locaux (parcs naturels, communes) seront également privilégiés. Enfin, des outils pédagogiques et animations seront créés (CRIE, PCND, Parcs Naturels, Associations naturalistes...).

Voici brossés les grands objectifs du Plan d'action pour une cohabitation durable entre l'homme et le loup. Ils seront dans la ligne de mire pour une période de cinq ans, avec des réadaptations à prévoir si nécessaire dans l'intérêt des parties prenantes ou du loup lui-même.

N'oublions pas que cette coexistence, appelée à se développer dans les années futures, est un défi commun auquel chacun de nous peut apporter sa contribution pour faire évoluer les connaissances, les attitudes et les solutions de cohabitation avec une espèce si controversée dans ses relations avec l'homme et ses activités.

<sup>2</sup> Natagriwal est une association sans but lucratif (asbl) dont la principale mission est d'informer, conseiller et encadrer les agriculteurs, forestiers et propriétaires publics ou privés dans la mise en œuvre du programme agro-environnemental et du réseau écologique européen Natura 2000. Natagriwal regroupe les conseillers en agro-environnement (ou « conseillers MAE ») et les « conseillers Natura 2000 » dont les activités couvrent toute la région wallonne.

# UN MARQUAGE PHOTOLUMINESCENT TESTÉ PAR LA WALLONIE SUR UNE PORTION NON ÉCLAIRÉE DU RAVEL



**Gwenaël Delaite,**  
Conseiller

**Gauthier MICHAUX,**  
SPW

Dans nos centres urbains tout comme dans nos campagnes, à la tombée de la nuit, d'innombrables sources de lumières artificielles prennent le relais de la lumière naturelle. Cette pollution lumineuse a des impacts sur notre santé, mais aussi et surtout sur la biodiversité nocturne (chauves-souris). Une alternative innovante à cette pollution lumineuse et à un éclairage public coûteux a été testée cet été par le SPW Mobilité et Infrastructures, qui a procédé à l'application expérimentale d'un marquage routier en peinture photoluminescente sur une portion non éclairée d'un RAVeL.

Ce test a été réalisé sur le territoire de Namur, entre les hameaux de Frizet et de Saint-Marc, sur la ligne 142 du RAVeL Namur-Vedrin. Le tronçon a été judicieusement choisi car il traverse un bois particulièrement sombre, qu'il est quotidiennement emprunté par des cyclistes et qu'il ne bénéficie d'aucun éclairage. En effet, pour que le marquage soit pleinement efficace, aucune source de lumière externe ne doit être présente, au risque de masquer l'effet luminescent.

La peinture utilisée (Luminokrom®, du fabricant français Olikrom), d'aspect légèrement verdâtre en journée, contient des pigments qui absorbent la lumière et la restitue dès la nuit tombante. Dans l'obscurité, ce marquage central discontinu offre ainsi aux piétons et aux cyclistes qui circulent sur le Ravel un guidage visuel continu sur le tronçon non éclairé.

Labellisé et primé en France, plébiscité par plusieurs communes outre-Quévrain, c'est la première fois que le produit est testé en dehors de l'Hexagone. Pour pouvoir être généralisé sur nos routes régionales (non éclairées) et sur le réseau RAVeL, il doit encore être homologué par un test de durabilité d'au moins un an sur un site routier spécifique (le site de Baillonville, sur la N63, pour les spécialistes !), ce qui est prévu pour l'année prochaine. L'homologation n'est donc pas attendue avant au moins deux ans. Néanmoins, le produit peut d'ores et déjà être utilisé par les gestionnaires qui ne sont pas tenus par le CCT Qualiroutes, par exemple sur le réseau routier communal dans le cadre de travaux non subsidiés.

Outre l'évaluation technique de ce nouveau type de marquage, une évaluation de l'appréciation par les usagers est également prévue, puisque l'objectif de la démarche du SPW est d'aider les usagers, et surtout les cyclistes, à se déplacer en sécurité via un guidage visuel, tout en économisant sur l'installation d'un éclairage public dont il diffère, puisqu'il ne fournit pas de lumière permettant de voir les autres comme en plein jour.

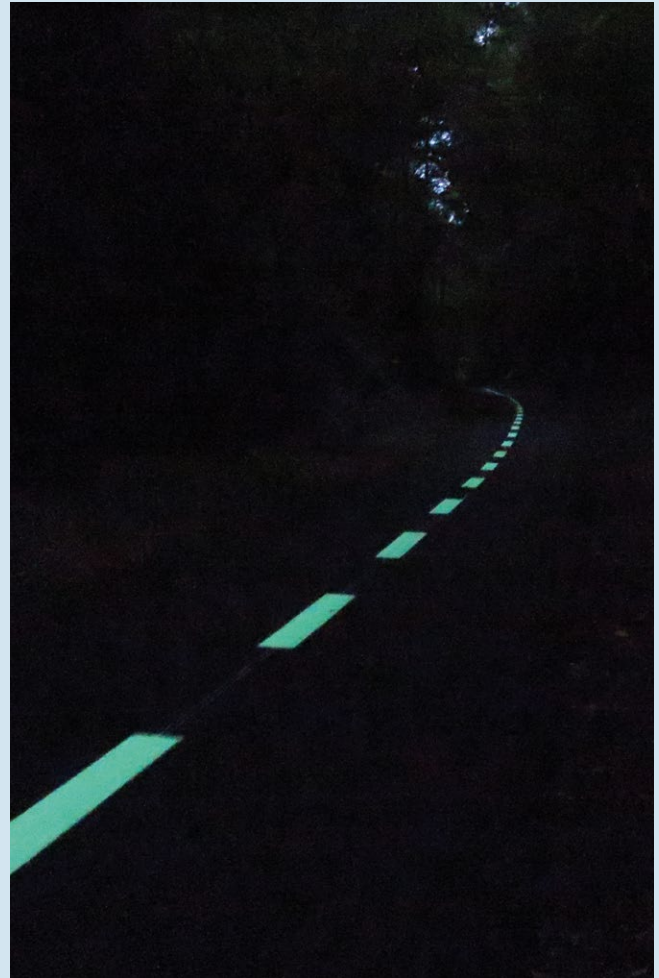
Le marquage photoluminescent est ainsi utilisé dans l'objectif de guider les usagers sur les aménagements cyclables non éclairés, mais aussi d'attirer l'attention sur des dangers, par le marquage des bandes à l'abord d'un virage, d'un cours d'eau, ou bien encore alerter l'utilisateur par le renforcement de la visibilité de nuit de zones accidentogènes comme les croisements ou rétrécissements de pistes. Ce marquage peut également être envisagé dans des zones piétonnes pour prendre le relais de l'éclairage qui est coupé à partir de certaines heures (abords d'installations sportives, aires de parking, etc.).

### Quelques infos sur le produit

Dans une interview réalisée par l'association française « Vélo et territoires », le fabricant du produit (dont l'usine est située près de Bordeaux) nous informe que « la peinture nécessaire à l'équipement d'un kilomètre de piste cyclable coûte environ 4.000 €, soit une mise en œuvre totale 50 à 100 fois moins chère que celle d'éclairage public, sans investissement ni entretien spécifique. Sur le plan environnemental, aucune tranchée, aucune perturbation de l'environnement n'est nécessaire. La peinture LuminoKrom® se pose aussi simplement qu'une peinture classique sur des pistes neuves ou existantes. De plus, la lumière émise par LuminoKrom® présente un impact minimum sur la pollution lumineuse. »

Dans le cas de ce test belge, l'expérience provient d'une demande du producteur, à budget nul pour le SPW. « Le producteur a fourni le produit de marquage et l'application a été faite dans le cadre d'un bail d'entretien du district de Bouge » précise Gauthier Michaux, ingénieur expert au SPW Mobilité et Infrastructures.

Plus d'infos :  
 ir Gauthier Michaux (SPW MI)  
 042 31 63 99 ou 0473 30 17 86  
[gauthier.michaux@spw.wallonie.be](mailto:gauthier.michaux@spw.wallonie.be)





# OBLIGATION DE TENIR 10 CONSEILS COMMUNAUX PAR AN EN CETTE ANNÉE COVID ?



**Sylvie BOLLEN,**  
Conseiller expert

En vertu de l'article L1122-11, al. 1 CDLD, le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Cette obligation est-elle maintenue en cette année 2020, alors que durant son 1<sup>er</sup> semestre, certains conseils communaux n'ont pas pu se réunir ?

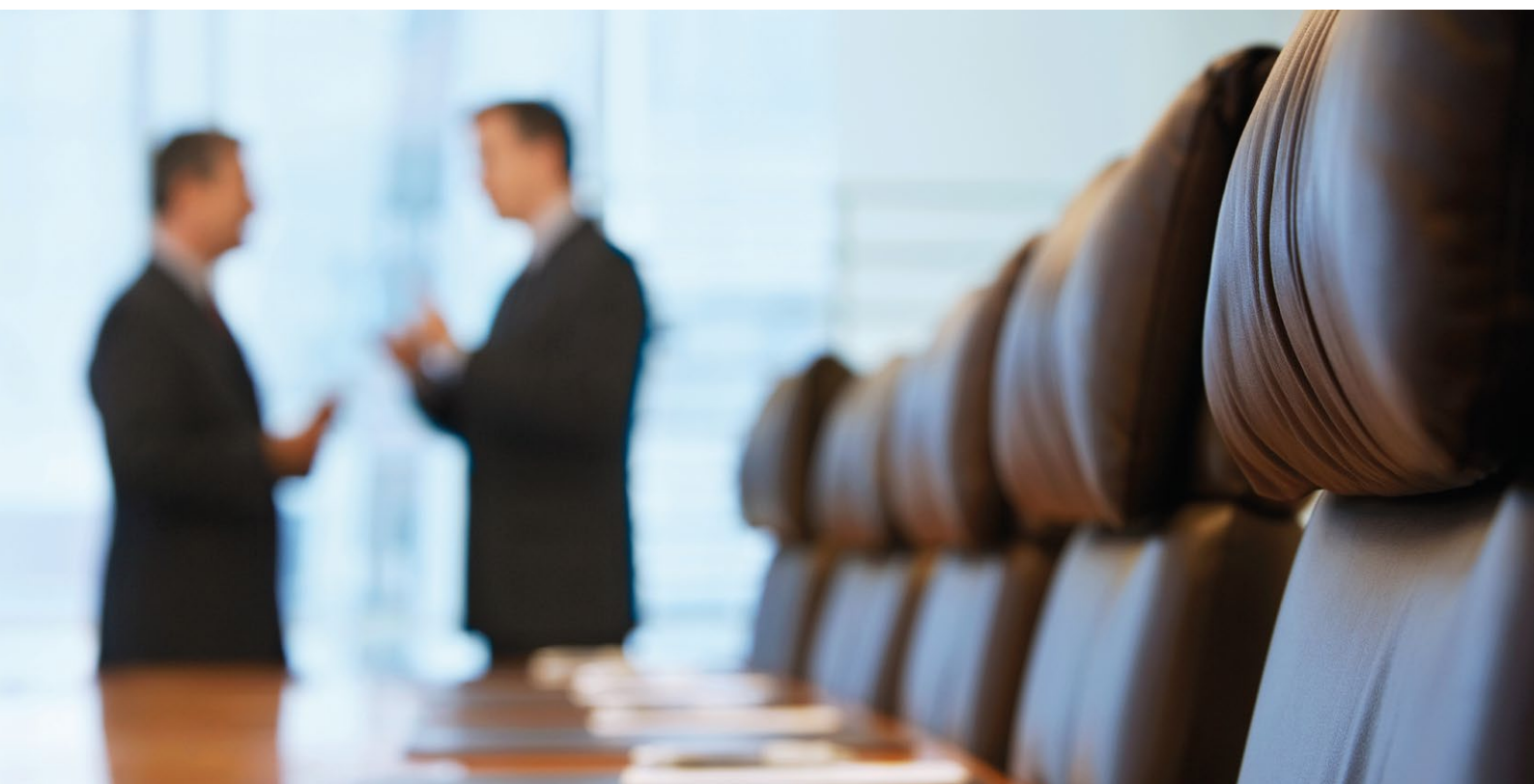
Oui. C'est la Députée wallonne Mathilde Vandorpe qui a déposé une question écrite en ce sens le 28 mai dernier (Question n°197 (2019-2020), 1 - *Inforum* 337341), au Ministre des Pouvoirs locaux.

Le Ministre Dermagne, dans sa réponse du 19 juin 2020, a considéré que s'il était exact que les conseils n'avaient pu se réunir pendant près de deux mois, l'année civile en cours

était encore longue, en manière telle qu'atteindre le quota des dix séances annuelles ne lui semblait pas irréalisable, précisant que le Gouvernement wallon n'envisageait pas de modifier cette règle pour permettre d'y déroger.

Il a également rappelé que la sanction qui s'attache au non-respect du nombre de séances annuelles du conseil communal - et qu'il convient de rechercher sous l'article 85 de la NLC (car ladite sanction, introduite par le décret du 27 mai 2004, soit à une date ultérieure au 31 mars 2004, date ultime de la codification de la NLC en CDLD) est la suivante : « Lorsque, au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de 10 fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article L1122-12, alinéa 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal. »

Un quart des membres du conseil - au lieu d'un tiers - pourra donc, dans cette hypothèse, convoquer une séance en 2021.





# UNE COMMUNE PEUT-ELLE MODIFIER DÉFINITIVEMENT (ET PAS UNIQUEMENT POUR DES RAISONS SANITAIRES) LE LIEU DES RÉUNIONS DE SON CONSEIL COMMUNAL ?



**Sylvie BOLLEN,**  
Conseiller expert

Modifier définitivement le lieu des réunions du conseil reste envisageable, moyennant le respect de certaines conditions et la prise de décision par l'organe communal compétent.

À l'issue de la période de confinement, au cours de laquelle certaines communes ont déplacé le lieu des réunions du conseil - en dehors de la maison communale - pour permettre la distanciation sociale, d'aucunes se sont aperçues que le nouveau lieu, choisi temporairement, bénéficiait par exemple de meilleures installations audio et vidéo, d'air conditionné, permettait d'accueillir le public plus confortablement, ...

C'est dès lors posé la question de la « délocalisation définitive » de la salle de réunion des conseils.

Interrogés sur le sujet, nous avons apporté les éléments de réponse suivants :

Le CDLD est muet sur la question et C. Havard, dans son *Commentaire pratique de droit communal* (Bruxelles, La Chartre, 2018, p. 165) écrit simplement que sauf motif exceptionnel, la réunion du conseil se tient dans la maison communale.

Est-ce forcément obligatoire ? Si une autre salle communale convient mieux, ne pourrait-on l'affecter aux séances du conseil (en s'assurant e.a. que le huis clos peut être respecté, ...) ?

L'exigence de réunir le conseil communal dans une salle de la maison communale peut paraître un peu désuète, et ce notamment compte tenu du fait que, de moins en moins, les services publics sont encore dispensés seulement à la maison communale.

L'objectif de cette « règle » est, à notre estime, plutôt à chercher dans l'exigence de neutralité du conseil (ex. un riche industriel qui prêterait ses locaux pour les réunions rendrait les conseillers redevables).

Mais aujourd'hui, avec l'évolution des mentalités et de l'organisation des services publics, on rend des services au citoyen dans plusieurs bâtiments et force est de constater que de plus en plus de services publics sont décentralisés, voire même de plus en plus libéralisés.

Ne pourrait-on dès lors pas considérer que si le bâtiment est à la disposition pleine et entière de la commune, il pourrait devenir un lieu de réunion comme un lieu de dispense de services au public, tout en veillant à garantir le principe de neutralité ?

Il reviendrait alors au conseil de décider de cette modification (et non pas au collège, comme actuellement - cf. vademecum « Séances des organes »).





Nous avons interrogé les services du SPW Intérieur et Action sociale (nous les en remercions encore), qui ont partagé notre analyse, en apportant les précisions suivantes :

« (...) La doctrine indique (Charles Havard, *Manuel pratique de droit communal en Wallonie*, p. 165) : "(...) La Cour de Cassation estime depuis toujours que l'indication du lieu de la réunion est l'essence même de la convocation, non seulement au point de vue de la participation des conseillers, mais aussi au point de vue de la publicité des séances. (...)". (...) le critère à prendre en considération est celui de la prévisibilité du lieu de la séance. Il doit être fixé suffisamment tôt. En effet, il ne serait pas admissible d'organiser une séance à un endroit dont tant certains conseillers que le public potentiel n'auraient pas été informés (ou suffisamment tôt). L'autorité de tutelle pourrait intervenir.

Cette salle doit être à la disposition de la commune en tout temps. Il est donc recommandé, idéalement, qu'elle en soit la propriétaire. À défaut, on pourrait craindre en effet, que celui qui met la salle à disposition n'ait des intentions qui ne soient pas seulement désintéressées. »

Pour ce qui concerne la neutralité de la salle, la tutelle considère, elle aussi, que :

« (...) Pour changer définitivement le lieu de réunion du Conseil, il faut donc veiller à la neutralité totale de la salle ainsi qu'à son accessibilité (notamment aux personnes à mobilité réduite). En outre, s'agissant de la taille, elle doit être adaptée à une réunion d'une telle ampleur et à l'afflux potentiel de visiteurs. Techniquement, elle doit être équipée des outils utiles (micros, audio, etc.). (...) ».

En ce qui concerne l'organe compétent pour décider de ce changement de lieu, en dehors des décisions prises par le collège pendant la crise et le confinement (cf. vade-mecum « Covid-19 : Réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du Coronavirus » <https://interieur.wallonie.be>), le SPW considère également qu'il appartient au conseil communal de choisir le lieu permanent de ses réunions, ce qu'il appréciera souverainement sur base de sa compétence résiduaire.

En conclusion, le SPW recommande que l'autonomie communale « (...) dans le respect des principes ci-avant énoncés, reste le principe en ce domaine. Si une majorité du Conseil se dégage pour conserver définitivement un lieu de réunion qui aurait par exemple été fixé pendant la période du Covid-19, il n'y aurait pas lieu de s'y opposer. »

## LA PRÉSENCE DE DISTRIBUTEURS D'ALCOOL



**Ambre VASSART,**  
Conseiller expert

Notre commune s'interroge sur la légalité de la présence des distributeurs d'alcool sur la voie publique. Quels sont les moyens d'action dont dispose la commune ?

### Légalité du dispositif

L'ancien article 13 de la loi relative aux débits de boissons spiritueuses interdisait de vendre ou d'offrir à des mineurs, des boissons spiritueuses à emporter. Cet article limitait

donc les possibilités d'implantation des distributeurs automatiques d'alcool de plus de 22 % vol. Nous ne trouvons plus de limitations de ce type aujourd'hui.

Cependant, la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs<sup>1</sup> (M.B. 8.4.1977) interdit toujours de vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. aux jeunes de moins de seize ans et de vendre,

<sup>1</sup> [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1977012431&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1977012431&table_name=loi).

servir ou offrir des boissons spiritueuses aux jeunes de moins de dix-huit ans.

Un distributeur de bières ou d'alcools forts est donc a priori légal et autorisé moyennant un contrôle par le propriétaire du fait que la vente ne s'opère pas à un mineur. Ce type de distributeurs existe et est contrôlé par les services du SPF qui exigent, en vue de rencontrer la réglementation, qu'ils soient pourvus d'un lecteur de carte d'identité.

### Action complémentaire communale

Tout d'abord, le placement d'un distributeur sur la voie publique reste soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée (Région ou commune) en vertu des décrets du 6.2.2014 relatif à la voirie communale<sup>2</sup> ou en vertu du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional<sup>3</sup> selon la voirie dont il s'agit. Une redevance pour occupation du domaine public pourra alors être réclamée au demandeur.

Dans le cas où des nuisances seraient constatées autour du distributeur, les autorités communales pourront faire usage de leur pouvoir de police administrative générale.

Ainsi, un arrêté de police du bourgmestre pourra être envisagé afin de remédier, par des mesures adéquates et proportionnées, au trouble à l'ordre public en cause (attroupelements bruyants, salissures de la voie publique, etc..).

Si le bourgmestre envisage l'enlèvement définitif du distributeur, il se devra, au vu de son caractère grave, d'être la seule mesure de nature à éviter la réalisation du dommage que l'on entend éviter.

Le bourgmestre peut imposer d'autres mesures, comme par exemple exiger que le distributeur soit simplement déplacé ou scellé après une certaine heure le soir, voire qu'il n'y ait plus d'alcool à disposition. Rappelons qu'avant toute mesure de ce type et sauf extrême urgence, le principe *Audi Alteram Partem* reste de mise et impose un contact préalable écrit ou verbal avec le propriétaire afin que ce dernier puisse faire valoir ses moyens de défense.

Un règlement du conseil communal applicable à l'ensemble des distributeurs d'alcool serait également admissible, à supposer qu'il prévoit, lui aussi, des mesures proportionnées au regard de l'entrave qu'il constitue au principe de liberté de commerce et d'industrie. Il pourrait être prévu dans un tel règlement que les propriétaires soient tenus d'assurer la propreté des alentours directs du distributeur une fois par semaine pour éviter l'abandon des canettes consommées par les clients.

<sup>2</sup> <https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20010/5.html>.

<sup>3</sup> <https://wallex.wallonie.be/contents/acts/0/22/10.html>.



# NOTRE COMMUNE DISPOSE DE TERRAINS À BÂTIR. ELLE SOUHAITE LES VENDRE EN FIXANT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION (NIVEAU DE REVENUS, ANCRAGE LOCAL, ..., DES CANDIDATS-ACQUÉREURS). EST-CE POSSIBLE ?



**Alexandre PONCHAUT,**  
Conseiller expert

Rappelons tout d'abord qu'il appartient au conseil communal de décider de la vente immobilière ainsi que des modalités de celle-ci. Des mesures de publicité adéquate devront également être respectées, comme le rappelle la circulaire régionale de 2016 relative aux opérations immobilières<sup>1</sup>.

La manière d'attribuer les lots doit donc respecter les principes de transparence, d'égalité de traitement et de bonne administration. Ces principes ne contraignent toutefois pas la commune à vendre les terrains au plus offrant. Le pouvoir local peut faire le choix de départager les candidats sur la base d'autres critères. Elle procédera à la vente de chacun des lots à un prix préalablement fixé sur la base d'une estimation.

Les conditions d'attribution peuvent prendre deux formes. Tout d'abord, la commune peut déterminer des conditions que doivent remplir chacun des candidats. Leur non-respect entraînera l'exclusion automatique de l'offre d'achat.

La commune peut également fixer des critères de priorité. Ces critères lui permettront de départager plusieurs candidats dont les offres sont jugées valables. Évidemment, ces deux formes de conditions d'attribution peuvent être cumulées.

Ces critères devront utilement être communiqués à l'avance à l'ensemble des candidats potentiels. Il y sera donc fait mention dans le cadre des mesures de publicité adéquate prescrite par la circulaire de 2016.

## Quels critères ?

Les critères d'attribution ont pour conséquence d'exclure un ensemble de personnes qui auraient pourtant pu être intéressées par la vente. Ce faisant, le risque existe d'une opposition frontale entre ces conditions et les règles d'égalité et de non-discrimination contenues aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Notre système juridique ne prohibe toutefois pas les différences de traitement entre usagers, si celles-ci s'inscrivent dans un cadre bien particulier. Pour la Cour constitutionnelle, une différence de traitement est possible « *pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* »<sup>2</sup>.

Il s'agit là d'une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, inspirée de celle développée par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle est aussi partagée par le Conseil d'État<sup>3</sup>.

En d'autres termes, la différence de traitement sera admissible en droit pour autant qu'elle se fonde sur un ou plusieurs critères objectifs, qu'elle poursuive un but légitime et que le principe de proportionnalité soit respecté. Passons ces trois conditions en revue.

### 1. Critère objectif

La différence de traitement doit se fonder sur un ou plusieurs critères objectifs. Cette condition sera généralement rencontrée dans la pratique. L'appréciation de l'âge du

<sup>1</sup> Circ. 23.2.2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, inforum n°298.654.

<sup>2</sup> V. not. C.A., 13.7.1989, n°21/89.

<sup>3</sup> V. not. C.E. 2.10.2001, n°99.385, D'Aoust ; C.E. 6.2.2004, n°127.857, *Belgian Corporation of Flight Hostesses*.

candidat-acquéreur ou encore la hauteur de ses revenus ne donnent lieu à aucun arbitraire de la part du pouvoir public.

## 2. But légitime

La différence de traitement doit poursuivre un but légitime. Cela signifie que chaque critère objectif retenu doit présenter un lien avec un ou plusieurs buts légitimes poursuivis par le pouvoir public.

À titre d'exemple, la prise en compte des revenus des candidats-acquéreurs peut contribuer à une politique sociale visant à favoriser l'accès à la propriété dans certaines zones à forte pression foncière. Il en sera de même d'une condition visant à exclure les candidats déjà propriétaires d'un autre logement. Un plafond lié à l'âge des candidats-acquéreurs peut avoir pour objectif d'assurer une mixité sociale, de contrer l'exode rural des jeunes familles et d'éviter ses conséquences néfastes (risque de la fermeture de l'école du village par exemple).

## 3. Proportionnalité

La troisième condition est la plus difficile à appréhender. Il s'agit de l'existence d'une proportion raisonnable entre le but légitime poursuivi et la différence de traitement créée par le critère objectif.

Comme l'expliquent B. Renauld et S. Van Drooghenbroeck, « *La proportionnalité, entendue au sens strict, est affaire de balance. Une mesure sera jugée proportionnée pour autant qu'elle n'occasionne pas aux droits ou aux intérêts de la personne ou de la catégorie de personnes qu'elle préjudicie un dommage trop important par rapport au bénéfice, en termes d'objectif poursuivi, qui est escompté de son application. L'objectif devant concourir, par définition, à l'intérêt général, l'atteinte à un droit ou à un intérêt particulier est mesurée par rapport à l'importance de l'intérêt général à sauvegarder ou à réaliser. Lorsqu'on charge un des plateaux de la balance, il faut que l'autre plateau soit chargé également pour atteindre l'équilibre. En d'autres termes, si l'atteinte aux droits fondamentaux ou aux intérêts d'une catégorie de personnes est très importante, elle ne pourra être justifiée que par un objectif très important pour l'intérêt général* »<sup>4</sup>.

Ces mêmes auteurs rappellent en outre que la proportionnalité « *se juge également à ses caractéristiques. Il est exigé du législateur qu'il « taille » sa disposition au plus près, pour éviter les dommages trop importants* »<sup>5</sup>. Cette même règle nous semble devoir s'imposer au pouvoir local, lorsqu'il définit ses critères d'attribution. En d'autres termes, le critère choisi ne doit pas aller au-delà de l'objectif légitime poursuivi. Une réelle concordance doit exister.

## Et en pratique ?

Le caractère objectif d'un critère prête peu à discussion. L'existence d'un but légitime et surtout de la proportionnalité sont quant à eux beaucoup plus délicat à apprécier.

Il importe de bien motiver les décisions du conseil fixant les critères d'attribution en se posant systématiquement la question du lien existant entre le critère et l'objectif qui le justifie. La catégorie de personnes préférées par le critère rencontre-t-elle l'objectif légitime poursuivi ? À l'inverse, ce même critère n'aboutit-il pas à exclure des personnes pourtant concernées par cet objectif ?

À titre d'exemple, le fait de réserver les parcelles aux habitants de la commune nous semble difficilement satisfaire à cette analyse, même combiné à d'autres critères d'attribution (revenus, ...). Bien souvent, ce critère d'attribution est justifié par la volonté d'assurer la bonne intégration des candidats-acquéreurs dans la vie locale.

On peut toutefois douter de l'existence d'un lien pertinent entre ce critère et l'objectif poursuivi. Les habitants des communes avoisinantes ne disposent-ils pas également d'un certain ancrage local ? Précisons par ailleurs que si l'accès est refusé à des ressortissants européens, cela pourrait également générer une violation des normes européennes de libre circulation. À notre connaissance, aucune décision jurisprudentielle n'existe encore en la matière.

Même si le lien entre le critère objectif et le but légitime est établi, le principe de proportionnalité raisonnable devra également être respecté. Il s'agira toujours d'une appréciation au cas par cas et il est difficile de préjuger de l'issue d'un éventuel recours.

Comme rappelé précédemment, il nous semble essentiel de s'interroger sur le choix du critère, son impact et son étendue. Il conviendra d'être d'autant plus attentif lorsque ce critère aboutit à l'exclusion d'office de candidats (condition de validité des offres d'acquisition).

À défaut de pareille motivation, la différence de traitement pourrait être considérée comme attentatoire aux principes d'égalité et de non-discrimination et sanctionnée par les juridictions<sup>6</sup>. Plus que jamais, la motivation adéquate des décisions sera essentielle.

<sup>4</sup> B. Renauld et S. Van Drooghenbroeck, *Le principe d'égalité et de non-discrimination*, in *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruylant, vol. 2, 2011, p. 591.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> V. not., en ce qui concerne les critères d'attribution d'un bail à ferme : C.E. 9.10.2013, n°225.029, *Moniotte*, *inforum* n°278.584

# NOTRE COMMUNE VA PROCÉDER À LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES LUI APPARTENANT. DES ÉLUS LOCAUX SONT INTÉRESSÉS. PEUVENT-ILS REMETTRE UNE OFFRE ?



**Alexandre PONCHAUT,**  
Conseiller expert

La réponse à cette question sera fonction du mandat exercé par l'élu local. Une distinction doit être faite entre les membres du collège et les autres conseillers communaux. Voyons les règles applicables.

## Membres du collège

Pour former un contrat, chaque contractant doit disposer de la capacité de conclure. En matière de vente, la capacité est la règle et l'incapacité relève de l'exception.

L'article 1596 du Code civil prévoit un des cas d'incapacité importants. Selon cet article, « ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées : (...) les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ».

Cette disposition prévoit une incapacité, pour les élus locaux, de se porter acquéreurs des biens vendus par la commune au sein de laquelle ils disposent d'un mandat exécutif. L'objectif de cette disposition est d'éviter l'opposition d'intérêts. En cas de non-respect, la vente est frappée de nullité.

Cet article est de stricte interprétation. L'incapacité ne frappe que les membres de l'exécutif. Pour les biens vendus par la commune, seuls les membres du collège communal seront concernés. Relevons que cette incapacité frappe également les membres d'exécutif d'autres entités locales (CPAS, fabrique d'église, ...), pour les biens vendus par ces entités.

Comme le précise Pierre Harmel, c'est « l'acte lui-même d'acquisition des biens confiés à leurs soins qui est interdit. Il ne suffit pas qu'ils s'abstiennent de comparaître à l'acte en tant que vendeurs et ils ne peuvent non plus mettre fin à l'opposition d'intérêts par un remplacement »<sup>1</sup>. Cette incapacité durera donc jusqu'à la fin du mandat du membre du collège<sup>2</sup>.

Soulignons que cette incapacité ne frappe que l'achat de biens communaux par le membre du collège et non la vente d'un de leurs biens à la commune. La commune peut donc acquérir un immeuble appartenant au bourgmestre, à un échevin ou au président du CPAS, moyennant évidemment le respect de certaines règles (interdiction de siéger, estimation, ...).

L'incapacité visera toute l'acquisition de bien vendu par la commune, tant en vente publique que de gré à gré. Comme le relève Charles Havard, « le texte utilise le terme « adjudication » et pourrait porter à penser que cela ne concerne que les ventes publiques, mais les circulaires et la doctrine anciennes ont vite amené l'interdiction à toute forme de vente, en ce compris amiable »<sup>3</sup>.

On relèvera enfin que l'article ne se limite pas seulement aux biens immeubles. Il nous paraît devoir être également applicable aux ventes de biens meubles par la commune.

## Conseiller communal

Comme expliqué supra, l'article 1596 du Code civil ne s'applique qu'aux membres de l'exécutif local. Les autres membres du conseil communal ne sont pas concernés par cette incapacité de contracter.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ne prohibe pas davantage l'acquisition par les membres du conseil. L'article L1125-10 du CDLD, qui interdit « de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune », est communément considéré comme ne portant que sur les marchés publics. Il n'est pas applicable à l'acquisition de biens vendus par la commune<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> P. Harmel, *La vente - théorie générale*, Rép. Not., éd. 1985, n°130.

<sup>2</sup> Par analogie avec l'incapacité frappant les mandataires chargés de vendre, visé à l'article 1596, 2° du Code civil : Cass. 13.9.2012, R&J, 2013/2, p. 154.

<sup>3</sup> Ch. Havard, *Manuel pratique de droit communal en Wallonie*, La Chartre, 2018, n°117 ; V. également Question n°31, M. Gevenois, 7.5.1991, Q. et R., CRW, sess. 1990-91, 16-18, *inforum* n°17.392.

<sup>4</sup> V. Ch. Havard, *op. cit.*, n°117.



L'article L.1122-19 du même Code peut quant à lui trouver à s'appliquer. Celui-ci interdit au conseiller « *d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct* ».

Selon cet article, le conseiller ne peut prendre part aux discussions et aux votes relatifs aux objets où soit lui-même, soit un de ses proches (jusqu'au quatrième degré), a un intérêt. Cette disposition trouve à s'appliquer pour autant que l'intérêt soit matériel (et non moral), direct et personnel, né et actuel.

Par conséquent, le conseiller communal ne peut siéger dans le cadre de la délibération qui le choisit comme acheteur d'un bien immobilier. En revanche, il devrait pouvoir participer à la décision de principe de vente, fixant les règles générales de celle-ci et précédant les mesures de publicité,

sauf si ces conditions générales sont à ce point restrictives qu'elles conduisent à largement favoriser la situation du conseiller.

Il s'agira évidemment d'une appréciation au cas par cas. Pour les situations délicates, la prudence impliquera un retrait du conseiller dans le cadre de la prise de décision.

Enfin, même si le CDLD permet l'acquisition d'un bien par le conseiller communal, l'article 245 du Code pénal peut trouver à s'appliquer et sanctionner la situation. Cet article érige en infraction pénale le fait d'user de sa fonction publique pour en retirer un intérêt quelconque<sup>5</sup>. L'existence d'une telle infraction est appréciée en fonction des circonstances de l'espèce. Un examen prudent de chacune des situations est dès lors vivement recommandé.

<sup>5</sup> V. S. Bollen, M. Boverie et S. Smoos, *Vade-mecum de la responsabilité de l'élu*, mai 2009, [http://www.uvcw.be/no\\_index/publications-online/67.pdf](http://www.uvcw.be/no_index/publications-online/67.pdf)



# MARCHÉS PUBLICS

## QUELS DÉLAIS POUR INTENTER UNE ACTION EN PAIEMENT DES INTÉRÊTS DE RETARD ?



**Elodie BAVAY,**  
Conseiller

Un adjudicataire réclame des intérêts de retard pour le paiement tardif d'une facture émise dans le cadre d'un marché définitivement réceptionné. L'adjudicataire pourrait-il encore intenter une action en paiement du montant de ces intérêts ?

La réglementation applicable pour répondre à cette question dépend de la date à laquelle l'avis de marché a été publié ou – à défaut d'un tel avis – l'invitation à introduire une demande de participation ou une offre a été lancée. Les marchés pour lesquels ces démarches ont été effectuées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 sont régis par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et son annexe le Cahier général des charges. Pour les marchés lancés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, il convient d'avoir égard à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (A.R. RGE).

Dans tous les cas, la réglementation prévoit que lorsque le délai imposé pour le paiement est dépassé, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt pour retard (v. art. 15, par. 4 du Cahier général des charges et l'art. 69, par. 1<sup>er</sup> de l'A.R. RGE).

Le législateur a toutefois prévu des délais dans lesquels l'adjudicataire doit introduire toute action découlant de l'exécution du marché, en l'occurrence une action en paiement des intérêts de retard.

Selon la réglementation dont dépend le marché concerné, il conviendra d'avoir égard soit à l'article 18, paragraphe 2 du Cahier général des charges, soit à l'article 73, paragraphe 2 de l'A.R. RGE.

L'article 18, paragraphe 2 du cahier général des charges prévoit que toute citation devant le juge à la demande de l'adjudicataire et relative à un marché doit, sous peine de forclusion, être signifiée au pouvoir adjudicateur au plus tard deux ans à compter de la date de la notification du procès-verbal de la réception définitive. S'il n'est pas imposé d'établir un procès-verbal, le délai prend cours à compter de la réception définitive.

L'article 73, paragraphe 2 de l'A.R. RGE prévoit que toute citation devant le juge à la demande de l'adjudicataire et relative à un marché est, sous peine de forclusion, signifiée au pouvoir adjudicateur au plus tard trente mois à compter de la date de la notification du procès-verbal de la réception provisoire. Toutefois, lorsque la citation trouve son origine dans des faits ou des circonstances survenus pendant la période de garantie, elle doit, sous peine de forclusion, être signifiée au plus tard trente mois après l'expiration de la période de garantie. S'il n'est pas imposé d'établir un procès-verbal, le délai prend cours à compter de la réception définitive.

L'on constate que lors de l'adoption de l'article 73 de l'A.R. RGE, le législateur a décidé de modifier le délai de forclusion et d'avancer le point de départ du délai à la notification du procès-verbal de réception provisoire, entraînant ainsi une réduction des possibilités d'action des adjudicataires contre les pouvoirs adjudicateurs. Il ressort du Rapport au Roi, en commentaires de l'article 73 de l'A.R. RGE, deux motifs quant à ce choix :

- ✓ D'abord, le Rapport au Roi indique : « avec des délais aussi longs que ceux qui découlent de l'article 18, paragraphe 2, du Cahier général des charges, celui-ci ne trouve quasiment plus à s'appliquer, compte tenu du délai général de prescription quinquennale fixé par l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, à tout le moins lorsqu'il s'agit de marchés publics relevant d'un pouvoir adjudicateur auquel cette loi est applicable. Cette différence de régime entre pouvoirs adjudicateurs est en outre source d'insécurité juridique ».

- ✓ En outre, il convenait de favoriser une gestion correcte de l'encours budgétaire à charge des pouvoirs adjudicateurs.

Ce délai d'introduction de l'action judiciaire prévu à peine de forclusion s'applique indépendamment du délai de prescription des intérêts applicable. Il convient donc de distinguer la forclusion de l'action judiciaire de la prescription des intérêts.

Enfin, signalons que l'article 73, paragraphe 3 de l'A.R. RGE précise que lorsque le différend a fait l'objet de pourparlers entre les parties, et si la décision du pouvoir adjudicateur a été notifiée moins de trois mois avant l'ex-

piration du délai de forclusion ou ne l'a pas encore été à l'expiration de ceux-ci, ils sont prolongés jusqu'à la fin du troisième mois qui suit celui de la notification de la décision. Une règle identique est prévue à l'article 18, paragraphe 3, alinéa 2 du cahier général des charges.

Pour conclure, prenons un exemple concret : pour un marché relevant de l'A.R. RGE, dont la réception provisoire a été notifiée le 10 janvier 2017, l'adjudicataire ne peut plus intenter d'action judiciaire en paiement des intérêts de retard pour une facture émise avant la réception provisoire depuis le 11 juillet 2019.

## MARCHÉS PUBLICS

### À QUOI FAUT-IL ÊTRE ATTENTIF LORS DE LA RÉDACTION D'UN CRITÈRE DE CAPACITÉ TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE RELATIF À LA PRODUCTION D'UNE LISTE DE TRAVAUX, FOURNITURES OU SERVICES ?



**Elodie BAVAY,**  
Conseiller

Un critère de capacité technique et professionnelle consistant en la production d'une liste des travaux effectués au cours des trois dernières années, avec comme niveau d'exigence minimale « au moins 3 chantiers similaires », est-il adéquat ?

La rédaction de ce critère d'attribution appelle plusieurs observations.

- ✓ **Commençons par la période de référence prise en compte : le critère consiste en une liste des travaux effectués au cours des trois dernières années.**

L'article 68, paragraphe 4, 1°, a) de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ARP) prévoit comme mode

de preuve de la capacité technique et professionnelle « une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants ; le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y a plus de cinq ans seront pris en compte ».

L'article 68, paragraphe 4, 1°, b) de l'ARP prévoit, concernant les fournitures et services « une liste des principales fournitures effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années au maximum, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des fournitures effectuées ou des services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte ».



Si la réglementation permet de déroger aux périodes de référence fixées à l'article 68, paragraphe 4, 1<sup>o</sup>, a) et b) de l'ARP, c'est uniquement pour permettre au pouvoir adjudicateur de prendre en compte une période antérieure à cinq ans (ou trois ans en fournitures et services). En revanche, la réduction de la durée de la période de référence est irrégulière<sup>1</sup>. Celle-ci conduit, en effet, à réduire la concurrence.

Il conviendra donc d'être particulièrement attentif à ne pas réduire la période de 5 ans (en travaux) ou 3 ans (en services et fournitures) dans les documents du marché. Une augmentation de la période de référence est, cependant, envisageable.

✔ **Ensuite, abordons la fixation du niveau d'exigence minimale : celui-ci consiste en « 3 chantiers similaires ».**

L'article 65, alinéa 2 de l'ARP prévoit que le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'assortir chacun des critères de sélection qualitative de caractère économique, financier et/ou technique d'un niveau d'exigence approprié, sauf si l'un des critères utilisés ne se prête pas à la fixation d'un tel niveau<sup>2</sup>.

Le Rapport au Roi, en commentaire de l'article 65 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, indique que : « *Le Conseil d'État a rappelé de manière constante et à de nombreuses reprises que l'utilisation de critères de sélection qualitative n'a de sens que si lesdits critères sont assortis d'un niveau d'exigence à atteindre pour être sélectionné. À défaut de fixation d'un tel niveau, il se pourrait que des opérateurs économiques de capacité potentiellement différentes soient traités de manière identique et donc discriminatoire* ».

La circulaire du 4 juin 2018 « *relative à la sélection qualitative depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution* » du SPW Pouvoirs Locaux précise, concernant la fixation du niveau minimal d'exigence, que celui-ci doit faire apparaître un niveau qualitatif et un niveau quantitatif. Elle ajoute que le niveau d'exigence « *devra donc faire apparaître un type d'objet, un nombre, et un montant. Par exemple, pour un marché de travaux, en critère de capacité technique, le pouvoir adjudicateur qui veut s'assurer de la capacité technique des candidats ou soumissionnaires via la production d'une liste de travaux réalisés durant les 5 dernières années exigera un nombre minimum de travaux exécutés pendant cette période portant sur le même type d'objet, pour un montant minimal (par ouvrage ou globalement) de X euros. La simple référence à des travaux, fournitures ou services « similaires » n'est donc pas suffisante tant au niveau qualitatif que quantitatif* ».

L'on constate dès lors que le niveau minimal d'exigence consistant en « *au moins 3 chantiers similaires* » est inapproprié à deux égards. D'abord, le pouvoir adjudicateur a omis d'indiquer un montant minimum (par ouvrage ou globalement). De cette manière, seraient traités de la même façon des soumissionnaires ayant effectué des travaux d'ampleurs potentiellement tout à fait différentes. Ensuite, le pouvoir adjudicateur se contente de faire référence à des « *chantiers similaires* », ce qui est insuffisant. Un récent arrêt du Conseil d'État confirme ce constat, dans le cadre d'un marché de fournitures<sup>3</sup>. Il conviendrait que le pouvoir adjudicateur précise sous quels aspects la « *similarité* » serait rencontrée en l'espèce.



Pour le surplus, si nous concentrons notre propos sur le critère relatif à la production d'une liste de travaux, fournitures ou services, gardons à l'esprit que d'autres critères de sélection qualitative nécessiteront également la fixation d'un niveau d'exigence approprié (sauf s'ils ne s'y prêtent pas, comme c'est le cas de la déclaration bancaire). Ainsi, par exemple, si le pouvoir adjudicateur prévoit comme critère de capacité financière une déclaration relative au chiffre d'affaire global de l'entreprise, il conviendra qu'il fixe un montant minimum à atteindre<sup>4</sup>. Si le pouvoir adjudicateur exige l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services ou de l'entrepreneur ou des cadres de l'entreprise, il conviendra également d'indiquer clairement le minimum attendu (exemple : « *au moins un titulaire d'un diplôme d'architecte* »).

<sup>1</sup> Van Garsse, S., Art. 68. - *Commentaire article par article de la (nouvelle) Législation sur les marchés publics, A.R. du 18.4.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, TITRE 1<sup>er</sup>. – Dispositions générales, CHAPITRE 12. – Sélection des candidats et des soumissionnaires, Politeia, Bruxelles, 21.10.2019.*

<sup>2</sup> Et l'alinéa suivant d'ajouter : « *Si le pouvoir adjudicateur utilise un critère économique, financier ou technique, ne se prêtant pas à la fixation d'un niveau, ce critère doit être assorti d'un second critère de même type qui se prête à une telle fixation* ».

<sup>3</sup> C.E. n°247.720 du 5.6.2020

<sup>4</sup> L'art. 67, par. 3, al. 3 A.R. du 18.4.2017 précise que : « *Le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne dépasse pas le double de la valeur estimée du marché, sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures. Le pouvoir adjudicateur indique les principales raisons justifiant une telle exigence dans les documents du marché.*



### UNE OFFRE POLITIQUE RENOUVELÉE ? LES ÉLECTIONS LOCALES DU 14 OCTOBRE 2018 EN WALLONIE ET À BRUXELLES

**Jérémy Dodeigne, Caroline Close, Vincent Jacquet, Geoffroy Matagne**  
Genval : Vanden Broele, 2020,  
253 p., 39 €

Les scrutins communaux du 14 octobre 2018 en Belgique francophone furent organisés dans un contexte de méfiance particulièrement important vis-à-vis des partis politiques traditionnels (affaires dites « Publifin » en Wallonie et du « Samusocial » à la Ville de Bruxelles). L'ouvrage examine l'impact du contexte politique et institutionnel exposé ci-dessus sur la composition de l'offre électorale (les types de listes et le profil des candidats), sur les stratégies et sur les performances des acteurs politiques (candidats, partis politiques nationaux, listes locales et citoyennes, etc.



### LE CONSEIL D'ÉTAT

**David Renders et Benoît Gors**  
Bruxelles : Larcier, 2020,  
708 p., 165 €

Le Conseil d'État est une institution qui, pour ainsi dire, en abrite deux : la section de législation et la section du contentieux administratif. La section de législation exerce une fonction de conseil à l'égard des gouvernements et des parlements fédéraux, régionaux et communautaires. La section du contentieux administratif exerce, pour sa part, une fonction juridictionnelle.

Dans le présent ouvrage, les développements se concentrent sur la section du contentieux administratif. Dès lors que la section du contentieux administratif du Conseil d'État n'est pas le seul juge chargé de contrôler l'action de l'administration, une première partie vise à présenter l'articulation du contrôle de l'action administrative entre les ordres juridictionnels judiciaire et administratif. Sont ensuite présentés les principaux contentieux administratifs confiés au Conseil d'État (contentieux de l'annulation, contentieux de la suspension, contentieux de l'indemnité réparatrice, contentieux de l'indemnité pour cause de dommage exceptionnel et contentieux de la cassation administrative).



### LE TÉLÉTRAVAIL À DOMICILE : L'APRÈS COVID-19 OU LE RETOUR À « L'ANORMAL »

**Frédéric Robert**  
Limal : Anthémis, 2020,  
292 p., 52 €

Cet ouvrage confronte dans une approche transversale différentes thématiques que sont la durée du temps de travail, la sécurité et la santé des travailleurs, la protection des données

et la vie privée. Il traite des enjeux fiscaux, de sécurité sociale et de droit du travail liés aux nouvelles technologies mises à disposition des télétravailleurs. Dans le cadre de la crise sanitaire, il remet au goût du jour la réglementation PC privé. Il anticipe des problématiques : la place du domicile privé, le présentisme virtuel, la mobilité internationale et le télétravail face à la Covid-19. L'ouvrage comporte des modèles et documents qui sont disponibles en ligne sur le site [www.legis.be](http://www.legis.be).

### DICTIONNAIRE JURIDIQUE

**Sous la direction de Catherine Puigelier**  
Bruxelles : Larcier, 2020,  
1.266 p., 25 €



Cette troisième édition du Dictionnaire juridique comprend 6.600 définitions en histoire du droit, droit civil, droit pénal, droit commercial, droit du travail, procédure civile, procédure pénale, droit constitutionnel, droit administratif, procédure administrative, droit européen, droit international, etc. Les termes importants comprennent, en plus de la définition principale, une explication complémentaire qui inclut des exemples, des références de jurisprudence et de doctrine.

### CHRONIQUE DES MARCHÉS PUBLICS 2019-2020

**Constant De Koninck, Peter Flamey, Patrick Thiel, Bérénice Wathélet**  
Bruxelles : EBP Consulting, 2020,  
1.300 p., 220 €



Le présent ouvrage reprend les dernières actualités des marchés publics aux niveaux belge et européen, ainsi que des commentaires pratiques des arrêts les plus importants rendus durant l'année écoulée et plus de 40 articles doctrinaux de 60 experts en la matière. Cette Chronique englobe en outre un chapitre dédié à l'impact du coronavirus sur les marchés publics.

### LA PROTECTION DES DONNÉES POUR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES : ANALYSE PRATIQUE ET RETOURS D'EXPÉRIENCES

**Sous la coordination d'Axel Beelen**  
Limal : Anthémis, 2020,  
256 p., 72 €



Le CoDT (Code du développement territorial), adopté en juillet 2016 par le législateur wallon, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017. Il succède au CWATUP et organise désormais une part essentielle du cadre de vie et la participation du public à son développement. Le présent ouvrage propose une analyse des dispositions du CoDT, commentées article par article. Ces commentaires sont rédigés par des spécialistes en la matière.



## Un simulateur pour visualiser vos projections budgétaires

Une bonne gouvernance repose sur des données chiffrées fiables et des analyses transparentes. Or, évaluer l'impact financier d'une décision n'est pas toujours aisé. Grâce à son expertise, Belfius peut vous apporter une aide sur mesure. Symia, notre simulateur digital, fait une projection de votre budget pour les 7 prochaines années. Il concrétise notre manière de nous associer aux idées et à l'enthousiasme des pouvoirs locaux et d'enrichir leurs connaissances.

Comment simuler l'impact financier à long terme de vos décisions? Prenez contact avec votre chargé de relations.

# Votre inspecteur, toujours là en cas de besoin

RUE DE LA  
PROXIMITÉ



## Ethias, l'assureur n°1 du service public en Belgique

Depuis 100 ans, vous pouvez compter au quotidien sur l'expertise des inspecteurs d'Ethias. Disponibles, compétents, **toujours proches de vous**, ils sont vos interlocuteurs uniques pour toutes vos questions d'assurance. Pas étonnant que **96 % de nos clients se disent satisfaits** de leur relation avec Ethias !  
L'inspecteur Ethias : le conseiller qui vous simplifie la vie.

Découvrez notre gamme complète de produits et services sur [www.ethias.be/secteur-public](http://www.ethias.be/secteur-public)

**ethias**  
sourire assuré